

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTEGRAL

13^e SEANCE

Séance du mercredi 30 octobre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 2632).
2. **Conférence des présidents** (p. 2632).
3. **Pollution de la mer par des substances autres que les hydrocarbures.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2633).
Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Accord avec le Népal sur la coopération culturelle, scientifique et technique.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2635).
Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; M. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Convention contre la torture.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2637).
Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; MM. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Félix Ciccolini ; Charles Lederman ; Jean Chérioux ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Convention relative à l'abolition de la peine de mort.** - Rejet d'un projet de loi (p. 2643).
Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes) ; MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Lederman ; Alfred Gérin.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. Jean Chérioux, Etienne Dailly, Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

QUESTION PREALABLE (p. 2654)

Motion n° 1 de la commission. - M. le rapporteur.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Michel Dreyfus-Schmidt ; Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption, au scrutin public, de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

MM. le président, le garde des sceaux.

7. **Régimes matrimoniaux.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2657).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2658)

Amendement n° 8 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 2659)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 2659)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2659)

Amendements n°s 1 du Gouvernement et 5 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 bis (p. 2659)

Amendements n°s 2 du Gouvernement et 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 6 rétablissant l'article.

Article 39 A (p. 2660)

Amendements n°s 9 de M. Charles Lederman et 7 rectifié de la commission. - MM. Charles Lederman, le rappor-

teur, le garde des sceaux, Henri Collette. - Rejet de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 2661)

Amendement n° 10 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Commission mixte paritaire** (p. 2661).

9. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2661).

10. **Dépôt de rapports** (p. 2662).

11. **Ordre du jour** (p. 2662).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFERENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Jeudi 31 octobre 1985, à onze heures et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 18, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 30 octobre 1985, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. - Mardi 5 novembre 1985, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 16, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 4 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

2° Projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement (urgence déclarée) (n° 481, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 4 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (n° 29, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 4 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 6 novembre 1985, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole (n° 3, 1985-1986) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (n° 457, 1984-1985) ;

3° Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 5 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Elle a d'autre part décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 novembre 1985, à dix-huit heures.

4° Projet de loi modifiant, à compter du mois de décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux (urgence déclarée) (n° 13, 1985-1986).

D. - Jeudi 7 novembre 1985, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 5 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 26, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 6 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - Vendredi 8 novembre 1985 :

A 10 heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 19, 1985-1986).

La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 7 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

2° Douze questions orales sans débat :

- n° 694 rectifié de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières) ;

- n° 700 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre des relations extérieures (mesures envisagées par le Gouvernement en vue du respect de l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad) ;

- n° 704 de M. Josselin de Rohan à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer (action gouvernementale dans le domaine de la politique européenne des pêches) ;

- n° 705 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture (mesures envisagées en faveur de la production ovine) ;

- n° 706 de M. Félix Ciccolini à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 707 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 708 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 710 de M. Jacques Bialski à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 711 de M. Edmond Valcin à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 712 de M. Etienne Dailly à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 713 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (conditions de détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 674 de M. Christian Poncelet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget de 1983).

F. - Mardi 12 novembre 1985 :

A dix heures et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986).

La conférence des présidents a reporté au jeudi 7 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Au plus tôt à dix-sept heures trente et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 34, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au samedi 9 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 13 novembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 30, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (n° 21, 1985-1986) ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

H. - Jeudi 14 novembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 39, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Sous réserve de son dépôt, projet relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

I. - Vendredi 15 novembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au jeudi 14 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

A quinze heures et le soir :

3° Question orale sans débat n° 673 de M. Claude Mont à M. le ministre de la justice (suppression du tribunal de grande instance de Montbrison) ;

4° Question orale avec débat n° 141 de Mme Marie-Claude Beaudou à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique familiale ;

5° Question orale avec débat n° 129 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le recouvrement des créances hospitalières ;

Ordre du jour prioritaire

6° Suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

**POLLUTION DE LA MER
PAR DES SUBSTANCES
AUTRES QUE LES HYDROCARBURES**

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 371, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Rapport n° 41 (1985-1986).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

Les navires transportant des cargaisons de produits toxiques peuvent constituer, en cas d'accident, une grave source de pollution des océans. Aussi l'organisation maritime internationale s'est-elle préoccupée des mesures à prendre pour éviter, en pareille hypothèse, la contamination des eaux de mer. A cette fin, elle a adopté deux conventions interna-

tionales : la première, signée en 1969, et à laquelle la France est partie, traite uniquement des hydrocarbures, tandis que la seconde, adoptée en 1973, étend à d'autres substances dangereuses les dispositions de la convention de 1969.

Ainsi les Etats menacés de pollution pourront-ils se protéger en prenant, à l'encontre du navire accidenté, toutes les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger de pollution.

Ces mesures, qui sont assorties de certaines limites et garanties pour le navire en cause, pourront être prises dès lors que les substances transportées par le navire figurent sur la liste annexée au protocole ou sont susceptibles de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources vivantes, à la faune et à la flore marines, ou de porter atteinte aux « agréments et aux utilisations légitimes » de la mer.

Bien que cette convention présente un grand intérêt pour la protection des côtes françaises, elle n'avait pas été soumise à ratification du fait des réticences de certaines de nos administrations, notamment du Commissariat à l'énergie atomique. En effet, celui-ci estime que la définition des matières radioactives donnée dans la quatrième partie de l'annexe à la convention n'est pas excellente et que son caractère trop vague pourrait permettre des interventions injustifiées. Il a finalement été convenu, compte tenu de l'intérêt que présente par ailleurs la convention, de la ratifier, étant observé que, en adhérant au protocole, la France pourrait formuler une réserve sur la définition des substances radioactives.

Ce protocole, ouvert à la signature en 1973, n'est entré en vigueur qu'en 1984, après ratification par les Etats suivants : l'Australie, les Bahamas, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, l'Italie, le Libéria, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède, la Tunisie, l'U.R.S.S., le Yémen et la Yougoslavie.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du texte que nous vous proposons d'adopter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport écrit que vous avez en votre possession et l'exposé complet que vient de faire Mme Lalumière me permettront d'être bref.

L'Organisation maritime internationale - O.M.I. - a adopté en 1969 une « convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ». Son champ d'application a rapidement paru trop restreint, dans la mesure où les dérivés du pétrole n'étaient pas les seuls produits polluants transportés par la mer.

Aussi une conférence diplomatique a-t-elle adopté en 1973 un protocole qui étend le dispositif de l'accord de 1969 aux menaces de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. C'est ce protocole qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du Sénat, douze ans après son adoption.

Ce protocole apparaît à plus d'un titre comme un simple complément de la convention de 1963 : son article 4 précise que seuls les Etats parties à cette dernière sont autorisés à le ratifier. De façon plus implicite encore, son article 2 renvoie directement aux huit premiers articles de la convention d'origine, qui constituent l'essentiel du dispositif autorisant les Etats à intervenir contre les navires faisant peser de graves menaces de pollution sur leurs rivages.

La convention de 1969 sur l'intervention en haute mer a été adoptée à la demande de la France à la suite de la catastrophe du *Torrey Canyon*. Elle constitue une novation particulièrement audacieuse, mais pleinement justifiée dans le droit international applicable. Celui-ci n'admettait jusqu'alors pas de dérogation au principe de la loi du pavillon. Aux termes de celui-ci, un navire situé en haute mer ne dépend que des autorités de l'Etat dont il bat pavillon.

Ce principe universellement reconnu peut se révéler particulièrement préjudiciable en cas d'accident de mer survenant à des pétroliers, dans la mesure où il prive les Etats riverains de toute autorisation juridique d'intervenir contre les navires qui menacent leurs côtes.

Cette inadéquation du droit existant aux nouveaux risques du transport maritime était apparue de façon manifeste lors de la catastrophe du *Torrey Canyon* en 1967, et la décision du gouvernement britannique de faire bombarder le navire par la Royal Air Force était intervenue en dehors de tout cadre légal.

La convention de Bruxelles de 1969, adoptée sur la demande de la France, fournit désormais une base juridique à ce genre d'interventions qui n'étaient jusqu'alors que de pur fait, quelque justifiées qu'elles pussent être au fond.

Cette convention autorise tout Etat, menacé par une pollution provenant d'un navire, à intervenir contre ce navire, quelle que soit sa nationalité, et quel que soit l'endroit où il se trouve.

Cette disposition est particulièrement audacieuse en droit international, dans la mesure où elle s'applique également à des navires battant pavillon d'un Etat qui n'aurait pas ratifié la convention, et elle constitue une exception au fameux principe de la *res inter alios acta*.

Je rappellerai tout d'abord les modalités du droit d'intervention des Etats riverains.

Le droit d'intervention ouvert par la convention de 1969 est cependant clairement délimité, assorti de conditions de mise en œuvre et entouré de garanties pour les intérêts en cause.

Conformément aux vœux français, la convention ne s'applique pas aux navires d'Etat et aux bâtiments de guerre. Cette disposition ne saurait être fortement dommageable dans la mesure où ces navires ne sont porteurs, en règle générale, que d'hydrocarbures de soute.

L'intervention ne peut être effectuée que s'il existe un « danger grave et imminent » de pollution. D'ailleurs, hormis les cas d'urgence, l'Etat riverain est astreint, avant d'agir, à un certain nombre de consultations et de notifications.

La portée des mesures prises est soumise à contrôle. Elles doivent être proportionnées aux dommages que l'Etat riverain a effectivement subis ou dont il est menacé, sous peine d'engager sa responsabilité. Dans cette hypothèse où l'Etat riverain manquerait à ses obligations, les différends éventuels seraient soumis à des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires.

La France a ratifié, ainsi qu'une cinquantaine de pays, cette convention par une loi du 16 décembre 1971.

La convention est entrée en vigueur en 1975. Depuis cette date, elle n'a encore jamais été utilisée par la France, pas même lors de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, où nos autorités ont été informées trop tard de la position des navires.

Suivant des informations fournies par le secrétariat d'Etat chargé de la mer, cette convention n'aurait pas non plus été utilisée à l'encontre des navires français.

On peut donc en conclure que, si cette convention constitue une novation intéressante et justifiée dans le droit international positif, le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a pas donné lieu à une utilisation abusive.

Les autorisations d'intervenir prévues par la convention de 1969 sont étendues par le protocole de 1973 aux menaces de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

S'agissant des nouvelles menaces de pollution justifiant l'intervention des Etats, l'article premier du protocole reconnaît en effet aux Etats riverains le droit de « prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présente pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution par des substances autres que les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer. »

La détermination de ces substances, établie par un comité de la protection du milieu marin, figure en annexe du protocole. Elle comporte un certain nombre d'hydrocarbures transportés en vrac, de substances nocives, de gaz liquéfiés et de substances radioactives. La France estime, quant à elle, que la liste des substances radioactives est trop étendue et comporte des substances qui ne sont pas réellement nocives. Aussi se propose-t-elle d'émettre une réserve à leur propos.

L'article 2 du protocole renvoie à la convention de 1969 pour la description des modalités et des conditions d'intervention en haute mer.

Le protocole de 1973 a été successivement ratifié par la Tunisie, la Suède, les Etats-Unis, le Yémen, le Royaume-Uni, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Yougoslavie, le

Libéria, les Bahamas, la Pologne, la Belgique, l'Italie, l'U.R.S.S., le Danemark, l'Australie, et Oman. Il est entré en vigueur le 30 mars 1983.

Le Gouvernement français n'a pas souhaité adhérer plus tôt à ce protocole pour deux raisons essentielles. Il attendait tout d'abord que le conseil maritime de l'O.M.I. eut achevé son étude d'un manuel de directives relatif aux mesures à prendre en cas d'accident. Il estimait ensuite que la liste des substances nucléaires figurant à l'annexe du protocole était trop large.

Au terme d'un échange de correspondance entre le directeur général de l'agence internationale de l'énergie atomique et le secrétaire général de l'O.M.I., elle avait pu nourrir l'espoir de voir cette liste modifiée dans le sens qu'elle suggérait. Mais, devant l'absence de résultat, le Gouvernement français a décidé d'adhérer au protocole, tout en envisageant d'asortir d'une réserve son instrument de ratification.

En conclusion, et conformément à la décision de notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi qui permettra ainsi à notre pays d'intervenir contre un navire pollueur sans attendre qu'il soit entré dans ses eaux territoriales. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* Est autorisée l'adhésion au Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, fait à Londres le 2 novembre 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

ACCORD AVEC LE NEPAL SUR LA COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 480, 1984-1985) autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi du Népal. [Rapport n° 43 (1985-1986)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Népal a été signé à Katmandou, le 2 mai 1983, à l'occasion de la visite officielle du Président de la République dans ce royaume.

Il s'agit d'un accord-cadre concernant, tout d'abord, notre coopération culturelle, scientifique et technique avec ce pays, coopération qui porte essentiellement sur l'enseignement de notre langue au Népal, à l'université comme au centre culturel de Katmandou, et aussi sur des programmes scientifiques et techniques dans les domaines de l'étude des écosystèmes, de l'agronomie et de la lutte contre la cécité.

Par ailleurs, le statut accordé aux coopérants, en toute réciprocité et dans le respect de la législation de chacune des parties, comporte notamment des facilités de séjour et de déplacement pour les chercheurs et boursiers, une franchise

temporaire pour leurs mobilier et effets personnels, une immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, qui peut être levée après accord des deux parties dans le cas d'actes commis avec une intention frauduleuse délibérée ou manifestant une négligence sérieuse.

En outre, une exonération douanière est prévue pour les matériels importés ou offerts dans le cadre de l'accord.

En définitive, par le renforcement des liens qu'il engendre dans les domaines de la culture, des lettres, des arts, de la communication et de la coopération scientifique et technique, cet accord traduit l'attachement et l'intérêt que le Gouvernement porte au développement culturel, économique et social de ce petit royaume enclavé particulièrement démuné dans lequel nous avons le devoir de maintenir et de développer la présence française. *(Applaudissement sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord culturel dont le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation a été signé à Katmandou le 2 mai 1983 à l'occasion de la visite officielle effectuée par le Président de la République française au Népal et en Chine.

Il s'agit d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique parfaitement classique. Négocié de 1978 à 1983, il est destiné à donner un cadre juridique à l'action culturelle française au Népal, comme cela a déjà été fait avec de nombreux pays, y compris en Asie : Inde, Pakistan, Indonésie, Japon, Corée, Chine et Viet-Nam.

Il faut seulement préciser que les deux années et demie qui se sont écoulées entre la conclusion de l'accord et sa soumission au Parlement trouvent leur origine dans une modification, à la demande du Conseil d'Etat, de la rédaction initiale de l'article 14 de la convention concernant l'immunité de juridiction accordée aux experts français ou népalais envoyés dans l'autre pays pour l'application du présent accord. Cet obstacle juridique a été levé par un échange de lettres qui a complété les dispositions de cet article en juillet 1985.

Comme à l'accoutumée, je ferai précéder l'analyse de l'ensemble des dispositions de l'accord du 2 mai 1983 du rappel de quelques données de bases sur la situation du Népal et les relations bilatérales franco-népalaises.

Pays attachant et attrayant s'il en est, ainsi que le démontre l'importance du flux touristique, notamment français, qui constitue sa principale richesse sur le plan des échanges extérieurs, le Népal est un petit royaume de l'Himalaya coïncé entre deux voisins géants, la Chine et l'Inde. Paradis des alpinistes, le Népal, patrie de l'Everest, est formé de trois barrières montagneuses qui s'étirent d'ouest en est sur une superficie totale de 140 000 kilomètres carrés, le quart de la France environ. Sa population, qui approche les 15 millions d'habitants, y est divisée en une douzaine d'ethnies qui utilisent plus de trente-cinq langues différentes.

Sur le plan politique, l'actuel souverain népalais, le jeune roi Birendra I^{er}, âgé d'une quarantaine d'années, dirige le pays avec l'assistance d'un Premier ministre, M. Lokendra Chand depuis juillet 1983, dans le cadre d'une monarchie qui se présente comme constitutionnelle et parlementaire même si tous les pouvoirs émanent du roi.

Malgré une contestation sensiblement accrue au cours de la période récente de la part de l'opposition politique et en dépit des entraves maintenues à l'existence et à l'action de partis politiques, la monarchie et le système institutionnel ne paraissent pas gravement remis en cause par une population qui, fortement illettrée, reste pour l'essentiel loyaliste et indifférente.

Sur le plan international, le Népal appartient depuis son origine au mouvement des non-alignés. De façon plus générale, les autorités de Katmandou adoptent une attitude neutraliste et tentent d'entretenir des relations amicales avec tous les pays du monde.

Cette politique, systématiquement poursuivie, est sans doute imposée au Népal par sa propre faiblesse, économique et militaire notamment, et par la nécessité absolue de rapports de bon voisinage avec ses deux puissants voisins, chinois et indiens.

Le plus grave demeure toutefois : le profond retard économique du Népal en fait l'un des pays les plus pauvres du monde. Avec un produit national brut par habitant de 150 dollars par an, le Népal figure parmi les « pays les moins avancés » distingués pour leur pauvreté par les Nations unies.

L'économie népalaise, quasi médiévale, est encore totalement dominée par une agriculture qui emploie 93 p. 100 de la population active et représente les deux tiers du P.N.B. Le Népal ne dispose d'aucune ressource minière et n'a, pour ainsi dire, aucune activité industrielle. La seule richesse du pays semble résider dans son immense potentiel hydro-électrique, jusqu'ici très largement inexploité du fait de l'insuffisance des capitaux.

Le Népal est ainsi contraint de s'ouvrir aux investissements étrangers, quitte à dépendre étroitement de l'aide internationale, dont il tire près de la moitié de ses ressources : 43 p. 100 du budget national. La plus grande partie de cette aide est d'origine bilatérale ; représentant près de 80 p. 100, elle provient essentiellement de l'Inde voisine, pour 33,5 p. 100, mais aussi des Etats-Unis, pour 19,3 p. 100, de la Chine, pour 12 p. 100, et du Royaume-Uni, pour 9,7 p. 100. L'aide multilatérale est, pour sa part, essentiellement fournie par la Banque mondiale, l'Association internationale pour le développement et la Banque asiatique de développement.

Les relations politiques entre Paris et Katmandou, fruit de l'histoire et de la géographie, n'ont jamais été très étroites. Dépourvues toutefois de tout contentieux véritable entre les deux pays, ces relations bilatérales amicales méritent un sensible resserrement.

La période récente a vu certains progrès réalisés en ce sens. La visite du Chef de l'Etat à Katmandou en mai 1983, répondant à celle du roi Mahendra à Paris en octobre 1966, a ainsi marqué l'intérêt porté par la France aux difficultés népalaises, au même titre que, sur un plan plus général, l'aide accordée par notre pays aux « pays les moins avancés » dans le cadre de la coopération Nord-Sud.

C'est ainsi que, sur le plan international, la France a apporté son soutien conditionnel au projet du Népal « zone de paix dénucléarisée », qui vise à mettre le pays à l'abri des convoitises extérieures, créant ainsi des conditions plus favorables à un démarrage économique. Il convient de relever ici le succès remarquable de cette proposition, qui a d'ores et déjà reçu le soutien de cinquante et un Etats, la France, pour sa part, approuvant dans cette région du monde une formule qui ne lui est pas apparue acceptable dans d'autres régions.

Dans le domaine conventionnel, la période récente a vu la signature, le 2 mai 1983, d'un accord bilatéral sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, déjà examiné et approuvé par notre commission voilà dix-huit mois.

Les échanges franco-népalais demeurent toutefois encore modestes, malgré une tendance favorable à leur accroissement.

Le Népal n'exporte guère en France que des cuirs et peaux, des vêtements et textiles divers. La France, de son côté, vend essentiellement au Népal des instruments de télécommunications, des articles d'aluminium et d'acier, des machines et pièces détachées. Mais beaucoup reste à faire, malgré quelques succès commerciaux récents remportés par des entreprises dans des domaines comme l'aéronautique ou les transmissions.

Il faut également relever les progrès de la coopération économique, récemment concrétisés, en particulier, par un accord pour l'implantation d'une banque française à Katmandou et par une aide française de 99 millions de francs pour favoriser l'équipement téléphonique du royaume.

Enfin, la coopération culturelle, même si elle est pour l'essentiel unilatérale, peut s'appuyer sur l'attrait incontestable qu'exerce le Népal, pays de l'Everest, sur la France, qui lui fournit au demeurant, aussitôt après l'Inde, l'un de ses plus importants contingents de touristes, de l'ordre de 20 000 chaque année.

Parmi les principales actions conduites au cours des années récentes dans le domaine proprement culturel ou dans celui de la coopération scientifique et technique, il faut relever l'activité du centre culturel français qui, outre l'entretien d'une bibliothèque et d'un auditorium, se consacre essentiellement à des cours de français, avec près de huit cents étu-

dants par an, et à des projections de films qui attirent quatre cents spectateurs par semaine ; on doit également noter divers projets de coopération scientifique et technique dans des domaines aussi variés que la santé et la médecine, l'agronomie et la climatologie ou l'archéologie ; enfin, quelques rares échanges artistiques existent également, tandis que les bourses d'études ou de stages accordées à des étudiants népalais demeurent par trop exceptionnelles.

A défaut de réciprocité - il n'existe pas de centre culturel népalais en France et les étudiants français en népalais sont rarissimes - il convenait en tout cas de donner à cette action culturelle et à cette coopération scientifique et technique un cadre juridique.

L'accord signé à Katmandou le 2 mai 1983 comporte, ainsi qu'il est usuel, deux volets, l'un relatif à la coopération culturelle, l'autre concernant la coopération scientifique et technique. Il est complété par des dispositions générales destinées à formaliser de façon satisfaisante, sur le plan juridique, l'action entreprise et le statut des coopérateurs.

Venons-en maintenant aux dispositions de la convention.

Les articles 1^{er} à 9 traitent de la coopération culturelle. Celle-ci est envisagée sous les diverses formes déjà mises en œuvre par la France : enseignement de la langue, en fait du français au Népal ; formation des maîtres, notamment de professeurs népalais de français ; fonctionnement d'un centre culturel, tel le centre français de Katmandou, et, le cas échéant, d'autres institutions culturelles ou scientifiques ; échanges culturels, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stages à des Népalais ainsi que par des possibilités d'équivalence des diplômes ; organisation d'échanges artistiques, notamment dans le domaine cinématographique ; diffusion d'ouvrages et de revues sur l'autre pays.

Sans comporter de véritable obligation contraignante, l'action culturelle française au Népal, conduite par notre poste diplomatique à Katmandou sous l'égide de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, se trouve ainsi prévue sous toutes ses facettes. Il s'agit, dans un pays formaliste tel que le Népal, d'un atout non négligeable dont il n'est pas exclu de penser qu'il pourra permettre un nouvel essor de la coopération culturelle française.

Les articles 10 et 11 traitent de la coopération scientifique et technique. Celle-ci dépend, pour sa part, des services de la coopération et du développement. Elle pourra désormais s'appuyer également sur un support juridique en ce qui concerne aussi bien les échanges d'experts que l'octroi de bourses, l'organisation de visites et de conférences ou la fourniture de documentation et de matériel.

En la matière, la principale nouveauté réside dans la détermination, à l'avenir, des domaines de coopération d'un commun accord entre la France et le Népal. Si les autorités de Katmandou obtiennent ainsi de voir les actions entreprises par la France orientées vers les domaines qu'elles souhaitent, la coopération française devrait se dérouler dans de meilleures conditions scientifiques.

Enfin, les articles 12 à 17 traitent des dispositions générales qui complètent la convention. Celles-ci doivent être soulignées car elles comportent des obligations pour les deux pays et garantissent les personnes et les biens pour la mise en œuvre de cette coopération.

Ce cadre juridique obligatoire est fixé sur une base de réciprocité et dans le respect de la législation des deux parties. Elle fournit ainsi un véritable statut à nos coopérateurs.

Les enseignants et experts français au Népal bénéficieront de facilités de séjour et de déplacement ; les matériels, notamment scientifiques, nécessaires à la coopération bénéficieront d'une exonération douanière précise pour les chercheurs ; les experts envoyés sur place bénéficieront d'un statut protecteur : immunité de juridiction sauf en cas « d'intention frauduleuse délibérée ou de négligence sérieuse », absence de double imposition, franchise temporaire pour leur mobilier et pour leurs effets personnels.

Enfin, les articles 16 et 17 réitèrent les dispositions conventionnelles usuelles en ce qui concerne l'entrée en vigueur et la durée du présent accord, conclu pour cinq ans reconductibles tacitement, sauf dénonciation avec préavis de six mois.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le présent projet de loi et d'autoriser ainsi l'approbation de l'accord signé à Katmandou le 2 mai

1983, qui fournit un cadre juridique à l'action culturelle de la France au Népal et donne un statut à nos coopérants dans ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal, signé à Katmandou le 2 mai 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. J'indique au Sénat que nos collègues de la commission des affaires culturelles, de la commission des affaires économiques, de la commission des affaires sociales, de la commission des finances ainsi que sept de nos collègues et leurs suppléants, membres de la commission mixte paritaire chargée d'examiner le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, siègent actuellement dans leurs commissions respectives. Ils prient le Sénat de bien vouloir excuser le retard avec lequel ils gagneront l'hémicycle.

5

CONVENTION CONTRE LA TORTURE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 412, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [Rapport n° 9 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification de la convention des Nations unies « sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

La torture est un fléau qui doit encore être dénoncé et combattu dans les années 1980. Les méthodes en sont hélas ! variées. Dans de nombreux pays, à travers le monde, des individus sont humiliés et avilis, quels que soient leur âge, leur profession, leur classe sociale. La communauté internationale ne saurait l'admettre ni le tolérer. Elle a déjà beaucoup œuvré en ce sens, mais de grands progrès restent à accomplir, notamment dans les Etats qui ont institutionnalisé la torture et en font une véritable méthode de gouvernement.

Des textes fondamentaux ont servi de base à ce nouvel instrument, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui ont proclamé que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

De plus, la convention que le Gouvernement vous demande de l'autoriser à ratifier s'inscrit dans la ligne de la déclaration de 1978 de l'assemblée générale des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres faits ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aujourd'hui, les Nations unies franchissent une nouvelle étape, dont on se doit de saluer l'importance, en donnant aux Etats les moyens juridiques de lutter contre les pratiques de torture, traitements inhumains, cruels ou dégradants partout où ces pratiques existent dans le monde.

C'est le résultat d'un long travail diplomatique auquel la France a participé très activement dans le cadre de sa politique menée constamment depuis 1981 pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès l'ouverture à la signature de ce texte, le 4 février 1984, la France l'a signé, avec dix-neuf autres Etats. Treize autres pays se sont joints depuis aux vingt premiers signataires.

Il est maintenant souhaitable que notre pays soit l'un des premiers Etats à déposer ses instruments de ratification.

Quel est le contenu de la convention ? L'originalité de l'instrument réside dans la coexistence de deux systèmes distincts pour lutter contre la torture : d'une part, la convention permet à un Etat partie de poursuivre et de sanctionner pénalement pour faits de torture les tortionnaires, dès lors que ces derniers se trouvent sur son territoire ; d'autre part, elle crée un mécanisme international de contrôle des manquements possibles des Etats, selon le schéma traditionnel des instruments concernant les droits de l'homme.

Examinons, en premier lieu, le système de répression proprement dit.

La torture, telle que définie dans la convention en son article 1^{er}, couvre à la fois la torture physique et mentale. Elle concerne les douleurs ou souffrances infligées par des agents de la fonction publique ou d'autres personnes agissant à titre officiel, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite. Les agissements de personnes privées, qui posent des problèmes tout différents, ne sont pas visés par la convention.

Les Etats parties doivent prendre toutes mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture ne soient commis sur leur territoire. Ni les circonstances exceptionnelles, ni l'ordre d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

Je note qu'en droit français la torture est d'ores et déjà réprimée lorsqu'elle constitue des coups et blessures volontaires ; de plus, c'est une circonstance aggravante lorsqu'elle est utilisée pour exécuter des crimes ou délits. La torture sera incriminée en tant qu'infraction spécifique dans le nouveau projet de code pénal dont M. le Premier ministre vient d'annoncer le dépôt imminent.

Par ailleurs, si l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé des faits de torture n'extrade pas, il a l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Dans ce système, en effet, quels que soient le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime, l'Etat sur le territoire duquel cet auteur aura été trouvé sera compétent pour connaître de l'infraction. C'est le principe de compétence universelle qui est ainsi retenu.

Dans cette perspective, vous avez adopté, voilà quelques jours, le nouvel article 689-2 du code de procédure pénale qui attribue compétence aux juridictions françaises lorsque l'auteur de tortures, au sens de l'article 1^{er} de la convention, se trouve en France.

En ce qui concerne le mécanisme de contrôle international de la convention, un comité contre la torture est institué, en vue d'examiner les rapports présentés par les Etats parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements. Au vu de ces rapports, le comité peut faire des commentaires d'ordre général à l'Etat partie intéressé.

En outre, le comité, s'il reçoit des renseignements crédibles sur des pratiques systématiques de torture, peut procéder à une enquête confidentielle sur de telles pratiques. En accord avec l'Etat en cause, l'enquête peut comporter une visite sur place.

Enfin, les Etats parties ont la faculté d'accepter la compétence du comité pour examiner des communications interétatiques et individuelles, selon une procédure comparable aux recours prévus par le pacte sur les droits civils et politiques.

La France regrette que l'enquête, qui est - il faut le souligner - une innovation dans ce type de conventions, ait été introduite de manière aussi timide. Les dispositions retenues n'en constituent pas moins un moyen de lutte contre la torture qui peut être efficace.

Le Gouvernement français a donc l'intention d'accepter, dès le dépôt des instruments de ratification, l'ensemble des mécanismes de contrôle de la convention en espérant que d'autres pays procéderont de même.

En conclusion, la ratification de la convention permettra à la France, grâce à des moyens juridiques accrus, de compléter et d'étendre la protection des droits déjà garantis aux

individus par le pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auxquels la France est partie respectivement depuis 1981 et 1974.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'autoriser, en vertu de l'article 53 de la Constitution, la ratification de la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en espérant que ce texte, parfaitement justifié, sera réellement appliqué et sera de nature à faire disparaître les actes de barbarie. (*Applaudissements sur les travées socialistes. M. Habert applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à la suite d'une négociation qui a duré neuf années et dans laquelle la France a joué un rôle actif.

Ouverte à la signature depuis le 4 février dernier, elle a été signée, depuis cette date, par trente-trois Etats, dont la liste figure dans le rapport écrit. Jusqu'à présent, aucun Etat n'a encore ratifié cette convention ; aussi devons-nous nous féliciter de la rapidité du dépôt de ce projet de loi devant le Parlement, qui permettra à notre pays d'être le premier à ratifier ce texte et de donner ainsi une nouvelle preuve de son engagement en faveur de la défense des droits de l'homme et du respect de la dignité humaine.

Elaborée sur le fondement de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines dégradantes ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette convention met en place un outil sans précédent qui juxtapose deux systèmes distincts.

L'un définit la torture comme infraction pénale et invite les Etats à prendre des dispositions précises de nature à en faciliter la prévention et la répression ; l'autre confie à un comité contre la torture le soin et les moyens de veiller au contrôle de l'application de la convention.

La définition de la torture retenue dans l'article 1^{er} de la convention s'inspire très directement de la déclaration sur la protection des personnes contre la torture adoptée le 9 décembre 1975 par l'Assemblée des Nations unies.

Selon cette déclaration, « le terme " torture " désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou de tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis, de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. »

La définition retenue par la convention supprime la mention des règles minima pour le traitement des détenus. On ne peut que se réjouir, encore une fois, du caractère très extensif de cette définition qui englobe les souffrances physiques et mentales pourvu qu'elles soient délibérément infligées. Je note également que cette définition vise toute torture pratiquée par des autorités publiques, même de façon indirecte, puisque leur consentement exprès ou tacite suffit.

On peut regretter, en revanche, que cette définition, qui résulte d'un compromis difficilement atteint entre des conceptions juridiques d'inspiration très différente, comporte au moins deux sources d'ambiguïté : tout d'abord, le texte établit une distinction difficile à préciser entre la torture proprement dite et ce qu'il appelle les actes constitutifs de peines ou de traitements cruels, inhumains et dégradants. S'agit-il d'une différence de nature, ou d'une différence de degré ?

Ensuite, la définition très large de la torture dans l'article 1^{er}, qui vise notamment la torture infligée à des fins punitives, précise quelques lignes plus loin que ce terme ne

s'étend toutefois pas à la douleur et aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

On imagine facilement les divergences d'interprétations auxquelles pourra donner lieu cette définition. Les peines d'amputation prévues par les législations pénales d'inspiration coranique seraient-elles considérées comme torture, comme traitements cruels et inhumains ou comme sanctions légitimes ?

Le ministère des relations extérieures, interrogé sur ce sujet, estime que la notion de « sanctions légitimes » ne saurait se confondre avec celle de « sanctions légales », au sein du droit interne de tel ou tel pays. Dès lors, toute sanction légale ne serait pas légitime. Mais, en l'absence de toute précision à cet égard dans la convention, chaque pays demeurerait donc libre d'apprécier si les sanctions prévues par la législation d'un Etat doivent être considérées comme légitimes ou non.

Malgré ces imperfections, inévitables dans un texte qui doit être agréé par des Etats souverains aux systèmes et aux conceptions parfois très éloignés, cette définition présente le mérite essentiel de servir de fondement à un double système de lutte contre la torture.

Primoirement, l'amélioration des législations préventives et répressives sur la torture et, deuxièmement, un contrôle international.

Les articles 2 à 16 de la convention invitent les Etats partie à prendre un ensemble de mesures pour lutter contre la torture. Sont prévues des dispositions préventives et répressives.

L'article 2 fait obligation aux Etats de prendre toutes les mesures efficaces, législatives, réglementaires ou judiciaires, pour empêcher que des actes de torture ne soient commis dans le territoire placé sous leur juridiction. Ils reconnaissent qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait la justifier et que l'ordre d'un supérieur hiérarchique ne saurait dégager la responsabilité de l'exécutant.

L'article 9 les invite à porter une attention particulière à la formation des personnels civils et militaires chargés de l'application des lois et à exercer une surveillance systématique sur les règles, les méthodes et les pratiques d'interrogatoire.

L'article 4 invite l'Etat à considérer comme infractions pénales les actes de tortures, les tentatives de la pratiquer ou la participation à leur accomplissement.

Cette dispositions obligera la France à compléter son code pénal, le mot « torture » n'y apparaissant que pour désigner des actes de barbarie commis à titre privé dans l'exécution d'un délit, lors d'un attentat à la pudeur ou lors d'une séquestration indue. Ces cas de figure n'entrent pas dans le champ de la convention qui concerne les faits de torture commis sur l'instigation plus ou moins directe des autorités publiques.

En droit français, Mme le ministre vient de rappeler, la torture est réprimée lorsqu'elle constitue des coups et blessures volontaires, qualifiés de crime ou délit selon la gravité du préjudice. Cependant, certaines méthodes de torture qui ne laissent pas de traces apparentes peuvent actuellement échapper à la répression. L'avant-projet de réforme du code pénal comble cette lacune, car la torture y est prévue et réprimée en tant que telle.

Les articles 5 et 7 instaurent le système de compétence judiciaire universelle, qui fait obligation à tout Etat partie qui a un lieu avec l'infraction, du fait du lieu de l'infraction, de la nationalité de son auteur ou de sa victime, ou encore du lieu de découverte de l'auteur, d'établir la compétence de ses tribunaux, à moins qu'il n'extrade l'auteur présumé de l'acte de torture vers un autre Etat partie dont les tribunaux seraient également compétents. Cette disposition déroge au système de droit commun, où le principe de territorialité constitue la règle normale de compétence des juridictions nationales.

A cet égard, on ne peut que se réjouir de la rapidité avec laquelle le Gouvernement a introduit ce principe dans le code de procédure pénale. En effet, au cours de la discussion du projet de loi sur la simplification des procédures et l'exécution des décisions pénales, par un amendement n° 77, le Gouvernement a proposé d'insérer un article additionnel après l'article 64 tendant à mettre en harmonie notre législation avec la convention contre la torture. Rappelons que l'un des objectifs essentiels de la convention est d'obliger les Etats à juger les tortionnaires quel que soit le lieu du crime. Cette obligation s'accompagne donc de la reconnaissance juridique de la compétence universelle. L'amendement n° 77,

adopté par le Sénat, mercredi dernier 23 octobre, répond donc à cette obligation et introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article 689-2 donnant compétence aux juridictions françaises pour juger les tortionnaires qui se trouvent en France.

Cet ensemble juridique est complété par deux règles relatives à l'extradition, qui permettent celle de l'auteur de la torture, et interdisent celle d'une personne qui courrait alors le risque d'en devenir l'objet.

L'article 3 interdit, en effet, aux Etats parties d'expulser, d'extrader ou de refouler une personne vers un autre état où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

L'article 8 enfin donne à tous les Etats parties la faculté de considérer la convention comme base juridique de l'extradition d'un auteur présumé de fait de torture.

Ces dispositions sont complétées par un système de contrôle international de l'interdiction de torture, qui constitue le second volet de la convention.

Ce contrôle est confié à un comité contre la torture, institué par l'article 17 de la convention. Ce comité, doté de moyens d'information et d'enquête, pourra exercer une surveillance plus poussée que celle qu'assure jusqu'à présent la commission des Droits de l'homme créée par la charte de San Francisco.

Le comité contre la torture est composé de dix experts de haute moralité qui possèdent une compétence reconnue dans le domaine des Droits de l'homme. La convention ne confie pas au comité un ensemble unique de contrôles, qui seraient automatiquement obligatoires pour les états, mais leur laisse au contraire une très large marge dans la détermination du contrôle auquel ils acceptent de se soumettre.

L'article 19 édicte les seules dispositions obligatoires pour tous les Etats parties à la convention. Il fait obligation à ces Etats de présenter un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux engagements qu'ils ont souscrits par la convention. Ces rapports seront suivis tous les quatre ans de rapports complémentaires.

L'article 20 prévoit les moyens d'un contrôle plus contraignant. IL dote le comité contre la torture d'un pouvoir d'enquête en cas d'indications fondées révélant la pratique systématique de la torture.

Cependant - c'est là une restriction importante - le droit de visite du comité dans l'Etat concerné n'a pu, comme le souhaitaient notamment les Etats occidentaux, être inséré sans réserve dans la convention. Ces moyens de contrôle, manifestement plus poussés que ceux de l'article 19, peuvent être écartés par une simple déclaration - elle est prévue à l'article 28 - au moment de l'adhésion à la convention.

La France, quant à elle, ne compte pas faire jouer cette réserve.

Les visites régulières et sans préavis dans les lieux de détention constitueraient évidemment la meilleure des modalités de contrôle possibles. Je rappellerai à ce propos le rapport présenté par notre collègue Noël Berrier lors de la XXXV^e session de l'assemblée du Conseil de l'Europe, rapport qui suggère l'introduction de cette mesure dans les pays membres du Conseil.

En conclusion, votre rapporteur ne peut que se féliciter de la ratification rapide de cette convention qui permettra à notre pays de manifester, une fois de plus, sur la scène internationale, le rôle directeur qu'il entend jouer dans la lutte pour les Droits de l'homme, fidèle à l'esprit de sa grande tradition républicaine.

Ce texte, qui entrera en vigueur après le dépôt du vingtième instrument de ratification, en dépit de ses limites, constituera un instrument original et efficace de lutte contre la torture.

Espérons enfin qu'au delà de ces dispositions juridiques contraignantes, la condamnation morale et politique de la torture, entendue comme méthode de gouvernement, pénétrera progressivement la conscience des despotes les moins éclairés.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir débattu au cours de sa réunion du 2 octobre, a donné un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste se réjouit de cette ratification de convention qui nous est soumise aujourd'hui.

Cette convention nous apparaît, d'abord, comme un acte d'espoir en vue de l'amélioration de la situation de milliers de femmes et d'hommes qui sont, aujourd'hui encore, traités de façon inhumaine, cruelle ou dégradante. C'est un rayon de soleil dans un ciel passablement couvert.

Nous traversons une ère de hautes turbulences : depuis quelque quarante ans, partout dans le monde, on assiste à des affrontements, à des violences, à des actes de terrorisme. On compte de trop nombreux exemples de violences politiques dans une centaine de pays : attentats à l'intégrité physique et à la dignité humaine des individus.

Plus que jamais, il s'imposait de réaffirmer les grands principes.

Sur ce plan, chacun reconnaît qu'il s'agit d'actes insupportables qui ne peuvent faire l'objet ni d'aucune excuse, ni d'aucune justification.

Malgré quelques sursauts manifestés ici ou là, il n'en reste pas moins vrai que le mal existe, d'ailleurs depuis toujours : l'histoire de l'humanité en témoigne lourdement.

Dans l'Antiquité, la plupart des philosophes approuvaient la torture. D'ailleurs, c'était en toute légalité que l'esclave, qui n'était rien, était soumis à la torture.

Le Moyen Age fut l'époque des luttes contre les hérétiques et des procédés inquisitoires.

Aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, la torture était légale, elle était codifiée, elle faisait l'objet d'une procédure particulière dans laquelle les moments, la durée et les instruments étaient prévus.

La torture est abolie par la Révolution française, presque de biais, à l'occasion de la modification de la procédure pénale.

De nos jours, de nombreux pays tolèrent la torture. Le torturé n'est pas tout à fait un être semblable aux autres, il est torturé parce qu'il est différent, parce qu'il est contestataire ou dissident, c'est-à-dire en dehors de la société en place.

La torture vise essentiellement à obtenir des aveux. Elle est une pratique de gouvernement. Le plus souvent, elle est dictée par des considérations politiques, d'autant que les moyens de torture sont sophistiqués - ils empruntent moins à la brutalité physique - et que, très souvent, ils ne laissent aucune trace apparente : il s'agit de longs interrogatoires, sans cesse recommencés, qui aboutissent à l'épuisement de la victime, à sa déroute mentale.

Aujourd'hui, à l'occasion de l'examen de cette convention contre la torture, je voudrais tout d'abord rendre hommage à l'action des Nations unies, de la Communauté européenne et, tout particulièrement, à notre collègue M. Noël Berrier qui a présenté à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe un rapport, lequel a été adopté le 28 septembre 1983, et qui a permis d'aboutir au texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Je rendrai également un hommage tout à fait admiratif à l'action d'*Amnesty international* pour ses combats quotidiens, opiniâtres, contre la barbarie et pour l'acharnement dont elle fait preuve et auquel nous souscrivons de tout cœur.

Le principe est que le droit est inconciliable avec la torture. Il existe comme une espèce de consensus international que nous saluons. La réprobation morale, oui ! mais ce n'est pas suffisant. La torture ne doit pas être tolérée, mais il faut plus encore est notre opinion à tous.

Il faut lever le secret qui entoure les actes de torture. Leur publication les fera apparaître sous leur visage honteux.

Aussi, le texte qui nous est soumis reçoit-il notre entière approbation, qu'il s'agisse de l'instauration d'un système de compétences judiciaires universelles, des mesures de prévention ou des essais en vue d'engager une enquête.

Dans notre pays, la torture constitue une infraction pénale. Nous nous en réjouissons. Nous souhaitons très vivement que de tels actes ne puissent jamais se produire dans notre pays. Par conséquent, nous souscrivons totalement à l'esprit de la déclaration de l'assemblée générale des Nations unies de décembre 1975, qui définissait la torture, et à la convention de l'assemblée générale des Nations unies de décembre 1984.

La ratification de ce texte est pour nous un symbole. Le poète a dit que la torture est née dans la partie infâme du cœur de l'homme. Il s'agit effectivement d'une entreprise de destruction, d'une entreprise odieuse d'aviilissement, d'un fléau immonde. C'est pourquoi nous ne lutterons jamais assez contre. Il en va de la libération de l'homme, de tous les hommes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous voici appelés aujourd'hui à ratifier la convention contre la torture, ouverte à la signature, à New York, dès le 4 février 1985.

Préalablement à ce texte, il existait des procédures élaborées par les Nations unies, mais qui étaient dépourvues de base juridique et leur efficacité en demeurait illusoire. Il fallut le coup d'Etat du 11 septembre 1973 au Chili et la pratique systématique de la torture pour que l'O.N.U. manifestât dans un texte fondamental sa réprobation des traitements « cruels, inhumains, dégradants », délibérément infligés dans les pays de dictature.

Pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas attendu 1973 pour crier notre horreur des tortionnaires et agir contre eux ; nous les avons dénoncés, devant une opinion internationale hélas ! trop insuffisamment et trop mal informée.

Comment la France oublierait-elle qu'elle est celle du siècle des Lumières, celle des philosophes, celle de Voltaire, qui mena avec tant d'efficacité sa lutte contre la torture ?

Comment oublierait-elle que la défense de Calas, celle de Lally-Tollendal, celle du chevalier de la Barre sont devenues faits historiques, symboles des exigences humanistes de notre peuple, dont, à juste titre, notre pays s'honore ?

Deux siècles se sont écoulés et des milliers d'hommes et de femmes, dans des dizaines de pays, subissent encore des traitements « cruels, dégradants », et croupissent, suppliciés, dans des prisons. Sans doute n'est-il pas de pays qui ait osé légaliser la torture. Elle demeure clandestine, inavouable, inavouée, mais alors que nous nous flattons du progrès de nos civilisations, les statistiques révèlent que les cas de torture sont aujourd'hui plus nombreux qu'ils ne l'étaient voilà cinq ans.

Où torture-t-on ? Dans de multiples pays dont certains même sont signataires de la convention de Genève. On torture en Amérique latine, en Afrique où - il va sans dire - l'Afrique du Sud occupe la tête du palmarès, en Asie, en Indonésie, au Pakistan, à Taïwan. On torture en Corée du Sud, pour avoir écouté la radio du Nord ou pour être en possession de quelque ouvrage peu orthodoxe, et en Turquie, plus encore peut-être, malgré l'appartenance de ce pays au conseil de l'Europe : les plaintes multiples qui s'accumulent contre lui le laissent impavide malgré les descriptions horribles des prisons militaires de Mamak et de Diyarbakir.

Mais sait-on que la torture sévit plus près de nous ? Préoccupantes sont, à ce sujet, les conclusions de la Commission européenne des droits de l'homme reconnaissant la responsabilité du Gouvernement britannique dans l'utilisation de procédés relevant de la torture au cours d'interrogatoires d'Irlandais du Nord, la Grande-Bretagne qui ne peut invoquer, elle, le poids de traditions obsédantes, la Grande-Bretagne, terre de l'*habeas corpus* !

Et la France ? Si le siècle des Lumières s'engagea si résolument dans la dénonciation des tortures, c'est qu'elles étaient d'usage, banalisées sous l'Ancien régime. Le bras séculier, au service des fanatiques, a pourchassé le démon lové dans la chair des possédées de Loudun, habitant les sorcières ; le bras séculier a organisé les dragonnades persécutrices des Réformés.

Tout près de nous, en une époque qui est la nôtre, des Français, complices de Hitler, ont torturé sauvagement, amenant jusqu'au suicide leurs victimes vaincues par la souffrance. La rue des Saussaies, la rue Lauriston, l'avenue Foch retentissent encore des cris de douleur qui les déchirèrent voilà bientôt un demi-siècle.

Plus près de nous encore, comment oublier les supplices infligés dans l'Algérie des généraux factieux ?

M. Jacques Habert. Ça va !

M. Charles Lederman. Les victimes en gardent le souvenir lancinant, ineffaçable ; relisons *La Question*, écoutons les récits des hauts faits de Le Pen, mais ne nous laissons pas aller à l'émotion, puisqu'il paraît que, somme toute, si l'on en croit un certain général, « la gégène, ça ne fait pas tant de mal que ça »...

Quelle est la nature de ces traitements « cruels, dégradants » ? L'imagination maléfique est féconde ; le tortionnaire a le choix, du passage à tabac à la chaux déversée sur le visage. On exploite les traditions : supplice du feu, de l'eau, mutilations en Iran, palaka en Turquie...

M. Jean Chérioux. Et les hôpitaux psychiatriques en U.R.S.S. ?

M. Charles Lederman. ...mais la torture sait aussi mettre à profit les progrès de la science : on a décelé les meilleures localisations de la souffrance, de l'anéantissement.

Il arrive que le bourreau soit son propre instigateur mais, le plus souvent, le geste est ordonné et programmé, l'exécutant est choisi par le maître d'œuvre. Des améliorations ont été apportées au mode de recrutement des agents d'exécution. La Grèce des colonels imagina de constituer des unités de spécialistes. En quelques mois, les jeunes incorporés étaient en condition ; ils avaient acquis le goût de la violence, ils s'étaient dépouillés de toute sensiblerie encombrante.

L'Afrique du Sud a adopté l'initiative de la Grèce ; à son tour, elle s'est dotée de bourreaux programmés, indispensables aux agressions du « tous contre l'un », aux services planifiés, institutionnalisés par l'Etat, épiphénomène d'un pouvoir illégitime, de la dictature, de la tyrannie. « Il faut de la crainte », écrit Montesquieu, « dans un gouvernement despotique ; il faut que la crainte y abatte le courage. Quand, dans le despotisme, le prince cesse de lever le bras, tout est perdu. »

La torture a pour fin d'arracher aveux et dénonciations, de réduire au silence, d'instaurer l'ordre de la terreur.

On s'emploie, ici et là - sans succès - à justifier l'injustifiable. Paradoxalement, c'est, aux Etats-Unis, un professeur de philosophie qui se fait le défenseur résolu de la torture : « la torture est un devoir moral... elle sauve des innocents... elle sauve les démocraties occidentales... » Tel est le discours de Michel Levin.

Elle sauve les démocraties ! Comme si, dans un pays, l'existence de la torture n'était pas justement la révélation de l'agonie de la démocratie par l'effondrement de l'état de droit, l'abandon du droit pour la force, pour la violence.

Les faits sont éloquentes : en Uruguay, la loi sur la sûreté de l'Etat et l'ordre intérieur est promulguée en 1972 ; en 1973, l'armée prend le contrôle du gouvernement. Au Brésil, c'est à l'heure où le pouvoir tombe aux mains d'un exécutif militaire que sévissent les « escadrons de la mort ». En Espagne, les tortionnaires de l'après-franquisme s'autorisent de la loi antiterroriste pour mettre en œuvre les procédures d'exception qu'elle instaure. Et tout à l'heure, j'ai déjà cité le Chili.

On pourrait multiplier les exemples d'une telle dégradation de la démocratie. Je prendrai une dernière référence : la législation d'urgence qu'utilisent les forces armées et policières britanniques à l'encontre de leurs victimes irlandaises. Et, au temps des généraux factieux, notre pays ne s'est-il pas essayé, lui aussi, à porter atteinte à notre état de droit en élaborant une législation d'exception, en instaurant une Cour ayant à connaître de crimes contre la sûreté de l'Etat ? Nous ne saurions trop nous féliciter d'en avoir voté l'abrogation.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas possible !

M. Charles Lederman. Législations d'exception, arrestations arbitraires, tortures, d'une part, démocratie d'autre part, ces notions sont incompatibles, contradictoires.

Le texte qui nous est présenté est, certes, utile : nous voterons donc sa ratification, comme nous avons voté l'abolition de la peine de mort qui n'est, somme toute, que l'extension paroxystique des traitements « inhumains, dégradants », lâchement infligés par une collectivité à un homme réduit à l'impuissance. Nous ratifierons ce texte, non sans regretter ses insuffisances : nous regrettons que la torture ne figure pas parmi les crimes contre l'humanité et que le texte ne vise pas les tortures consécutives à une décision judiciaire, telles les amputations pratiquées en Iran.

Au demeurant, nous restons convaincus que beaucoup plus qu'un texte, dont les difficultés d'interprétation et d'application constituent autant d'échappatoires, ce que redoutent les pays de dictature c'est le regard des autres, c'est la publicité donnée à leurs déviances, à leurs turpitudes. Ils craignent les investigations, les témoins. « Il faut que tout le monde s'y mette », disait Madaule, mais surtout que les peuples, chacun chez soi, s'y mettent « Malheur, disait Voltaire, à une nation qui, depuis longtemps civilisée, se laisse encore conduire par d'anciens usages atroces. »

Sommes-nous sûrs de bien défendre nos enfants, citoyens de demain d'une nation depuis longtemps civilisée, contre la survivance d'usages atroces, nos enfants assaillis par des images de violence - films de guerre, films policiers, informations télévisées, jonchées de cadavres mutilés - nos enfants fascinés par les hauts faits de criminels, pirates et autres, qui laissent loin derrière eux les exploits de Tintin ?

Et nos adolescents sont-ils suffisamment défendus contre les entreprises de séduction d'une certaine droite, ancienne ou nouvelle ? Ses dirigeants brandissent une culture aux mesures du « prêt à porter » de leur cause ; disciples de Gobineau, enveloppés d'oripeaux nietzschéens, ils sont les héritiers d'une violence élitiste.

Nos jeunes sont-ils suffisamment éclairés ? On en peut douter quand on voit, transformé en vedette de la télévision et de la radio, y menant, en candidat banalisé, une campagne électorale, un de ses maîtres à penser, un homme qui, hier, fut un tortionnaire et s'en fait gloire aujourd'hui !

M. Jean Chérioux. Monsieur Lederman, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Chérioux. Monsieur Lederman, nous ne pourrions que nous associer, *a priori*, à tous les propos tenus contre les tortures infligées dans le monde entier. Cela dit, vous nous faites un cours d'histoire et vous voulez en tirer un exemple pour la jeunesse d'aujourd'hui. Mais alors, pourquoi l'histoire que vous nous racontez est-elle incomplète ? Pourquoi ne pas parler notamment des excès du stalinisme - ils ont pourtant été dénoncés par le parti communiste lui-même - des goulags, de la « dékoulakisation » ? De la sorte, on aurait au moins une vue d'ensemble de l'histoire de la torture et des atteintes contre l'humanité !

Vous êtes en train de faire un historique bien tronqué. Voudriez-vous donner le change ? Croyez-vous que parce que vous êtes en train de dénoncer la torture, cela fait oublier aux populations du monde entier les horreurs qui se passent en Union soviétique ? Est-ce cela que vous recherchez ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je parle des tortures partout où elles sont infligées et de votre côté, monsieur Chérioux, je suis persuadé que si vous interveniez, vous vous plairiez à donner certains exemples contre lesquels, à mon tour, je pourrais m'élever. Je vous laisse donc le soin de le faire, si vous avez simplement la possibilité d'y parvenir. Cela dit, vous me permettez de poursuivre ma démonstration puisque, au moins pour partie, elle semble vous avoir agréé.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas une réponse ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Il ne faut pas que le texte qui nous est présenté apaise nos consciences, nous fasse oublier que le monde est toujours menacé par le déferlement de la violence et que seule peut assurer le respect de l'homme une lutte vigilante, lutte qui implique dénonciation sans merci de la barbarie, défense sans compromission de l'état de droit, effort constant et persévérant, au service de la démocratie. (*Mme Midy et M. Dreyfus-Schmidt applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je ne m'étais pas inscrit dans cette discussion, car je pensais que l'unanimité régnait dans notre assemblée sur la question à l'ordre du jour. Je n'aurais pas pris la parole si je n'avais éprouvé chagrin et indignation en entendant l'orateur précédent.

Naturellement - il fallait s'y attendre - le porte-parole du groupe communiste énumère un bon nombre de pays du monde dans lesquels se sont produites des tortures. Il parle, bien sûr, de l'Amérique latine et cite tout spécialement le Chili ; il parle de l'Afrique et s'étend longuement sur l'Afrique du Sud ; il parle de l'Asie et évoque le Pakistan, Taïwan ou la Corée du Sud : on torture en Corée du Sud, mais non en Corée du Nord, bien sûr !

Il en vient à l'Europe : nos amis britanniques sont spécialement coupables, oui, cette Grande-Bretagne où est née *Amnesty international*, à laquelle pourtant un autre orateur a rendu hommage ! Il parle de la Grèce des colonels ; il va aux Etats-Unis et cite les œuvres de Michel Levin.

Puis, il vient chez nous et n'hésite pas à aller fouiller très loin dans l'histoire : il évoque le temps des dragonnades, des sorcières de Loudun ; il parle d'événements qui se sont produits au XVIII^e siècle et de l'affaire Calas. Enfin, il en arrive à l'Algérie : naturellement, ce sont des Français qui auraient commis tous les crimes ; c'est en France, semble-t-il, que se trouveraient les exemples les plus ignobles de torture !

Je vous remercie, au nom du pays, monsieur ! Vraiment, l'indignation que vos propos ont soulevée a été unanime ici et j'en suis heureux.

Vous auriez pu rappeler, comme l'a dit M. Chérioux, que certains pays à travers le monde, même en ce moment, se couvrent de honte dans le domaine des Droits de l'homme. Or ces pays sont justement ceux qui ont adopté de gré ou, surtout, de force les systèmes politiques que vous préconisez.

Tout le monde le sait : depuis des décennies, l'Union soviétique s'est mise à cet égard au ban de toutes les nations. Tout ce qui a existé de pis dans le domaine de l'écrasement des Droits de l'homme, c'est en Union soviétique que cela s'est produit, le pays des goulags et des hôpitaux psychiatriques !

Vous avez parlé de « bourreaux programmés » pour qualifier quelques petits pays que vous avez attaqués. Eh bien, ces termes de « bourreaux programmés » s'appliquent très bien à vos amis qui se trouvent derrière le rideau de fer. Tout le monde le sait ! Comment osez-vous ne pas les citer ? Les exemples de tortures physiques et morales ne sont que trop fréquents, trop évidents, en U.R.S.S. et dans les pays qu'elle occupe ou domine.

Dans ce débat, qui avait une très haute tenue, après l'excellente présentation qu'a faite du texte Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, le bon rapport de M. Jean-Pierre Bayle, le rappel historique d'une haute élévation morale de M. le président Ciccolini, nous aurions vivement souhaité nous en tenir à ce niveau.

Nous regrettons qu'au sein de notre assemblée l'un de nos collègues, représentant d'un parti dont nous ne connaissons, hélas ! que trop les buts et les méthodes, ait saisi cette occasion pour s'abaisser à attaquer certains pays qui, dans le camp de la liberté, ont toujours été nos amis. Nous déplorons, en revanche, qu'il n'ait pas dit un mot de ceux qui, dans le domaine du respect des droits de l'homme, restent encore aujourd'hui une honte pour l'humanité tout entière. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai été suffisamment mis en cause pour vouloir très brièvement répondre.

Je me suis « abaissé », dites-vous, collègue, mais vous avez été surtout frappé par le fait que j'ai évoqué un certain nombre d'événements qui sont incontestables. Vous vous bornez à manifester votre indignation, mais vous n'avez pas été en mesure - et pour cause ! - d'apporter le moindre démenti à tout ce que j'ai dit, aux faits précis que j'ai cités.

Je ne peux, dans ces conditions, que maintenir intégralement les propos que j'ai tenus.

J'ajoute que, dans l'histoire du parti communiste français, vous cherchez en vain le moindre épisode à l'occasion duquel puissent être mis en cause son attitude, ses déclara-

tions et la conduite qu'il a tenue à travers toutes les époques que j'ai citées depuis 1921 et à propos de tous les événements auxquels j'ai fait référence.

C'est donc avec fierté qu'effectivement, ici, j'ai parlé au nom du parti communiste français.

Mme Monique Midy et M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, nous n'allons pas prolonger ce débat. Je pourrais citer l'attitude du parti communiste français depuis 1921, par exemple devant tous les procès dits d'épuration, devant toutes les sombres exécutions auxquelles on s'est livré en U.R.S.S. à la veille de la guerre, et dans les pays qu'elle occupe depuis 1945, en Tchécoslovaquie notamment. Hélas ! les exemples sont nombreux de l'approbation par le parti communiste français de tels excès et de telles horreurs : il serait facile d'en dresser la liste.

Mais, monsieur le président, puisque vous avez eu l'amabilité de me redonner la parole un instant, je souhaiterais, arrêtant ce débat pénible, sur lequel, j'en suis sûr, tous nos collègues sont parfaitement éclairés, attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat sur certaines imperfections de cette convention, que notre rapporteur a d'ailleurs indiquées.

Il a fallu discuter pendant dix ans à New York pour obtenir la conclusion de ce texte. Mais je crains que, sous sa forme de compromis, elle ne puisse être, comme les accords d'Helsinki, signée par toutes sortes de gens qui n'ont pas la moindre envie, le moindre désir de la respecter.

J'ai été frappé d'ailleurs par le fait que le premier signataire de cette convention, le 4 février 1985, ait été l'Afghanistan, pays actuellement sous contrôle soviétique, dans les conditions que nous savons. C'est le délégué de l'Afghanistan aux Nations unies qui s'est précipité pour la signer ! Apparemment, cela n'allait pas le gêner. On trouve aussi parmi les premiers signataires le représentant du Nicaragua.

La commission qui s'est occupée, aux Nations unies, de cette affaire a fini par introduire, dans la définition de la torture, un élément que je trouve symptomatique.

Il est immédiatement précisé que « ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Que signifie « sanctions légitimes » ? Notre rapporteur s'est interrogé sur ce point, à juste titre. Est-il légitime, comme on le fait en Union soviétique, de placer les gens dans des hôpitaux psychiatriques ou de les envoyer en Sibérie ? Vous admettez que c'est un châtiment communément prononcé. On envoie les gens par dizaines, voire par centaines de milliers, mourir de faim et de froid au-delà de l'Oural. Est-ce là la conséquence normale d'une « sanction légitime » ? Ne s'agit-il pas de torture ?

Je crains que, rédigée en de tels termes, la convention ne puisse parfaitement être tournée, comme ont été tournés et ignorés les accords d'Helsinki.

Cette convention, telle qu'elle est rédigée, risque donc d'être, dans bien des cas, inutile.

Il existe un autre danger, sur lequel j'attire l'attention du Gouvernement. On va constituer un comité international, en application de l'article 17 de la convention, pour juger de son application. Or, dans le texte constitutif de ce comité, il est précisé qu'il faudra choisir ses membres de préférence, parce qu'ils sont censés être compétents, dans la Commission des droits de l'homme, qui a préparé cette convention.

Or, parmi les pays qui font partie de cette commission, que vois-je ? L'U.R.S.S., le Nicaragua, la Pologne... Si, parmi les dix pays qui vont constituer le comité, on retient des pays comme ceux-là, qui se trouvent aux antipodes du respect des Droits de l'homme, cette convention ne va pas déboucher très loin !

Le Gouvernement se doit d'être attentif à ce point, qui, d'ailleurs, n'a pas échappé non plus à notre rapporteur.

Espérons que cette convention, que nous allons voter, contrairement à d'autres qui ont été signées aux Nations unies ou ailleurs, ne restera pas lettre morte et que les droits

de l'homme pourront être respectés en même temps que la torture sera partout proscrite dans le monde. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je souhaite apporter à M. Habert quelques précisions en ce qui concerne tout d'abord la liste des pays signataires.

C'est un point qui n'est pas très important, mais qui mérite d'être mentionné : si l'Afghanistan est cité en premier - je vous accorde que ce n'est pas une très bonne entrée en matière pour ce texte - c'est uniquement pour des raisons d'ordre alphabétique. Chronologiquement, l'Afghanistan n'est pas le premier pays à avoir signé cette convention.

Mme Monique Midy. Il fallait écrire Afghanistan avec un h !

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, je dois reconnaître que j'avais à l'esprit le problème de l'application du texte dont nous débattons. C'est la raison pour laquelle j'ai conclu mon exposé en exprimant le souhait que ce texte entre réellement dans les faits. J'insiste sur cette différence entre les intentions et leur réalisation pratique, concrète.

En ce qui concerne les insuffisances de la convention, nous en sommes tout à fait conscients. J'en ai cité une entre autres, à savoir les enquêtes auxquelles peut procéder le comité chargé de contrôler l'application de la convention et il est vrai - je l'ai indiqué - que les dispositions du texte à cet égard sont insuffisantes. Nous le déplorons, mais, malgré tout, nous passons outre à ces insuffisances, car même un progrès limité, c'est un progrès, et il est important que la France l'accomplisse.

Je ferai enfin une troisième remarque à propos du concept de « sanctions légitimes ». Ce concept figure à l'article 1^{er} de la convention et il a fait l'objet d'abondants débats au sein des Nations unies. Ce concept ne doit pas être confondu avec celui de sanctions légales, au sens du droit interne de tel ou tel pays. Dès lors, toute sanction légale n'est pas nécessairement légitime et, en l'absence de toute précision à cet égard dans le texte de la convention, la France demeure libre, face à une demande d'extradition, d'apprécier si la sanction prévue par la législation d'un autre Etat doit être regardée ou non comme légitime.

Telles sont les quelques précisions que je me permets de vous apporter et qui vont dans le sens de vos préoccupations, monsieur le sénateur.

M. Jacques Habert. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**CONVENTION RELATIVE
A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

Rejet d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 413, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. [Rapport n° 44 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet d'autoriser la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort.

Cette ratification représente un pas essentiel dans l'action que nous menons en faveur de la protection des Droits de l'homme.

La politique de défense et de promotion des Droits de l'homme est un impératif pour la France. Elle marque notre fidélité à l'image de notre pays, « vieille terre des libertés ». Ainsi que le rappelait le Premier ministre lors des journées « liberté et Droits de l'homme » au mois de mai, « la France a acquis et nourri, à travers le monde, l'image d'une nation protectrice des droits de la personne et des libertés ».

Cette tradition, c'est à nous qu'il revient de la porter plus loin, chez nous et au dehors.

Une telle exigence revêt un caractère d'autant plus impérieux lorsqu'il s'agit d'un droit aussi fondamental que le droit à la vie.

Le droit à la vie, reconnu dans la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, avait été proclamé dès 1950 à l'article 2 de la convention européenne des Droits de l'homme : « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi ». Le pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, adopté en 1966 et entré en vigueur à l'égard de la France en 1981, reconnaît que le droit à la vie est un droit inhérent à la personne humaine et exclut la peine de mort pour les mineurs de dix-huit ans et l'exécution des femmes enceintes.

Depuis lors, cependant, l'évolution des idées et des lois dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe ont permis à ceux-ci de tirer toutes les conséquences des principes ainsi proclamés. Aujourd'hui l'Europe occidentale est tout entière une terre d'abolition. Qu'il s'agisse d'une abolition de droit ou d'une abolition de fait, soyons clairs : la peine de mort a disparu de l'Europe occidentale. La conscience européenne refuse le recours à ce châtiment qu'*Amnesty international* qualifie de peine inutile, cruelle et dégradante.

La France a participé à ce mouvement d'ensemble et, sur la proposition du Gouvernement, à l'initiative du garde des sceaux, le Parlement, en adoptant la loi du 9 octobre 1981, a aboli la peine capitale dans notre pays.

Cette profonde évolution s'est traduite dans les organes européens. Au sein même du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire s'était saisie de cette question dès 1973. Lors de leur XI^e conférence, à Copenhague, en juin 1978, les ministres européens de la justice ont, par la résolution n° 4, recommandé au comité des ministres de « transmettre les questions concernant la peine de mort aux instances compétentes du conseil des ministres ». Les délégués des ministres ont consulté ensuite le comité européen pour les problèmes criminels et le comité directeur pour les Droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire, en avril 1980, recommandait au comité des ministres de modifier l'article 2 de la convention européenne des Droits de l'homme dans un sens favorable à l'abolition.

C'est lors de la XII^e conférence à Luxembourg, en mai 1980, que les ministres européens de la justice ont, par la résolution n° 4, recommandé au comité des ministres du Conseil de l'Europe « d'étudier la possibilité d'élaborer de nouvelles normes européennes concernant l'abolition de la peine de mort ». M. Alain Peyrefitte représentait la France à cette conférence des ministres européens de la justice. Aucune réserve ou opposition de notre pays au vote de cette résolution ne figure au procès-verbal de cette réunion.

Cette résolution n° 4 a engendré les travaux ultérieurs qui ont abouti à l'élaboration, en 1982, du texte du projet de protocole n° 6 modifiant la convention. Ouvert à la signature en avril 1983, ce protocole a été signé par quinze pays dont la France et ratifié à ce jour par cinq pays. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 1985.

Quel est le contenu du protocole ?

En son article 1^{er}, il abolit expressément la peine de mort et ajoute que nul ne peut être condamné à une telle peine ou exécuté, ouvrant ainsi un véritable droit subjectif à toute personne qui pourra éventuellement s'en prévaloir devant les instances nationales ou internationales compétentes.

L'article 2 prévoit toutefois la possibilité de maintenir la peine de mort en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Mais l'article 3, en interdisant toute dérogation au titre de l'article 15 de la convention, prohibe par là même le rétablissement de la peine de mort dans la seule hypothèse de « danger public menaçant la vie de la nation ».

L'article 4 interdit, par ailleurs, toute réserve au protocole.

Pour saisir l'économie du système, il est indispensable de rappeler que l'instrument qui vous est aujourd'hui soumis fait partie intégrante de la convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le système de garantie organisé par cette convention lui est applicable.

Il en résulte également que le protocole sera applicable sur l'ensemble du territoire de la République, le Gouvernement n'ayant, bien évidemment, pas l'intention d'en exclure telle ou telle partie par application de l'article 63 de la convention.

Enfin, le domaine d'application du protocole n° 6 est conforme aux dispositions de notre droit. Le protocole réserve en son article 2 la possibilité, pour l'Etat membre du Conseil de l'Europe qui l'aura ratifié, de maintenir ou d'instituer dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Cette réserve est conforme à notre droit positif.

Quelle est alors la portée du protocole en temps de paix ? Juridiquement, il faut bien admettre que la ratification ne rendra pas irréversible l'abolition.

En effet, en premier lieu, par son article 6, le protocole se trouve soumis aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La procédure de dénonciation prévue par la convention lui est donc applicable. Or, selon l'article 5 de ladite convention, la dénonciation du protocole pourrait intervenir après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur à l'égard de l'Etat concerné et moyennant un préavis de six mois.

Et même pendant cette période de cinq ans, la dénonciation de la convention européenne entraînerait la dénonciation du protocole annexé. Or la convention européenne ayant été ratifiée en 1974, elle peut dorénavant être dénoncée moyennant le seul respect d'un préavis de six mois.

Je précise que ces conditions de dénonciation du protocole rejoignent la pratique suivie dans l'ordre juridique international. La portée juridique de la ratification proposée apparaît donc, il faut le reconnaître, très limitée au regard de notre droit interne, mais sa portée morale est indiscutable.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont, rapidement résumées, les dispositions du texte sur lequel vous avez aujourd'hui à vous prononcer.

Certains l'ont critiqué en soulignant qu'il serait incompatible avec l'article 16 de la Constitution. Saisi par le Président de la République, le Conseil constitutionnel a, par sa décision du 22 mai 1985, considéré que le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et décidé qu'il ne comportait pas de clause contraire à la Constitution.

On doit donc retenir de ce texte qu'il a consacré moralement l'abolition de la peine de mort comme l'une des expressions des droits de l'homme en Europe. Et, ainsi que le Président de la République l'a souligné devant la Ligue des droits de l'homme, « les droits de l'homme ne se divisent pas et la France ne saurait à la fois se proclamer européenne et demeurer à l'écart des progrès de la conscience européenne ».

En ratifiant le protocole n° 6 à la convention européenne des droits de l'homme, la France sera fidèle à sa vocation européenne. Elle exprimera aussi sa volonté d'être, en toutes circonstances, au premier rang des pays de liberté qui œuvrent ensemble pour l'édification des garanties internationales des droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande au Parlement d'autoriser la ratification par la France du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui constitue sans doute le premier instrument international faisant de l'abolition de la peine de mort une obligation juridique pour les Etats parties.

Ce projet ne vise pas à rouvrir devant le Parlement le débat sur la peine de mort, qui a été abolie en France par la loi du 9 octobre 1981.

Notre législation actuelle est donc en conformité avec cet instrument international. La seule question essentielle qui se pose est la suivante : la France entend-elle confirmer au plan international la réforme votée il y a quatre ans dans le cadre de sa législation nationale ?

Nous proposerons la réponse de votre commission au terme de ce rapport.

Le protocole n° 6 a été ouvert le 28 avril 1983 à la signature des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe qui se répartissent en trois groupes.

Cinq d'entre eux ont signé et ratifié le texte, ce qui a permis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 1985, conformément aux dispositions de son article 8. Il s'est agi successivement du Danemark, de l'Autriche, de la Suède, de l'Espagne et du Luxembourg.

Dix autres Etats, dont la France, ont signé le protocole sans l'avoir à ce jour ratifié ou approuvé. Ce sont, outre notre pays, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Grèce, l'Italie, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.

Enfin, six pays ne l'ont pas signé à ce jour : Chypre, l'Irlande, le Liechtenstein, Malte, le Royaume-Uni et la Turquie.

Il est à signaler que ce protocole a fait l'objet d'une procédure exceptionnelle en France, puisqu'il a été soumis au Conseil constitutionnel par le Président de la République afin d'examiner s'il comportait une clause contraire à la Constitution.

Précisons enfin qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 21 juin dernier.

Avant d'analyser la décision du Conseil constitutionnel et d'examiner l'opportunité de la ratification proposée, il y a lieu de situer ce protocole dans le contexte conventionnel international et d'en examiner les dispositions.

Le protocole n° 6 s'insère dans la convention européenne des droits de l'homme, élaborée au sein du Conseil de l'Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, signée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

L'ensemble des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié cette convention qui a manifesté la volonté d'un continent, qui fut le berceau des droits de l'homme, d'en demeurer le foyer privilégié, en ne se limitant pas à la proclamation d'un certain nombre de droits et de libertés, mais en s'efforçant d'en assurer l'application effective par l'institution d'un mécanisme de garantie juridictionnelle : Commission et Cour européenne des droits de l'homme qui viennent s'ajouter, sans s'y substituer, aux garanties internes.

Depuis son élaboration, la convention européenne a été complétée par huit protocoles additionnels dont les six premiers sont déjà entrés en vigueur.

En dehors des protocoles n°s 2, 3, 5 et 8 relatifs à la procédure, les protocoles n°s 1, 4 et 7 ont ajouté certains droits et libertés qui ne figuraient pas dans la liste de la convention primitive.

La France, après avoir ratifié la convention européenne le 3 mai 1974, a signé les huit textes additionnels et a ratifié les protocoles n°s 1, 2, 3, 4 et 5. Le protocole n° 7 se trouve actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Seul le processus de ratification du protocole n° 8 n'est pas encore engagé.

Le débat d'aujourd'hui a donc pour unique objet la ratification du protocole n° 6 sur la peine de mort.

Les initiatives parlementaires de l'assemblée du Conseil de l'Europe en vue de favoriser l'abolition de la peine de mort dans les pays membres remontent aux années 1970 au cours desquelles diverses résolutions ont été adoptées en ce sens, comme l'a rappelé Mme le secrétaire d'Etat.

En 1980, la même assemblée a voté plusieurs textes relatifs à la peine capitale et notamment une résolution n° 727 lançant un appel aux Etats membres du Conseil de l'Europe « qui maintiennent la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix pour qu'ils la suppriment dans leurs systèmes pénaux ».

Au cours de la même période, des initiatives gouvernementales ont fait écho à ces propositions en 1978 et en 1980, à l'instigation du ministre autrichien de la justice, sans dépasser le stade de l'étude ou celui du vœu de portée générale.

Ce n'est que le 23 novembre 1981 que mandat a été donné à un comité intergouvernemental de « préparer un projet de protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme visant l'abolition de la peine de mort en temps de paix ». Le protocole n° 6 est le fruit des travaux de ce comité, adopté par les ministres des pays membres du Conseil de l'Europe en décembre 1982 et ouvert à la signature le 28 avril 1983.

Les neuf articles de ce protocole s'articulent autour de deux séries de dispositions.

Les dispositions de fond sont définies dans les cinq premiers articles.

L'article 1^{er} - il est essentiel - édicte : « la peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté ». Il en résulte, sous réserve des dispositions de l'article 2, qu'un Etat doit, le cas échéant, supprimer la peine capitale de sa législation pénale pour devenir partie au protocole. Tel n'est pas le cas de la France puisque la loi du 9 octobre 1981 dispose que « la peine de mort est abolie », selon une formule identique à celle du protocole.

Le second alinéa de l'article 1^{er} - « nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté » - marque que le droit reconnu est un droit subjectif de toute personne qui pourra éventuellement s'en prévaloir devant les instances nationales ou internationales compétentes.

L'article 2 limite l'obligation de l'abolition de la peine de mort au temps de paix. Il prévoit la possibilité pour chaque Etat de prévoir cette peine pour des actes commis « en temps de guerre ou de danger imminent de guerre », mais seulement dans les cas prévus par la législation nationale intéresse.

Selon l'article 3, les possibilités de dérogation prévues par l'article 15 de la convention européenne qui concernaient, outre les circonstances de guerre, celles de « danger public menaçant la vie de la nation » sont formellement prohibées dans le cadre du protocole n° 6 qui est donc plus restrictif que la convention européenne.

L'article 4 vient encore renforcer ce caractère contraignant du protocole en excluant toute possibilité de réserve à ses dispositions, ce qui constitue une exception importante à l'article 64 de la convention européenne qui prévoit expressément la possibilité pour tout Etat de formuler des réserves au moment de sa signature ou du dépôt de ses instruments.

Telles sont les dispositions fondamentales du texte.

Quant aux articles 6 à 9, ils visent les modalités d'application et les clauses finales.

Il est d'abord précisé, à l'article 6, que les dispositions de fond du protocole feront partie intégrante de la convention européenne des droits de l'homme sous forme d'articles additionnels.

Il en résulte que toutes les dispositions de la convention s'appliqueront aux articles 1^{er} à 5 du protocole, en particulier le système de garantie instauré par la convention, tels le recours individuel devant la commission et la Cour européennes des droits de l'homme ou le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour.

Les trois derniers articles du protocole reprennent le libellé du modèle de clauses finales adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe en février 1980 et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Comme je viens de le signaler, le protocole n° 6 a fait l'objet, au début de cette année, d'une procédure suffisamment exceptionnelle pour que nous nous y arrêtions un instant.

La Constitution prévoit, en effet, dans son article 54, la possibilité pour le chef de l'Etat, le Premier ministre, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale de saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la conformité à la Constitution d'un engagement international. Si le Conseil constitutionnel déclare que le texte comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, par lettre en date du 24 avril 1985, du point de savoir si le protocole n° 6 comportait une clause contraire à la Constitution.

C'est la troisième fois seulement, depuis le début de la V^e République, que le Conseil constitutionnel est appelé à intervenir sur la base de l'article 54. Il n'avait, en effet, été saisi, dans le cadre de cette procédure, qu'en deux circonstances : une première fois, en 1970, à la demande du Premier ministre, il a été appelé à se prononcer sur la décision du Conseil des Communautés européennes attribuant des ressources financières propres aux Communautés européennes et sur le traité du 22 avril 1970 élargissant les pouvoirs budgétaires du parlement européen ; une seconde fois, en 1976, sur saisine du Président de la République, il a été saisi de la décision du Conseil des Communautés européennes décidant l'élection du parlement européen au suffrage universel direct.

A la suite de la récente saisine de M. le Président de la République, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 mai 1985, a estimé que le protocole ne comportait pas de clause contraire à la Constitution, en se fondant essentiellement sur trois considérations.

Premièrement, le protocole qui dispose que la peine de mort est abolie - sauf à être prévue pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre - peut faire l'objet d'une dénonciation dans les conditions fixées par l'article 65 de la convention européenne des droits de l'homme.

Deuxièmement, le protocole n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens.

Troisièmement, il ne porte, dès lors, pas atteinte aux « conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale ».

Le Conseil constitutionnel a ainsi ouvert la voie à sa ratification par la France, puisque le Conseil constitutionnel ayant dit le droit, ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à tous, y compris aux pouvoirs publics et donc au pouvoir législatif. Mais si la ratification du protocole est, en conséquence, juridiquement possible, il appartient à la représentation nationale d'en apprécier les conséquences et l'opportunité politique.

La ratification nous paraît soulever trois questions importantes : le caractère irréversible ou non de l'adoption du protocole ; les problèmes constitutionnels ; l'opportunité ou non de l'autorisation de ratification demandée par le Gouvernement.

Tout d'abord, il a été reproché à cet engagement international de conférer un caractère irréversible à l'abolition de la peine de mort en temps de paix, puisqu'il s'imposerait à l'avenir au législateur national, conformément à l'article 55 de la Constitution, qui dispose que les « traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

L'impossibilité pour une loi française ultérieure de revenir sur un tel engagement international a été confirmée par la jurisprudence, qui - singulièrement celle des juridictions pénales, compétentes en la matière - a, à plusieurs reprises, fait prévaloir les dispositions d'un instrument international applicable en France sur celles d'une loi postérieure. De surcroît, si les juridictions françaises disaient applicable une telle loi, le condamné pourrait saisir la cour européenne des droits de l'homme contre l'application et l'exécution d'une peine interdite par un traité international.

La peine de mort ne saurait donc être rétablie en France aussi longtemps que le protocole n° 6 y demeurerait applicable.

Il y a lieu cependant de préciser, comme l'a fait Mme le secrétaire d'Etat, qu'il existe une ou des possibilités de dénonciation, dont les conditions et les délais font, il est vrai, l'objet d'hésitations, sinon de controverses, entre les juristes spécialisés - et cela distingue mes propos de ceux de Mme le secrétaire d'Etat.

On s'est demandé s'il était possible de dénoncer un protocole isolément de la convention dont il constitue une série d'articles additionnels. Certains en doutent et il n'y a pas de précédent, la dénonciation d'un protocole séparément de la convention ne paraissant jamais s'être produite. Dans l'affirmative, cette dénonciation séparée ne pourrait intervenir qu'après un délai initial de cinq années puisque le protocole bénéficie de « toutes les dispositions de la convention » outre le préavis de six mois.

Il est, en revanche, loisible de dénoncer la convention elle-même, ce qui entraînerait *ipso facto* la dénonciation du protocole. Mais serait-ce dans le même délai que la convention signée en 1974 et pour laquelle le délai initial de cinq ans est depuis longtemps expiré, ou serait-ce seulement au terme d'un nouveau délai de cinq ans, après la ratification du protocole ?

M. le ministre des relations extérieures et M. le ministre de la justice ont, devant l'Assemblée nationale, répondu affirmativement à la première question. Votre rapporteur tend à partager leur avis, mais, après s'être informé, il doit constater que le débat reste ouvert entre les spécialistes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes trop modeste !

M. Charles Bosson, rapporteur. Je regrette, mais j'ai pris directement contact avec des spécialistes européens.

Reconnaissons d'ailleurs qu'une dénonciation du protocole ou de la convention représenterait pour le moins un geste politiquement et moralement difficile et qu'ainsi la ratification prendra un certain caractère d'irréversibilité, ce qui ne saurait d'ailleurs offusquer les abolitionnistes convaincus.

Sur le plan constitutionnel, il a été reproché au protocole n° 6 de constituer une atteinte grave à la souveraineté nationale en matière pénale.

Il nous apparaît que la décision du Conseil constitutionnel a tranché le débat, puisque celui-ci a estimé que le protocole ne portait pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et ne contenait aucune clause contraire à la Constitution.

Cette décision est conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'engagements internationaux, fondée sur la distinction entre « les transferts de souveraineté », qui ne peuvent être opérés sans révision constitutionnelle, et les « simples limitations » de souveraineté qu'un traité international peut comporter sans être contraire à la Constitution. C'est le cas de certaines de pactes internationaux signés et ratifiés par la France à longueur d'année.

Ajoutons que de telles limitations, notamment en matière pénale, ont été apportées par des décisions récentes. C'est ainsi que la France a ratifié, après y avoir été autorisée par une loi du 25 juin 1980, le pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, lequel dispose que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre de mineurs de moins de dix-huit ans et ne peut être exécutée s'il s'agit de femmes enceintes.

Il a été évoqué une seconde difficulté d'ordre constitutionnel concernant les pouvoirs dévolus au Président de la République en vertu de l'article 16 de la Constitution, qui lui reconnaît le droit de prendre « les mesures exigées par les circonstances » lorsque « les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou

l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate » et que « le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ».

Si le Président de la République est en droit, dans ces conditions, de rétablir de sa seule autorité la peine de mort, la question se pose de l'incompatibilité entre l'application de l'article 16 et la ratification du protocole n° 6.

Deux thèses se trouvent alors en opposition, entre lesquelles la décision du Conseil constitutionnel n'a pas tranché : selon les uns, le Président de la République conserverait, en tout état de cause, les droits qu'il tient de l'article 16 ; selon les autres, au contraire, les dispositions du protocole s'imposeraient au Président, qui n'aurait d'autre possibilité, pour rétablir la peine de mort, que de dénoncer le protocole ou la convention.

Cette dernière thèse paraît renforcée par le fait que, si la France a pu, lors de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme en 1974, émettre expressément une réserve excluant toute limitation des pouvoirs que le Président de la République tient de l'article 16, l'article 4 du protocole écarte toute possibilité de réserve, à la différence de la convention elle-même.

De ces diverses considérations, il paraît difficile de ne pas conclure qu'il persiste en ce domaine au moins une ambiguïté sur les conséquences juridiques de la ratification du protocole.

Venons-en maintenant au problème politique grave que soulève la ratification demandée par le Gouvernement.

Si votre commission a estimé qu'il n'était pas opportun de rouvrir le débat sur la peine capitale à l'occasion de la discussion du présent projet de loi, elle a jugé qu'il était de son devoir de rappeler les conditions dans lesquelles a été votée l'abolition pour mieux apprécier l'opportunité de cet engagement international qui nous est aujourd'hui proposé par le Gouvernement.

L'article 1^{er} de la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort a été adopté le 30 septembre 1981 au Sénat par 160 voix pour et 126 contre.

La majorité de notre assemblée qui s'est prononcée en faveur de l'abolition ne constituait pas un bloc monolithique et de nombreux sénateurs favorables à l'abolition ont souligné la nécessité de voter en contrepartie une réforme pénale.

Je citerai notamment M. Jean-Pierre Fourcade : « Si vous pouviez sur ces deux points - victimes et réformes pénales - ... nous apporter des réponses positives, notre vote serait grandement facilité » ; M. Paul Pillet : « Certes, on peut regretter que ce texte ne soit pas plus complet et qu'il ne soit pas assorti des moyens de répression indispensables de la sanction du crime qui devraient être inscrits dans notre code pénal pour faire face à la redoutable violence que représente le crime de sang » ; M. Marcel Rudloff : « Si vous aviez en même temps clairement exposé une réforme, que tout le monde souhaite, de l'exécution des peines, votre texte eût rencontré ici un écho plus largement favorable et vous auriez facilité la tâche de ceux qui pensent devoir vous suivre ».

Le rapporteur de la commission des lois, notre collègue M. Paul Girod, a d'ailleurs fort justement exprimé ces nuances en distinguant deux points de vue parmi les abolitionnistes : pour les uns, précisait-il, « l'abolition de la peine de mort est une affaire de principe ne souffrant ni transaction, ni exception. Pour eux, l'abolition générale de la peine de mort est un impératif commandé par les valeurs les plus hautes d'une société civilisée. Pour schématiser, on pourrait les qualifier d'abolitionnistes inconditionnels ». Mais, pour de nombreux autres, déclarait-il, « le vrai problème n'était pas celui du caractère intimidant du châtement capital, mais celui de la mise hors d'état de nuire des criminels dangereux. Dans cet esprit, il conviendrait de prévoir une peine incompréhensible de détention pour des individus qui encourent aujourd'hui la peine de mort. L'assurance que cette peine de longue durée sera effectivement appliquée exige ... l'existence juridique d'une véritable peine de sûreté ». C'est à ces seules conditions, concluait le rapporteur, « que ces sénateurs acceptaient de se prononcer pour le principe de l'abolition ».

Ces collègues constituaient en quelque sorte la cohorte des « abolitionnistes sous conditions », qui faisaient écho, près de deux siècles plus tard, à Le Peletier de Saint-Fargeau, l'un des pères historiques de l'abolitionnisme, qui écrivait dans

son rapport du 23 mai 1791 devenu classique : « Il faut mettre une autre peine à la place, et l'homme sensé ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent sans être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime ».

En réponse à ces multiples appels, M. le ministre de la justice - tout en écartant l'appellation de « peine de remplacement », parce que, suivant son expression, « on ne saurait remplacer la peine de mort » - s'était engagé formellement, au nom du Gouvernement, à soumettre à l'appréciation du Parlement, dès l'année 1982, une révision de l'échelle des peines et la définition de périodes de sûreté.

Tout s'est donc passé en 1981, pour de nombreux abolitionnistes, comme si un contrat de confiance était passé entre le Parlement et le Gouvernement, le premier adoptant le principe de l'abolition de la peine de mort devant l'engagement du second de définir une véritable peine de sûreté.

On peut estimer, comme le démontre la lecture des débats de septembre 1981, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, qu'il s'est agi là d'un facteur décisif dans le vote par le Sénat de la loi du 9 octobre 1981. Les textes n'ont pas besoin d'être sollicités tant les engagements du Gouvernement ont été clairs et réitérés.

Le 17 septembre 1981, devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux déclarait : « Si je demande à l'Assemblée nationale de ne pas ouvrir un débat tendant à modifier cette mesure de sûreté, c'est parce que, dans un délai de deux ans, délai relativement court au regard du processus de modification de la loi pénale, le Gouvernement aura l'honneur de lui soumettre le projet d'un nouveau code pénal, un code pénal adapté à la société française de la fin du XX^e siècle et, je l'espère, de l'horizon du XXI^e siècle. A cette occasion, il conviendra que soit défini, établi, posé par vous, ce que doit être le système des peines pour la société française d'aujourd'hui et de demain ».

Le 28 septembre suivant, devant le Sénat, M. le garde des sceaux a confirmé et précisé la portée de cet engagement : « Le Gouvernement s'engage, sinon à présenter en son entier le projet du nouveau code pénal, du moins à présenter le titre « Partie générale » et les dispositions relatives aux peines criminelles, aux mesures et aux périodes de sûreté que vous aurez à définir éventuellement, au plus tard à l'automne 1982, c'est-à-dire dans un an ».

Les citations pourraient être multipliées à l'occasion d'autres débats en séance publique, notamment lors de la discussion en juillet 1982 du projet de loi abrogeant et révisant la loi dite « Sécurité et liberté », ainsi qu'en réponse à des questions écrites de députés ou de sénateurs ou lors d'autres déclarations publiques.

L'engagement du Gouvernement était donc formel de compléter et de modifier rapidement la législation pénale française, notamment l'échelle des peines, en tirant les conséquences de l'abolition de la peine de mort.

Le non-respect de cet engagement et l'absence de toutes nouvelles dispositions pénales, complément de l'abolition, ont conduit notre commission à poser la question de l'opportunité de s'engager aujourd'hui sur le plan international dans un domaine où la législation française est restée inachevée malgré les promesses du Gouvernement, ce qui crée incertitude au Parlement et inquiétude dans le pays, car, depuis septembre 1981, plus de quatre années se sont écoulées.

Où en est-on aujourd'hui ?

A entendre M. le garde des sceaux, il n'a pas abandonné cet objectif puisqu'il a déclaré le 21 juin dernier à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion sur le présent projet de loi : « Je souhaite pour ma part que la discussion sur la nouvelle échelle des peines intervienne le plus tôt possible ».

Nous avons remarqué cependant avec quelque inquiétude et quelque souci que, si l'on s'en tient à cette déclaration, l'engagement du Gouvernement ne semble plus être qu'un souhait personnel du garde des sceaux et que, surtout, plus aucune date précise n'est envisagée pour sa réalisation.

La réponse ministérielle à des questions écrites le 25 mars 1985 n'apporte guère plus d'assurances puisqu'il y était indiqué que « les deux premiers livres du projet de réforme du code pénal devraient être déposés devant le Parlement au cours de la prochaine session ». Or, la session du printemps dernier s'est achevée sans que le Parlement ne soit saisi d'aucun texte. Faut-il rappeler que la session ordinaire d'au-

tomne qui vient de s'ouvrir sera la dernière de la présente législature et qu'il est en conséquence, d'ores et déjà, plus qu'improbable, sinon impossible, qu'un nouveau texte pénal soit définitivement adopté d'ici à la fin de l'année et donc avant les prochaines échéances législatives, même si son dépôt intervenait rapidement, comme on en parle et reparle depuis le débat de dimanche soir ? La position de la commission sénatoriale aurait-elle eu un effet bénéfique, quoique tardif, ou est-ce de notre part pensée immodeste ?

Sans mésestimer en quoi que ce soit la difficulté de la tâche, même partielle, force est de constater la durée inusitée de la réflexion que s'est accordée le Gouvernement. De commission de révision en rédaction d'un avant-projet, de concertation interministérielle en arbitrage, cela fera bientôt près de cinquante mois que la loi sur l'abolition de la peine de mort a été votée et que le Parlement n'a toujours pas été saisi d'un projet définissant clairement les peines de sûreté, complément nécessaire de l'abolition.

Nous ne pouvons nous satisfaire des regrets qu'exprimait M. le ministre de la justice à l'Assemblée nationale le 21 juin dernier : « J'ai dit que l'abolition de la peine de mort rendait inévitable une nouvelle définition de l'échelle des peines, ce qui est logique... Je reconnais volontiers que nous avons, en la matière, pris un retard que je suis, croyez-le bien, le premier à regretter ».

Tous ces éléments nous ont conduits à douter sinon de la volonté du garde des sceaux, du moins de celle du Gouvernement, de mener à son terme la réforme entreprise.

Comment, en tout cas, ne pas nous interroger sur sa politique en ce domaine ? C'est pourquoi votre commission entend profiter de la discussion du présent projet de loi pour demander au Gouvernement d'exposer l'état actuel de ses projets.

Une telle mise au clair apparaît d'autant plus nécessaire que devient insupportable le malaise engendré par le simple maintien de l'état de droit actuel, incomplet et inachevé. Il l'est même devenu aux yeux de nombreux abolitionnistes qui ont la conviction que la conjonction de l'abolition de la peine de mort et de l'absence d'une peine de substitution alimente les inquiétudes de l'opinion publique et renforce les tendances en faveur d'un rétablissement limité de la peine de mort devant la recrudescence des attentats meurtriers dont sont victimes tant de nos compatriotes, particulièrement les personnes âgées, les enfants, les agents de la force publique.

Faut-il, dès lors, s'étonner de l'accentuation du courant en faveur d'un durcissement de notre législation pénale ? De nombreuses propositions de loi s'en sont fait écho.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Bosson, rapporteur. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, je sais votre parfaite bonne foi. C'est pourquoi je sais aussi combien les paroles que vous venez à l'instant de prononcer pourraient avoir d'effets lorsqu'elles seront lues si je ne me permettais moi-même d'apporter la précision suivante.

Il n'est pas exact qu'en matière de grande délinquance, particulièrement en matière de crimes perpétrés sur les enfants, les personnes âgées, les agents de la force publique, il y ait eu depuis 1981 une recrudescence. Je dirais même qu'au contraire les chiffres de la période 1982-1984 sont inférieurs - je les tiens à votre disposition - à ceux de la période 1978-1980.

On peut certes noter une certaine augmentation de la petite délinquance, mais en ce qui concerne la criminalité, en ce qui concerne les faits qui jadis encourageaient la peine de mort, notamment ceux que vous avez cités, il n'est pas exact de dire qu'il y ait recrudescence. Il se trouve que c'est le contraire qui est vrai, ce qui démontre - ce que nous savions vous et moi - que la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur. Je n'ai pas sous les yeux de statistiques, mais je constate que jamais le revolver n'a tant fonctionné que depuis quelques mois et qu'un certain

nombre de personnes âgées ont été victimes d'atrocités, comme la presse l'a rappelé encore ces jours derniers. *(M. le garde des sceaux fait un signe d'acquiescement.)*

Au cours de la seule année 1984 et sans souci d'épuisement, votre rapporteur a ainsi pu dénombrer cinq propositions de loi tendant à rétablir, pour certains crimes, la peine de mort.

Pour le Sénat, il s'agit de la proposition de loi n° 212 du 14 février 1984 relative au rétablissement, à titre exceptionnel, de la peine de mort pour les meurtriers de mineurs et de la proposition de loi n° 260 du 11 avril 1984 relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice.

Pour l'Assemblée nationale, il s'agit de la proposition de loi n° 2190 du 30 mai 1984 tendant au rétablissement de la peine de mort pour les crimes atroces ou la récidive de meurtrier, de la proposition de loi n° 2297 du 26 juin 1984 tendant à rétablir la peine de mort pour les crimes les plus odieux et pour ceux dont les victimes sont des magistrats ou des agents de la force publique et de la proposition de loi n° 2454 du 21 novembre 1984 tendant à instaurer quatre cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort : rapt d'enfant ou prise d'otage quand la victime n'est pas rendue vivante ; assassinat d'un agent de la force publique ; assassinat précédé de sévices ou de tortures et récidive de crime de sang.

La commission estime que le Gouvernement doit prendre le plus grand compte de ces soucis de nos deux assemblées en tenant les engagements qu'il a pris en 1981.

C'est de ce constat que résulte la dernière question de votre commission : faut-il adopter un texte qui lierait la France sur le plan international alors que la législation française demeure incomplète ?

La réponse de la commission a été très largement négative car, selon elle, la logique impose que préalablement l'édifice pénal français soit achevé et sa modernisation menée à bien.

Nous ne saurions nous satisfaire de nouvelles promesses. La ratification du protocole n° 6 est apparue à votre commission, en l'état actuel, soit inopportune, soit tout à fait prématurée.

Au terme de cet exposé - peut-être long, mais l'importance du sujet ne l'exigeait-elle pas ? - je rappelle brièvement les conclusions retenues par la majorité de votre commission :

Premièrement, en ce qui concerne le caractère irréversible de l'engagement international qui vous est proposé, des possibilités de dénonciation du protocole n° 6 existent en droit si elles paraissent politiquement et moralement difficiles.

Deuxièmement, s'agissant des conséquences constitutionnelles d'une éventuelle ratification, deux points méritent d'être retenus.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 mai 1985, a expressément indiqué que le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux « conditions essentielles » de l'exercice de la souveraineté nationale.

Reste controversée la seconde question d'ordre constitutionnel visant les conditions d'application de l'article 16 de la Constitution.

Troisièmement, enfin, le bien-fondé de l'engagement international ne peut être apprécié sans considérer le contexte national dans lequel il s'inscrit : les conditions de l'adoption par le Sénat de la loi d'abolition du 9 octobre 1981 : à savoir la demande réitérée d'une peine de sûreté incompressible ; les engagements gouvernementaux datés, répétés, mais non suivis d'effets après plus de quatre ans d'attente.

En conclusion, votre commission, dans sa très grande majorité, a considéré qu'une législation pénale française incomplète et inachevée ne permet pas d'envisager favorablement en l'état l'engagement international que supposerait l'adoption du projet de loi dont le Gouvernement demande au Sénat d'autoriser la ratification. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai été particulièrement satisfait lorsque,

le 23 avril dernier, le Président de la République a pris l'initiative d'interroger le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 54 de la Constitution, pour lui demander si le protocole n° 6 à la convention européenne des droits de l'homme et concernant l'abolition de la peine de mort était ou non conforme à la Constitution et lorsque, le 22 mai 1985, le Conseil constitutionnel a répondu très clairement qu'aucune clause de ce protocole n'était contraire à la Constitution.

J'en ai été satisfait, d'une part, en tant qu'ancien parlementaire en mission sur la relance du Conseil de l'Europe et, d'autre part, en tant que représentant du Sénat à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

En ma première qualité, celle de parlementaire en mission, j'avais ainsi conclu mon rapport sur la relance du Conseil de l'Europe, le 5 mars 1985 : « La peine de mort a été abrogée en France. Un protocole n° 6 à la convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort a été signé le 28 avril 1983. Tous les Etats l'ont signé, à l'exception de Chypre, de l'Irlande, du Liechtenstein, de Malte, de la Turquie et du Royaume-Uni. Le Danemark l'a ratifié en 1983 ; l'Autriche et la Suède en 1984 ; l'Espagne et le Luxembourg en 1985. Cinq ratifications étaient nécessaires pour l'entrée en vigueur de ce protocole qui a donc eu lieu le 1^{er} mars 1985. On n'en attend encore pas moins celle de la France. »

Si j'écrivais cela, c'est que, au Conseil de l'Europe, nous veillons particulièrement aux droits de l'homme : nous avons réussi à donner de notre vieille Europe, l'Europe des Vingt et un, l'image d'une citadelle des droits de l'homme. Depuis 1950, existe la convention européenne des droits de l'homme, que notre pays a ratifiée - à l'unanimité pour ce qui concerne le Sénat - en 1973. Deux juridictions veillent à son respect : la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme.

Lorsque la commission des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, à laquelle j'appartiens depuis 1983, a décidé de demander au conseil des ministres d'inscrire dans un protocole l'abolition de la peine de mort, il a fallu des débats qui ont duré sept ans. Mais c'est par 98 voix contre 25 que l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pris cette décision. A cet égard, vous me permettez de me livrer à une lecture un peu longue et surtout un peu pénible, mais elle est édifiante. Il s'agit du rapport présenté devant cette assemblée le 22 avril 1980 par M. Lidbom, membre social-démocrate suédois.

« La peine capitale est inhumaine et donc incompatible avec l'esprit des droits de l'homme. Aux yeux des abolitionnistes cet argument suffit à lui seul pour trancher la question.

« La peine capitale, cet « assassinat administratif », selon les mots employés par un magistrat français hanté par le souvenir d'une expérience professionnelle, est un châtement indigne de toute nation civilisée, un épouvantable supplice pour le condamné et un acte dégradant et démoralisant pour ceux qui y prêtent la main ou y assistent. Voilà pourquoi elle doit disparaître.

« Monsieur le président, nous vivons dans un monde où les droits de l'homme sont constamment bafoués. Les nouvelles qui nous arrivent des quatre coins du monde nous apprennent que, tous les jours, des hommes et des femmes sont torturés et exécutés. Le développement international de ces dernières années n'est guère encourageant, mais ce fait ne peut nous servir d'excuse à nous, délégués de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

« Nous ne devons jamais oublier que la lutte pour la liberté et les droits de l'homme est la raison d'être de notre organisation. Nous ne devons pas oublier non plus que c'est seulement par l'exemple que donnent nos pays que nous pouvons espérer faire progresser nos idées dans le reste du monde.

« A l'heure actuelle, la peine de mort figure dans le code pénal de sept des vingt et un Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans la plupart de ces sept pays, la peine de mort est pourtant devenue lettre morte ou du moins est en train de le devenir. Même si elle est quelquefois prononcée, la grâce intervient quasi automatiquement.

« En Irlande, par exemple, la dernière exécution a eu lieu en 1954 et, en Grèce, les dernières exécutions remontent à l'époque des colonels.

« La France » - je vous ai dit que cette lecture était pénible, mais elle l'est moins aujourd'hui qu'à l'époque - « est pratiquement le seul Etat membre où la peine de mort est encore appliquée : trois exécutions depuis que Giscard d'Estaing a été élu Président de la République, en 1974.

« Cet état de choses m'oblige à m'adresser tout particulièrement à nos collègues français ici présents. Je voudrais leur dire notamment ceci : nous, députés de nombreux pays européens, qui sommes profondément attachés à la France, à sa langue, à sa culture et à ses traditions et qui aimerions voir la France constamment en tête dans la lutte pour la liberté et pour les droits de l'homme, sommes véritablement stupéfaits et navrés de voir votre pays se déshonorer par ce triste record.

« Nous savons qu'il s'est instauré en France, depuis quelques années, un débat qui est en cours sur l'avenir de la guillotine ; mais nous ne pouvons pas comprendre pourquoi le Parlement français ne se saisit pas de la question, pourquoi il n'assume pas ses responsabilités et ne prend pas une décision conforme aux meilleures traditions d'une nation réputée pour son humanisme.

« Monsieur le président, en matière de droits de l'homme, il y a toujours des progrès à faire. En votant aujourd'hui pour l'abolition de la peine de mort, nous pourrions apporter une contribution au progrès. Une Europe débarrassée de ce reste de barbarie qu'est la peine de mort serait une Europe meilleure, et cette Europe pourrait, j'en suis persuadé, devenir une puissante source d'inspiration pour tous ceux qui, sur d'autres continents, luttent pour assurer un meilleur respect de la vie humaine.

« Je souhaite donc que le projet de résolution et le projet de recommandation présentés par la commission sur l'abolition de la peine de mort soient soumis à un vote par appel nominal. »

C'est, je vous le rappelle, par 98 voix contre 25 que cette assemblée - qui n'est pas particulièrement socialiste, je me permets de le dire - a voté ce projet de recommandation et ce projet de résolution.

Depuis lors, l'image donnée par la France dans le monde est différente. Si l'abolition de la peine de mort n'avait pas été votée dans notre pays, la faute n'en revenait pas au Parlement : ce que ne savait pas notre collègue suédois, c'est que le Parlement ne pouvait pas s'exprimer si le Gouvernement ne le saisissait pas. Mais l'abolition de la peine de mort a été décidée en France, et ce n'est pas une question de parti puisque, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, notre assemblée a aboli la peine de mort par 160 voix contre 126. C'est dire qu'il y avait une majorité, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, il est important que la France rejoigne les cinq pays qui ont déjà ratifié le protocole n° 6 de manière à donner l'exemple aux autres pays, en particulier au dernier pays parmi les vingt et un où la peine de mort existe encore sans réserve et où elle est encore exécutée trop souvent, j'ai nommé la Turquie. Il est important que nous donnions également l'exemple à beaucoup d'autres pays. Je pense à l'Iran, au Cambodge, à l'Afrique du Sud, à tant d'Etats des Etats-Unis, mais aussi à l'U.R.S.S. Il faudrait les citer tous, ces pays où la vie humaine n'a pas la valeur qui doit lui être reconnue dans un monde civilisé. C'est donc l'intérêt de la France de ratifier le protocole qui nous est soumis.

Il n'est pas, nous le savons contraire à la Constitution. Et d'ailleurs, contrairement à ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, il ne se trouve ici personne - et je m'en félicite - pour discuter ou pour contester la décision qu'a rendue à cet égard le Conseil constitutionnel. En effet, de telles décisions s'imposent à tous les pouvoirs, à l'exécutif comme au législatif. Il m'a donc semblé curieux d'entendre, à l'Assemblée nationale, celui que tout le monde s'accorde à reconnaître comme le père de notre Constitution contester la décision du Conseil constitutionnel, comme si elle n'avait pas existé. M. Michel Debré a ainsi prétendu que ce que le Conseil constitutionnel a dit être une limitation à la souveraineté nationale, autorisée à titre de réciprocité, était « une atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale, un renoncement politique contraire aux intérêts, au prestige et à l'indépendance de la France ».

Je pense vous avoir démontré le contraire et, encore une fois, je me réjouis de n'avoir vu personne, devant le Sénat - pas même le groupe R.P.R., et je l'en félicite - prétendre

déposer une motion d'irrecevabilité, c'est-à-dire prétendre contester - ce qui précisément est contraire à la Constitution ! - la décision du Conseil constitutionnel.

Je tiens maintenant à répondre rapidement à M. le rapporteur.

Selon lui, si, juridiquement, il est toujours possible de dénoncer une convention telle que le protocole qui nous est soumis, ce serait, en la matière, moralement et politiquement difficile.

En vérité, une convention internationale peut toujours être dénoncée et il appartient à chaque gouvernement, car c'est un privilège de l'exécutif, de prendre ses responsabilités.

Il ne fait aucun doute qu'en droit il est parfaitement possible de dénoncer, passé un délai de cinq ans et en respectant un préavis de six mois, tel ou tel protocole. Cinq années s'étant écoulées depuis que, avec retard, notre pays a ratifié la convention européenne des droits de l'homme, il serait donc à tout moment possible à la France de dénoncer cette convention, et donc les protocoles qui s'y rattachent.

Par ailleurs, M. le rapporteur s'est demandé si la question de l'article 16 de la Constitution avait été tranchée. Il nous dit que non. Je prétends au contraire qu'elle l'a été par le Conseil constitutionnel, implicitement sans doute, mais nécessairement : ceux qui prétendent que ce protocole n° 6 est contraire à notre Constitution disent que le Président de la République, en vertu de l'article 16, doit avoir tous les pouvoirs, y compris celui de rétablir à tout moment la peine de mort. En rejetant cette argumentation, le Conseil constitutionnel répond tout naturellement que, en cas de circonstances exceptionnelles, les droits du Président de la République seraient très exactement substitués aux droits qui, en temps ordinaire, appartiennent au Parlement. Il lui appartiendrait alors de dénoncer ou la convention ou le protocole pour rétablir la peine de mort. Cela me paraît évident ! Le problème juridique est donc tranché par le Conseil constitutionnel lorsqu'il estime que le protocole concernant l'abolition de la peine de mort ne comporte aucune clause qui soit contraire à la Constitution.

J'en arrive à la dernière observation de M. le rapporteur, celle qui consiste à dire que notre législation n'est pas achevée. Sur ce sujet, je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'avoir autorisé à vous interrompre tout à l'heure. Je le rappelle, on n'a pas assisté à une recrudescence de la grande criminalité entre 1978-1980 et 1982-1984. J'ai là les statistiques, et je pourrai vous les communiquer. Ainsi, s'agissant des victimes de treize ans et moins, on en a compté dix-neuf entre 1978 et 1980, et seulement quatorze entre 1982 et 1984 ; en ce qui concerne les victimes de soixante-dix ans et plus, leur nombre est passé de soixante-cinq à soixante-dix-sept - il y a ici recrudescence, mais l'ordre de grandeur est voisin - alors que, pour les policiers et les gendarmes, en revanche nous sommes passés de vingt à quatorze. Au total, le nombre des victimes a été ramené de cent vingt-huit à cent vingt. Bien sûr, c'est encore beaucoup trop, mais ces chiffres démontrent qu'il n'y a pas eu recrudescence, et je connais trop votre bonne foi, monsieur le rapporteur, pour ne pas savoir qu'elle a été surprise lorsque vous avez écrit puis dit le contraire.

Par ailleurs vous estimez, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement doit ses initiatives à nos deux assemblées, cinq propositions de loi ayant été déposées. Or ces initiatives n'émanent pas des assemblées mais de cinq parlementaires, fussent-ils soutenus par un certain nombre de leurs collègues. Il ne faut évidemment pas donner plus d'importance à ce fait qu'il n'en mérite.

Mais vous avez surtout dit, et laissé penser, que si la peine de mort avait été abolie en France par la loi du 9 octobre 1981 - votée par le Sénat, le 28 septembre - c'est parce que la majorité avait pu penser que, très rapidement, une peine de substitution serait mise en place, et vous avez cité, à ce propos, nos collègues Pillet et Rudloff.

Tous nos collègues ont sans doute encore en mémoire leurs interventions. Pour ma part, je conserverai toujours le souvenir de l'intervention, d'une particulière haute tenue, de notre ancien collègue Paul Pillet qui avait déclaré, après avoir évoqué le problème de la peine de substitution, qu'il comprenait votre hâte, monsieur le garde des sceaux, à faire voter cette réforme que, lui, à la différence de ce qu'avait dit un autre orateur, considérait comme historique.

M. Pillet terminait en disant : « Toutefois, à ceux qui ne pourront se laisser convaincre, je dirai simplement, après quelques-uns de nos collègues, qu'ils doivent avoir la certitude que si la peine de mort est maintenue, ils participeront à l'exécution ».

« C'est vous » - il parlait sans notes, je m'en souviens - « qui pensez que la peine de mort doit être maintenue qui, au petit matin, irez dans une cellule, prendrez le condamné par le bras - vous sentirez sous le tissu de sa chemise le frémissement de la chair, la chaleur de la vie - c'est vous, tout de même, qui le conduirez par un couloir interminable à la mort. Alors, vraiment, cela ne vous fera rien ? »

N'ai-je pas le droit de dire que M. Pillet n'avait pas besoin de conditions, quelles qu'elles soient, pour voter l'abolition de la peine de mort ?

Quant à notre collègue Marcel Rudloff, il avait dit - ce qui est évident - que la peine de substitution, elle existait déjà, précisant même : « Par ailleurs, on peut raisonnablement se rallier à ce texte car il ne provoque pas présentement de vide juridique. Ce n'est pas entièrement grâce à vous, monsieur le garde des sceaux, ni à vos alliés d'aujourd'hui » - il avait raison - « c'est parce que le 22 novembre 1978, sur le rapport de notre collègue M. Jean-Marie Girault » - sur un projet de loi déposé par le Gouvernement, M. Peyrefitte, ajouterai-je, étant garde des sceaux, et je l'ai assez souvent critiqué dans cette assemblée pour lui rendre aujourd'hui l'hommage qui lui est dû - « le Sénat, après l'Assemblée nationale, a voté la loi sur les périodes de sûreté ».

Et, en effet, M. le garde des sceaux, avec le talent que nous lui connaissons, l'a dit alors, et le répétera certainement, cette période de sûreté fait que, à la vérité, le problème n'est pas urgent puisque la période de sûreté telle qu'elle résulte de l'article 720-2 du code de procédure pénale est au minimum de quinze ans, sauf décision spéciale de la cour d'assises qui peut ou la réduire ou la porter à dix-huit ans.

Ainsi, celui qui, aujourd'hui, est condamné à perpétuité, et qui l'aurait été antérieurement à la peine de mort, n'aura ni permission, ni réduction de peine avant l'an 2000.

Si certains peuvent regretter, monsieur le garde des sceaux, que vous n'avez pu, bien malgré vous - nous le savons tous - accélérer la venue de ce débat intéressant sur l'échelle des peines, il n'empêche que M. Rudloff avait raison de vous dire à l'époque et en substance qu'il n'y avait pas urgence, qu'on ne constatait aucun vide juridique et que cette réforme pouvait effectivement attendre jusqu'à l'an 2000.

Pendant le dernier septennat, trois condamnés à mort ont été exécutés. Tous les autres ont vu leur peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Fort heureusement, il en allait ainsi depuis longtemps dans la plupart des cas.

Cela signifie que lorsque le Sénat a décidé, en 1978, dans le cas de la réclusion criminelle à perpétuité, de porter la peine de sûreté à quinze ans ou même à dix-huit il savait parfaitement qu'elle s'appliquerait aux condamnés à mort qui verraient leur peine commuée. Personne à l'époque n'a protesté et n'a fait mention d'un vide juridique.

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous dire avec l'amitié que je vous porte qu'il est dangereux de faire croire à l'opinion qu'il n'existe ni peine de sûreté ni peine de substitution alors que, je le répète, elles existent bel et bien et que c'est le Parlement qui, dès 1978, les a déterminées.

Lorsque nous réformerons le code pénal, et puisque ceux qui étaient condamnés à la peine de mort sont maintenant condamnés à la réclusion à perpétuité, nous ne pourrions que descendre dans l'échelle des peines pour ceux qui, auparavant, étaient condamnés à perpétuité. Ce sera le seul résultat. Certains demanderont que l'on porte la durée de la période de sûreté à vingt ans, d'autres qu'on la diminue. On en a même entendu demander - mais ceux-là ont voté contre l'abolition de la peine de mort - que la période de sûreté soit totalement incompressible, que celui qui, jadis, aurait été condamné à mort ne puisse jamais sortir de prison.

M. Peyrefitte, en exposant ce qu'était une peine de sûreté, en 1978, et rejoignant tous ceux qui connaissent ces problèmes, avait expliqué alors avec juste raison qu'il était tout à fait impossible de décider une fois pour toutes qu'on ne libérerait jamais un homme auquel on laissait la vie et donc l'espoir, que ce serait mettre en danger la vie même des gardiens et faire des condamnés des bêtes sauvages que de leur enlever l'espoir, s'ils se conduisent bien et s'ils s'amendent, de recouvrer un jour la liberté.

Mme d'Harcourt, devant l'Assemblée nationale, a également évoqué Le Peletier de Saint-Fargeau. Elle aussi a déclaré qu'une peine de substitution était attendue. Mais permettez-moi de me citer.

Le 28 septembre 1981, devant le Sénat, je disais ceci : « Tout le monde dit : il faut une peine de remplacement. Je ne serais pas sincère si je me joignais à ce chœur-là. La plupart des condamnés à mort sont depuis longtemps - Dieu merci ! - dans notre pays, graciés. Personne ne s'est jamais demandé quelle était la peine de remplacement pour les condamnés à mort graciés, lesquels sont les plus nombreux. Dans la pratique, la peine de remplacement, c'est vingt-trois ans et six mois de réclusion pour le condamné à mort gracié qui est resté le plus longtemps détenu et dix-sept ans et huit mois pour celui qui y est resté le moins longtemps. »

Telle était, à l'époque, la pratique ; elle n'a pas changé. Au cours de mon expérience professionnelle, j'ai connu un homme, qui, condamné à mort à trente ans, est ressorti de prison dix-huit ans après. Je vous affirme que ce n'était plus le même homme.

Ainsi, même avant 1978, avant que ne soit créée une période de sûreté, la pratique était déjà qu'un condamné à mort qui avait vu sa peine commuée ne sortait pas de prison avant dix-sept ans et huit mois, au mieux, avant vingt-trois ans et six mois, au pire.

Ne nous arrêtons donc pas à un faux problème. Ratifions sereinement le protocole qui nous est soumis puisqu'il n'y a pas lieu de ne pas coller à ce peloton de tête des nations civilisées d'Europe que nous avons fort heureusement rejoint, en 1981, quand nous avons ouvert l'accès direct aux juridictions européennes des Droits de l'homme en ratifiant l'article 25, comme quand nous avons aboli - ici-même, le 28 septembre de la même année - la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Bosson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur. Je répondrai brièvement à M. Dreyfus-Schmidt.

Je ne prolongerai pas le débat sur les peines de substitution. Nous y reviendrons une autre fois. Ce n'est pas l'objet de notre discussion d'aujourd'hui.

Je constate que certains députés, abolitionnistes de toujours, ont exprimé le même souci que moi. Tel fut le cas, notamment, de M. Pierre Bas qui était déjà abolitionniste quand j'avais l'honneur, en 1958 et les années suivantes, de siéger à l'Assemblée nationale.

Il déclarait récemment - ses propos ont d'ailleurs été repris dans l'excellent rapport de M. Séguin relatif à la peine de mort et favorable à l'abolition : « Si l'on supprime la peine capitale sans créer de peine de remplacement » - comme vous-même, monsieur le garde des sceaux, ce terme me choque ; je lui préfère ceux de « peine de substitution » - « et en appliquant seulement la réclusion criminelle à perpétuité telle qu'elle existe aujourd'hui, on confond les peines les plus graves antérieurement punies de peine de mort avec d'autres crimes. Une telle situation peut conduire à un abaissement général de l'échelle des peines et à un affaiblissement général du système pénal. » Je reconnais, cependant, que ce débat n'est pas celui d'aujourd'hui.

J'ai hélas quitté le barreau depuis un certain nombre d'années. J'ai donc demandé des renseignements à un jeune avocat criminaliste. Il m'a donné des chiffres qui ne correspondent pas à ceux que vient de citer M. Dreyfus-Schmidt.

Selon lui, à l'heure actuelle, la peine la plus forte est la condamnation à perpétuité, soit vingt ans de prison, réclusion et détention criminelle correspondant pratiquement au même régime. Toujours selon lui, la moyenne des peines effectuées au titre de la détention à perpétuité est de quatorze ans et la moyenne des peines effectuées au titre des condamnations à vingt ans de réclusion s'élève à douze ans. Il estime qu'un condamné qui a risqué la peine de mort se dit : « Je cours maintenant le risque de faire de douze à quatorze ans de prison ».

Ce jeune avocat m'a également donné des chiffres concernant un certain nombre de condamnés. La condamnation la plus grave, m'a-t-il dit, a frappé le curé d'Uruffe est s'est élevée à dix-neuf ans de prison. Par le jeu des libérations conditionnelles et des réductions de peine, les condamnations sont, en moyenne, de quatorze ans.

Il s'agit là d'un débat différent, mais il est ouvert et nous voudrions obtenir des éclaircissements.

Monsieur le ministre, nous vous suivrons peut-être demain dans une discussion sur le code pénal. Ce que nous regrettons, c'est que vous n'ayez pas tenu votre parole de 1981, et c'est le reproche que vous fait notre commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est maintenant à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat a voté dans sa majorité, voilà maintenant quatre ans, une loi abolissant la peine de mort. Son vote avait été précédé d'un très vif débat sur la conception qu'il convenait d'avoir de la justice et donc de la finalité de la peine de mort.

J'ai rappelé, à l'époque, que les deux arguments utilitaires généralement avancés pour défendre la peine de mort - la peine de mort débarrasse la société d'un individu dangereux ; par la terreur qu'elle inspire, elle détourne le criminel du forfait qu'il est tenté de commettre - ne résistaient pas à une analyse approfondie de la nature de l'homme, de la nature de notre société, de l'évolution de sa criminalité. Cette analyse est aujourd'hui valable comme elle l'était hier.

Croire au pouvoir dissuasif du châtement suprême, c'est, à coup sûr, s'efforcer d'ignorer l'étonnante complexité de la nature humaine. Et penser qu'un homme, une femme, face à des pulsions meurtrières qu'il - ou elle - ne peut réprimer, soit capable de peser le pour et le contre de son acte, pour sa vie future, relève de l'utopie ou d'un refus de prendre la vie dans toute sa réalité.

Dans ces moments-là, sous ces pulsions qui mènent à tuer l'un de ses semblables, celui qui tue agit d'abord et réfléchit ensuite. Ou bien il défie sa propre mort par un acte qui risque d'y conduire.

Dans les pays délivrés de la peine capitale, la grande criminalité n'a pas augmenté pour autant.

En outre, si la peine de mort est tellement exemplaire, pourquoi ne pas admettre de la mettre à exécution sur la place publique comme ce fut autrefois le cas ?

Non, la peine de mort n'a pas de caractère dissuasif. C'est une facilité de l'esprit que d'y croire. C'est Koestler qui, multipliant les preuves de l'inefficacité de l'exemple, rapporte qu'en Angleterre, alors qu'on pendait les voleurs à la tire, leurs confrères exerçaient leur talent pendant l'exécution sur les badauds. Archives consultées, il notait qu'en 1886, sur 167 condamnés à mort, 164 avaient assisté à une ou plusieurs exécutions. Quant à l'argument utilitaire de l'élimination d'un individu nocif pour la société, c'est faire alors bien peu de cas du respect de la vie humaine.

L'un d'entre nous peut-il décider qu'un autre homme, l'un de ses semblables, est irrémédiablement irrécupérable, qu'il est à tout jamais sans repentir ?

Pouvons-nous être sûrs de détenir l'étalon du bien et du mal, d'en évaluer justement les degrés ? Pouvons-nous être sûrs de l'infailibilité de ceux qui rendront la sentence ? Les jurés eux-mêmes, en cour d'assises, ont à faire face, en leur conscience, à des dilemmes souvent bien difficiles.

Le passé récent, qui a pour nom Ranucci ou Goldman, ne plaide ni en faveur d'une décision irréversible, ni pour un arrêt de vie ou de mort qu'on ne peut plus remettre en cause une fois qu'il a été exécuté !

De plus, tuer un homme pour un crime qu'il a commis, c'est également le juger pleinement responsable de son acte en tant qu'individu totalement maître de son passé et de ses conditions de vie, c'est admettre le caractère absolu de la liberté du coupable.

Les circonstances atténuantes instaurées dans les années 1830 furent un premier pas vers cette analyse qui consiste à reconnaître que le crime est également le fait de la société dans laquelle il se produit. « La société a les criminels qu'elle mérite », disait Camus.

On ne diminue pas la criminalité en éliminant ceux qui ont commis des crimes, on la diminue en évitant que des hommes soient susceptibles d'en commettre, c'est-à-dire en modifiant leurs conditions d'existence.

Les communistes se sont employés depuis toujours à s'attaquer aux causes de la criminalité : le chômage, la crise du logement, le système éducatif, l'injustice sociale. Ce sont ces maux qu'il faut éliminer.

C'est donc pour une position de principe que nous nous prononçons : celle du droit imprescriptible à la vie de tout homme, quel qu'il soit.

Tous ceux qui ont promu Le Pen au rang d'interlocuteur vont à l'opposé de nos préoccupations, réveillant une espèce de nostalgie de l'échafaud qui alimente de façon malsaine la prétendue nécessité d'éliminer par le meurtre légal les éléments déviants générés par la société elle-même.

M. Bosson, dans son rapport, fait d'ailleurs état de cinq propositions de loi pour la seule année 1984, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, demandant le rétablissement total ou partiel de la peine de mort.

Elles sont, à notre avis, représentatives des réactions démagogiques et faciles face à la crise qui va sans cesse s'aggravant, plaçant hommes et femmes, jeunes et moins jeunes, dans des situations de plus en plus difficiles, matériellement ou moralement.

Le châtement suprême, que la majorité de cette assemblée prône comme remède à la criminalité, permettrait alors, non pas de la faire diminuer, mais d'assouvir un besoin de vengeance collective qu'on retrouve dans cet acte de barbarie qui n'est plus digne de notre société démocratique ni de son évolution.

En tous lieux, les progrès de la civilisation se sont accompagnés de ceux de la clémence et le champ d'application de la mort n'a cessé, heureusement, de se restreindre.

Les progrès de la démocratie ont conduit à l'abolition.

La conception d'une justice, qui fait du droit l'instrument de l'oppression et de la répression, doit céder la place à celle qui assure au citoyen l'exercice de ses libertés et de ses droits dans une société de justice politique, économique et sociale.

Le groupe communiste, qui souhaite la ratification du protocole n° 6, votera donc contre la question préalable. (*Mme Midy applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous dire tout particulièrement combien vous avez su évoquer, au nom de la commission des affaires étrangères, par la clarté de votre discours et le caractère complet de votre exposé, le sentiment de nous tous. Vous avez eu raison aussi d'affirmer qu'il n'est pas question pour nous d'ouvrir à nouveau le débat relatif à l'abolition de la peine de mort. Cette question a été tranchée par le Parlement, chacun de nous a pu alors, mes chers collègues, voter en son âme et conscience.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose de ratifier un protocole à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme qui se donne pour objectif de rendre irréversible l'abolition de la peine de mort dans notre pays.

Cette démarche en elle-même est pour nous politiquement condamnable, car nous ne saurions accepter qu'au moyen d'instruments internationaux, au demeurant non discutables, on veuille aussi lier l'avenir. C'est une démarche moralement condamnable, politiquement douteuse, dont les effets - j'y reviendrai - risquent d'être contraires à ceux qui sont recherchés officiellement par le Gouvernement.

Je vous interrogerai tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, sur un certain nombre d'aspects juridiques que notre rapporteur a mis excellemment en évidence et qui appellent, de votre part, des réponses claires et précises.

En premier lieu, il s'agit bien évidemment, de cette question de l'irréversibilité de l'abolition de la peine de mort. Oui ou non, selon vous et selon le Gouvernement, sera-t-il possible, dans l'avenir, de revenir sur la ratification que vous nous proposez aujourd'hui ? La France devra-t-elle, alors, dénoncer seulement le protocole n° 6 ou devra-t-elle - ce qui paraît extrêmement difficile et ce qui nous semblerait très regrettable - dénoncer l'ensemble de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales si une majorité politique décidait de rétablir la peine de mort ?

Nous avons cru comprendre que votre réponse tendait plutôt vers la première hypothèse. Il y a là, me semble-t-il, un problème d'ordre juridique que vous n'avez pas tranché avec suffisamment de clarté. Il en résulte des procès d'intention, des arrières-pensées qui viennent empoisonner le débat que nous tenons aujourd'hui et dont la responsabilité incombe, me semble-t-il, à la démarche ambiguë du Gouvernement.

De même, la question de l'incompatibilité éventuelle entre la mise en œuvre de l'article 16 de notre Constitution et de ce protocole n° 6, justement soulevée par notre rapporteur, ne me semble pas avoir reçu de réponse satisfaisante.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande, au nom de mon groupe, de bien vouloir préciser votre pensée et l'interprétation juridique qu'il convient d'en donner.

L'ensemble de ces questions me semble devoir être éclairci au cours du présent débat et nous éclairer quant aux objectifs poursuivis par le Gouvernement.

En effet, ce projet de loi de ratification pose à l'évidence un certain nombre de problèmes politiques.

Notre commission des affaires étrangères a cru devoir rappeler solennellement les conditions dans lesquelles se sont déroulés les différents débats parlementaires ayant abouti à l'abolition de la peine de mort en 1981, en rappelant, monsieur le garde des sceaux, les déclarations que vous aviez été amené à faire et qui nous annonçaient pour 1982, dans le cadre de la réforme du code pénal - nous l'attendons toujours - une révision de l'échelle des peines qui, à l'évidence, doit faire l'objet d'une discussion approfondie et sereine.

Cette annonce par vous-même de cette réforme de notre code pénal fut un élément déterminant du débat qui a conduit une majorité de parlementaires à vous suivre dans l'abolition de la peine de mort.

A ce jour, malgré vos déclarations réitérées, malgré l'ensemble des travaux menés dans l'optique d'une réforme du code pénal, aucun projet de loi n'a vu le jour et, *a fortiori*, n'a fait l'objet d'un débat parlementaire.

Devant l'Assemblée nationale, au printemps dernier, lors de l'examen du présent projet de loi, vous avez répété, une fois encore, combien vous souhaitiez que la discussion sur la nouvelle échelle des peines intervienne le plus tôt possible. A ce stade de la discussion, monsieur le garde des sceaux, et après avoir examiné l'ensemble de vos déclarations de 1981, confirmées par les réponses que vous avez pu apporter aux parlementaires de l'opposition ou par les prises de position que vous avez adoptées en différentes occasions, force nous est de constater qu'il n'existe aucune volonté gouvernementale de procéder à cette révision de l'échelle des peines.

Vous êtes peut-être favorable, je n'en doute pas, à cette réforme du code pénal, mais cette volonté politique, qu'attend le pays, de réviser l'échelle des peines n'apparaît dans aucun des projets de loi que vous avez été amené à défendre au Parlement depuis votre accession aux responsabilités qui sont les vôtres.

La montée de l'insécurité et aussi, il faut bien le dire, certaines atrocités telles que des assassinats provoquent aujourd'hui un sentiment croissant d'insécurité parmi nos concitoyens. Cela est très grave ; il n'est pas un seul d'entre nous qui, chaque semaine, ne rencontre dans sa ville ou dans son village des gens fort inquiets qui se barricadent chez eux le soir et qui nous disent : « Quand allez-vous accroître les sanctions, car ce n'est plus possible ! ».

Dans ces conditions, comment s'étonner que, depuis 1984, cinq propositions de lois tendant à rétablir la peine de mort aient été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ? Cela témoigne de l'inquiétude grandissante qui saisit l'opinion face à l'inaction du Gouvernement en la matière.

Nous ne saurions nous satisfaire de déclarations d'intention et, au moment où nous entamons la dernière session ordinaire de cette législature, nous ne pouvons accepter la ratification de cet instrument international en l'absence d'une révision de l'échelle des peines, qui nous paraissait devoir constituer un tout avec l'abolition de la peine de mort et qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été présentée par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste soutient pleinement la position adoptée par notre commission des affaires étrangères et regrette, monsieur le garde des sceaux, que vous n'ayez pu faire en sorte qu'une volonté politique se manifeste au Gouvernement pour réformer notre code pénal.

Nous voterons donc, monsieur le garde des sceaux, la question préalable, marquant ainsi notre opposition à la ratification de cette convention, car nous considérons qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le projet de loi qui nous est proposé.

Même si M. le Premier ministre a annoncé le prochain dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant réforme du code pénal, nous devons attendre son vote avant d'accepter une telle ratification. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'entrée de jeu, à l'issue de cette discussion générale, je déclare que le groupe du R.P.R. est fondamentalement hostile à ce projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 qui érige, en droit international, l'abolition de la peine de mort en obligation juridique pour les parties contractantes. Par conséquent, il votera la question préalable présentée par le rapporteur de notre commission des affaires étrangères.

L'attitude de notre groupe est fondée sur un certain nombre de raisons qu'il m'appartient de vous exposer brièvement.

Tout d'abord, l'article 5 de la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, que vous avez évoqué, madame le secrétaire d'Etat, et dont le protocole fait partie intégrante, prévoit pour la dénonciation de ce traité qu'un délai de cinq ans est nécessaire et que cette dénonciation ne prendra effet qu'après un préavis de six mois.

Cela revient donc à admettre que pendant cinq ans, le Parlement français ne pourra plus revenir, quelles que soient les circonstances, sur les dispositions de la loi du 9 octobre 1981 qui a aboli la peine de mort. Nous ne pouvons pas laisser le Parlement voir ses droits ainsi remis en cause. Il s'agit, ni plus ni moins, d'un véritable dessaisissement, même s'il est constitutionnel, que les parlementaires que nous sommes ne peuvent accepter, en particulier à six mois du renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette dernière étant en fin de législature, il n'est pas convenable qu'une décision de cette importance soit prise ainsi.

Ne l'oublions pas non plus, la législation pénale est l'expression même de la souveraineté de l'Etat et, pour notre part, nous sommes résolus à tout mettre en œuvre pour sauvegarder cette dernière.

Mais ce n'est pas la seule raison qui nous fonde à nous opposer au vote de ce texte. En effet, depuis l'adoption du projet abolissant la peine de mort - un certain nombre de sénateurs qui se sont exprimés à cette tribune avant moi ont insisté eux aussi sur ce point - vous nous promettez, monsieur le garde des sceaux, d'instituer une peine de substitution, ce qui, en ce 30 octobre 1985, n'a toujours pas été fait.

Or, je me permets d'attirer votre attention sur ce point, mes chers collègues : s'agissant des peines infligées aux criminels, il va de soi que si l'on supprime la peine capitale sans créer de peines de remplacement, et que l'on applique seulement la réclusion criminelle à perpétuité telle qu'elle est définie aujourd'hui, on confond les forfaits les plus graves, les plus odieux et les plus atroces, antérieurement punis de mort, avec tous les autres crimes. Une telle situation conduit donc à un abaissement général de l'échelle des peines et à un affaiblissement de la justice pénale, et, pour nous, il ne peut être question de l'accepter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Laissez les choses en l'état !

M. Jean Chérioux. C'est pourquoi, d'ailleurs, en l'absence des peines de remplacement que vous nous aviez promises, certains membres du groupe du R.P.R., dont son président et moi-même, ont déposé, voilà maintenant près de un an, une proposition de loi visant à rétablir la peine de mort pour les crimes les plus crapuleux, c'est-à-dire en cas de meurtre ou d'assassinat de personnes arrêtées, détenues ou sequestrées illégalement, en cas de meurtre de personnes âgées, de magistrats ou d'agents de la force publique dans l'exercice de leur fonction ou encore, en cas de rapt suivi de mort ou de viol de mineurs de moins de quinze ans.

En effet - est-il nécessaire de le rappeler ? - depuis un certain nombre d'années, les Français assistent inquiets à une montée sans précédent de la délinquance violente et, en par-

ticulier, du terrorisme, même si par ses statistiques notre collègue M. Dreyfus-Schmidt s'efforce de démontrer le contraire.

Les malfaiteurs semblent faire de moins en moins cas, eux, de la vie humaine. Chaque jour, la radio, la télévision, les journaux nous apportent leur moisson de crimes. On enlève et on tue des enfants ; on assassine des personnes âgées. Je n'insisterai pas sur les conditions odieuses dans lesquelles, récemment, un vieillard retraité a été torturé ainsi qu'on le faisait du temps des nazis et de la Gestapo. On n'hésite même plus à ouvrir le feu sur les représentants de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'heure où le fanatisme fait rage - je pense, en particulier, au terrorisme international - nous ne pouvons accepter qu'un Etat comme la France soit lié par une telle convention. Face à ce déchaînement de la violence, la société a le droit et le devoir de se protéger. Comment pourrions-nous accepter la ratification de ce traité qui remet en cause l'équilibre de la société à un moment où le peuple ressent plus que jamais un besoin de sécurité ?

Certes, le Premier ministre vient d'annoncer une réforme du code pénal - il est vrai que c'était au cours d'un face-à-face télévisé - qui comporterait, notamment, la création de cette peine de substitution que vous aviez promise dès 1981 et que nous attendons toujours. Nous sommes dans l'attente de cette fameuse réforme et de la peine de remplacement qu'elle ne manquera pas de comporter, mais, pour l'heure, nous ne savons pas de quoi il s'agit.

Nous voterons donc la question préalable pour nous opposer à la ratification de cette convention internationale qui lierait le Parlement, en particulier l'Assemblée nationale alors qu'elle va être renouvelée prochainement, et ce dans des circonstances où il est, plus que jamais, nécessaire de répondre aux soucis et aux exigences d'une société que la violence quotidienne et banalisée met en péril. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie, tout d'abord, monsieur le président, d'avoir eu l'amabilité de venir me relayer au fauteuil de la présidence afin que je puisse prendre la parole sur ce sujet qui me tient à cœur.

Mes chers collègues, ce débat nous touche les uns et les autres au plus profond de nous-mêmes. Nous sommes face à un problème de conscience, d'éthique personnelle, comme ce fut le cas lors de l'examen du projet de loi abolissant la peine de mort et précédemment, lors du débat sur le projet de loi relatif à l'avortement. C'est le même genre de problème, un genre de problème qui, sauf peut-être pour ceux dont le parti en avait fait son programme ou sa doctrine politique, est un problème de conscience personnelle qui transcende les clivages des groupes politiques et des partis.

Lors du débat sur l'abolition de la peine de mort, je m'étais permis de faire observer qu'il y avait sans doute dans l'hémicycle trois catégories de collègues : ceux qui étaient abolitionnistes, que ce soit par doctrine de parti ou par intime conviction ; ceux qui étaient anti-abolitionnistes par intime conviction, car il n'y a pas de programme ni de doctrine de parti anti-abolitionniste ; enfin, d'anciens anti-abolitionnistes qui, sous certaines réserves, étaient tout disposés à devenir abolitionnistes.

Tel était mon cas. J'avais exposé au Sénat qu'il ne pouvait être agréable à personne d'envisager le maintien de la peine de mort, que mettre fin à la vie de quelqu'un était *a priori* intolérable et que, par conséquent, si l'on pouvait l'abolir, j'étais de ceux qui pensaient qu'il fallait le faire, alors que j'avais cru pendant longtemps au caractère dissuasif de la peine de mort. Je n'y croyais plus, je l'ai dit. Je croyais, en revanche, à la nécessité absolue de protéger la société contre un certain nombre d'hommes ou de femmes qui - c'est une affaire de chromosomes - sont constitués de telle sorte qu'ils ont tué et continueront à tuer si on les laisse en liberté. D'ailleurs, les exemples de récidives sont trop nombreux pour qu'on s'y attarde. Par conséquent, la peine de mort, pour moi, n'était plus que le moyen de mettre la société à l'abri de ce genre d'individus.

Au lieu de l'article unique que comportait le projet de loi - « La peine de mort est abrogée » - j'avais demandé au garde des sceaux de nous soumettre trois articles, l'article 1^{er}

précisant qu'il est substitué à la peine de mort une peine de substitution perpétuelle incompressible. L'article 2, lui, prévoyait les crédits nécessaires à la construction du pénitencier modèle, lointain, où nous n'aurions pas honte d'enfermer à vie les justiciables de la peine de mort.

Il s'agit de réaliser non pas un hôtel trois étoiles, mais un pénitencier où, certes, tout le monde saura que c'est là que seront enfermés les condamnés jusque-là destinés à la guillotine et qu'ils n'en sortiront jamais, mais qui soit décent, confortable, humain pour que personne n'ait honte d'enfermer des condamnés pour le reste de leur vie.

Et c'eût été l'article 3 du texte qui eût - alors oui, vraiment, pourquoi pas ? - aboli la peine de mort.

A l'époque, M. le garde des sceaux nous a répondu que la peine de substitution, on verrait cela lors de la réforme du code pénal et que les crédits pour le pénitencier, ils n'existaient pas, du moins pas pour l'instant. Par conséquent, le projet de loi est resté en l'état et c'est la raison pour laquelle j'ai voté contre.

Aujourd'hui, dans quelle situation sommes-nous ? Qu'on le veuille ou non, des engagements répétés concernant la peine de substitution ont été pris vis-à-vis de nous ; M. le rapporteur les a parfaitement rappelés. Or, en dépit des affirmations de M. Dreyfus-Schmidt, la peine de substitution perpétuelle ni compressible n'existe toujours pas nommément, même si, en pratique, elle peut peut-être exister pour quinze ans seulement.

Par conséquent, comme le disait M. le rapporteur, la législation existante demeure incomplète, ce que n'acceptent ni ceux qui n'ont été abolitionnistes que sous condition de la voir compléter et en raison des engagements pris vis-à-vis d'eux, ni ceux qui étaient devenus abolitionnistes et que l'on oblige à nouveau, comme moi, à demeurer antiabolitionnistes, tout simplement parce qu'ils entendent, eux, protéger la société et qu'on leur en refuse les moyens.

Comment, dans ces conditions, pourrions-nous accepter de ratifier cette convention et, ce faisant, de figer notre droit à cet égard ?

Monsieur le garde des sceaux, je me tourne vers vous : ce qui me surprend, ce qui m'étonne, c'est que le Gouvernement ne puisse pas attendre, n'ait pas attendu, pour nous demander la ratification de cette convention, d'avoir soumis au vote du Parlement un texte relatif à la peine de substitution à perpétuité que nous attendons.

Lors du débat sur l'abolition de la peine de mort, un grand nombre d'entre nous - M. le rapporteur le rappelait encore voilà un instant - n'ont voté l'abolition - ce que je n'ai pas fait - que parce qu'on leur a promis l'instauration de cette peine de substitution.

D'autres ont voté contre l'abolition parce qu'ils n'avaient pas foi dans les engagements que l'on prenait ou bien parce qu'ils voulaient, comme moi-même qui les prenais au sérieux, que les deux décisions soient simultanées.

Aujourd'hui, si la peine de substitution nous avait été soumise et donc votée, regardez de quelle immense majorité vous disposeriez ce soir. Vous avouerez que le Gouvernement se place et nous place vraiment dans une situation tout à fait incompréhensible.

Monsieur le garde des sceaux, puisque vous assistez à ce débat - je sais bien que ce n'est pas vous qui êtes chargé de défendre ce texte, mais je sais également que vous êtes responsable des implications qui conduisent la commission des affaires étrangères à opposer la question préalable - je vous pose la question suivante : pourquoi l'examen de ce texte n'est-il pas reporté jusqu'après le moment où un projet de loi relatif à la peine de substitution aura été soumis au Parlement ? En effet, nous ne pouvons pas croire que les engagements que vous avez pris pourraient, finalement, ne pas être tenus.

Retirez momentanément votre projet de l'ordre du jour. Vous mettriez tout le monde à l'aise : d'abord, ceux qui ont voté l'abolition de la peine de mort et que cela contrarie de voter aujourd'hui cette question préalable ; ensuite, ceux qui regrettaient de ne pas avoir pu voter l'abolition de la peine de mort et qui seraient prêts à s'y rallier.

Toutefois, tant que cela ne sera pas clarifié, il n'existe pas d'autre méthode, en dépit de la répugnance que j'ai toujours à adopter des questions préalables... (*Rires sur les travées socialistes.*)

Vous pouvez rire, mais c'est tout de même vrai ! Vous le savez bien, car je n'en ai pas voté beaucoup. Reprenez mes scrutins !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moins une !

M. Etienne Dailly. Vous pouvez les dépouiller ; peut-être trouverez-vous un vote favorable, mais pas plus !

M. André Méric. Je ne dépouillerai rien du tout !

M. Etienne Dailly. Ne les dépouillez pas si vous ne le voulez pas, mais alors ne ricaniez pas quand j'affirme ce qui est la vérité !

Quoi qu'il en soit, je pose la question suivante au Gouvernement : pourquoi ne pas reporter la discussion de ce texte après le moment où vous aurez procédé à la réforme du code pénal ?

Quand allez-vous procéder à cette réforme ? Si vous n'avez pas le temps d'y procéder avant la clôture de la présente session, ce qui est probable, n'estimez-vous pas qu'il serait plus honnête - pardonnez-moi l'expression - de laisser à vos successeurs le soin de cette réforme car, tôt ou tard, quel que soit le Gouvernement, il faudra bien réformer le code pénal ; on n'y échappera pas ! Par conséquent, pourquoi ne laissez-vous pas cela pour « la suite », pourquoi voulez-vous absolument clore cette affaire avant de partir et dans des conditions que nous ne pouvons pas accepter ? (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à MM. les sénateurs Gérin et Chérioux, laissant à M. le garde des sceaux le soin de répondre sur la question des peines qui peuvent être infligées à des criminels précédemment passibles de la peine de mort.

Monsieur le sénateur Gérin, je croyais m'être exprimée clairement à propos de l'irréversibilité de la peine de mort. Si vous le permettez, afin de ne pas allonger le débat, je reprendrai exactement mes propos ; vous verrez qu'en réalité rien n'est irréversible. On peut même le regretter, mais c'est l'état du droit.

Les propos que j'ai tenus sont les suivants :

« En premier lieu, par son article 6, le protocole se trouve soumis aux dispositions de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme. La procédure de dénonciation prévue par la convention lui est donc applicable. Or, selon l'article 65 de ladite convention, la dénonciation du protocole pourrait intervenir après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur à l'égard de l'Etat concerné et moyennant un préavis de six mois. »

J'ajoutais : « Et même pendant cette période de cinq ans, la dénonciation de la convention européenne » - il s'agit cette fois de la convention et non du protocole - « entraînerait la dénonciation du protocole annexé. Or, la convention européenne ayant été ratifiée en 1974, elle peut dorénavant être dénoncée moyennant le seul respect d'un préavis de six mois. »

Je précise donc à nouveau que ces conditions de dénonciation du protocole rejoignent la pratique suivie dans l'ordre juridique international. La portée juridique de la ratification proposée apparaît donc très limitée au regard de notre droit interne.

Les pouvoirs publics conservent donc les possibilités juridiques d'action. Je répète - on peut d'ailleurs le regretter - que le texte dont nous débattons a simplement une portée morale ; mais il existe juridiquement une possibilité de revenir sur ce texte.

J'aimerais également apporter quelques précisions sur le problème de l'inconstitutionnalité du texte, qu'a soulevé M. le sénateur Gérin. A cet égard, le mieux me paraît de vous lire - c'est fort court - le texte de la décision du Conseil constitutionnel, qui a été amené à examiner ce point. Voici les conclusions du Conseil constitutionnel :

« Considérant que le protocole n° 6 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la

peine de mort, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, stipule que la peine de mort est abolie, qu'elle peut toutefois être prévue pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; que cet accord peut être dénoncé dans les conditions fixées par l'article 65 de la convention européenne des Droits de l'homme;

« Considérant que cet engagement international n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens;

« Considérant, dès lors, que le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et qu'il ne contient aucune clause contraire à la Constitution,

« Décide : ... ».

Telle est l'argumentation parfaitement claire du Conseil constitutionnel, qui doit vous rassurer, monsieur le sénateur Gérin, et vous conduire, monsieur le sénateur Chérioux, à ne pas parler de dessaisissement de notre Parlement. Dans le cas d'espèce, nos pouvoirs publics, notamment notre Parlement, ne sont pas dessaisis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Bosson, au nom de la commission des affaires étrangères, et tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Charles Bosson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'aurais le sentiment d'abuser de la tribune et de votre attention si je reprenais l'exposé que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure au Sénat pour soutenir l'avis défavorable de notre commission des affaires étrangères à la ratification du protocole n° 6 concernant la peine de mort.

Votre commission a concrétisé sa position par le vote d'une motion opposant à la ratification la question préalable, dont M. le président vient de donner lecture.

(**M. Etienne Dailly remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, contre la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais cru comprendre, en entendant M. le rapporteur et en comparant son rapport oral à son rapport écrit, que tout, à peu près, avait été dit et que, implicitement, la question préalable avait déjà été posée. Bien entendu, elle ne l'avait pas été formellement, car il n'y aurait pas eu de discussion générale et nous n'aurions pu entendre

ni M. Chérioux ni M. Gérin dire qu'ils voteraient la question préalable puisqu'ils n'auraient pas pu prendre part à la discussion sur la question préalable : notre règlement prévoit en effet qu'un seul orateur peut intervenir et je me trouvais être inscrit avant eux.

Il est vrai que nous avons, nous aussi, donné la plupart de nos arguments. Néanmoins, je profite de cette occasion, monsieur le rapporteur, ne voulant pas plus que vous abuser de ce temps de parole supplémentaire qui m'est donné, pour apporter quelques réponses que j'ai réservées pour ce moment de la discussion.

Vous avez cité M. Bas et Mme d'Harcourt : ils sont, en effet, des abolitionnistes certains. M. Bas n'a pas voulu se séparer par trop de ses amis et, à l'Assemblée nationale, il s'est abstenu volontairement mais n'a pas voté contre la ratification. Quant à Mme d'Harcourt, elle a voté dans un premier temps l'exception d'irrecevabilité par esprit de parti, comme vous diriez, pour suivre ses amis politiques; en revanche, elle a voté pour la ratification de ce protocole n° 6.

Comme ses arguments étaient les mêmes que les vôtres, elle a donc estimé qu'ils n'étaient pas assez forts pour ne pas, en définitive, voter en faveur de la ratification.

De plus, cette discussion se place immédiatement après que le Sénat eut ratifié la convention internationale contre la torture. A l'évidence - ce n'est pas moi qui le dis, mais l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le texte qui a amené à l'élaboration du protocole sur lequel nous avons aujourd'hui à nous exprimer - la peine de mort est elle-même « cruelle, inhumaine et dégradante ». C'est dire qu'il ne serait pas concevable de pouvoir, à la fois, condamner la torture et ne pas condamner la peine de mort, qui, qu'on le veuille ou non, est également cruelle, inhumaine et dégradante.

Notre collègue M. Chérioux s'est plaint, si je l'ai bien compris, de ce qu'une convention limite le Parlement. Mais il est évident que toutes les conventions internationales limitent les parlements et que ce sont là des limitations, précisément, à la souveraineté qui sont librement consenties et qui permettent seules l'organisation d'une vie internationale.

En outre, pour respecter la souveraineté de chaque Etat, il est toujours possible de dénoncer les conventions, mais le fait qu'il y ait une limitation dans le temps est une chose tout à fait normale.

M. Chérioux prétend que nous sommes trop près des prochaines élections législatives... Ce n'est la faute de personne si ce texte a été ouvert récemment à la signature, puis à la ratification !

Je rappelle, une dernière fois, qu'il existe à la vérité une peine de sûreté, qu'elle existe depuis longtemps et qu'elle a satisfait le Sénat lorsqu'en 1978 ce dernier a voté l'article 720-2 non du code pénal, dont on parle tant, mais du code de procédure pénale. Cet article instituait une peine de sûreté de quinze ans pouvant être, par la cour d'assises, réduite ou portée à dix-huit ans. C'est dire que vos chiffres sont faux, monsieur le rapporteur - excusez-moi de vous le dire - quand vous parlez d'une moyenne de quatorze ans de détention : un ancien condamné à mort qui a vu sa peine commuée en détention à perpétuité ne peut pas sortir de prison après quatorze ans, seulement, si j'ose dire, puisque la période de sûreté est d'un minimum de quinze ans, sauf cas exceptionnel, c'est-à-dire sauf demande de la cour d'assises. Donc cette peine de sûreté existe ! C'est rendre un mauvais service à la population que d'aggraver son sens de l'insécurité en lui faisant croire qu'elle n'existe pas, en lui faisant croire que, du moment que la peine de mort a été abolie, les criminels ne seraient plus punis. C'est évidemment contraire à la vérité et, encore une fois, une peine de sûreté de quinze ans commençant à courir en 1985 conduit à l'an 2000, sans aucun risque de sortie.

M. le président Dailly est descendu de son fauteuil pour rappeler ce qu'il avait dit en 1981. Il ne pouvait pas dire qu'il avait voté l'abolition de la peine de mort parce qu'il espérait que, dans un délai de un an ou de deux ans, on allait redéfinir l'échelle des peines, car il avait voté contre l'abolition de la peine de mort; mais ce qu'il avait demandé, il a été l'un des seuls à le faire; ce qu'il avait demandé, c'est une peine perpétuelle, une mesure de sûreté perpétuelle. J'ai peut-être dit tout à l'heure, dans le débat général - il faut bien qu'il y ait des exceptions à toute règle - que personne ne demandait que l'on maintienne en prison indéfiniment et

sans aucun espoir de libération un homme ou une femme. Notre collègue Dailly m'excusera de l'avoir oublié. Il était l'exception qui confirme la règle, celui qui avait demandé cette peine perpétuelle incompressible. Mais cela, je le rappelle, personne d'autre ne vous l'a demandé et personne n'a pu penser que ce gouvernement ou un autre, ce garde des sceaux ou un autre, le proposerait, ni dans un an, ni dans dix ans, ni jamais.

Enfin, je vais demander au Sénat de penser à ses représentants, sur quelque banc qu'ils siègent, au Conseil de l'Europe. Je vous ai rappelé tout à l'heure ce qu'on disait de la France au début de l'année 1981, le 22 avril : « mais nous ne reconnaissons la France ». C'étaient des Suédois qui nous le disaient, c'étaient des Espagnols, c'étaient des Grecs, c'étaient des Allemands, c'étaient des Anglais, parce que, pour eux, la France, c'est la patrie des Droits de l'homme et qu'aujourd'hui, depuis que le Sénat, dans sa majorité, a notamment aboli la peine de mort, mais aussi les tribunaux militaires, mais aussi la Cour de sûreté de l'Etat, mais aussi la loi anticasseurs - je dis bien : le Sénat, dans sa majorité, ce que le pays ignore trop - vos représentants au sein du Conseil de l'Europe ont pu redresser la tête. Si les autres pays d'Europe ont retrouvé enfin le vrai visage de la France, grâce aux votes que vous avez émis, ils le retrouveront plus encore si tout à l'heure vous repoussez la question préalable ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La commission souhaite-t-elle reprendre la parole ?

M. Charles Bosson, rapporteur. Ce n'est pas utile, monsieur le président. Si des précisions avaient dû être apportées après l'intervention de M. le garde des sceaux, la commission aurait demandé la parole. Je ne veux pas répondre à M. Dreyfus-Schmidt, puisque nous avons déjà échangé nos points de vue précédemment. Le débat d'aujourd'hui n'est pas celui de la réforme du code pénal, celui que nous souhaitons.

M. le président. Je vous ai interrogé, monsieur le rapporteur, parce que, après la déclaration de M. le garde des sceaux, en vertu du règlement, je ne pourrai plus vous donner la parole.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que j'y ai été convié par votre aimable rapporteur, dont j'ai apprécié la qualité des propos, même si, sur bien des points, je ne suis pas d'accord avec lui quant au fond, me voici donc amené à évoquer à nouveau, à propos de cette question préalable, ce que l'on s'obstine à appeler, bien à tort, la peine de remplacement ou de substitution à la peine de mort.

Je me suis toujours élevé contre cette expression et plus encore contre le concept même qu'elle recouvre.

D'abord pour une raison d'ordre philosophique. La peine de mort est par nature unique en ce qu'elle seule met un terme à la vie. Prétendre remplacer la peine de mort par une autre peine, vouloir lui substituer je ne sais quel châtement dont on souhaiterait qu'il s'apparentât à ce supplice mortel aboli est une démarche à laquelle, moralement et intellectuellement, aucun abolitionniste ne peut, selon moi, souscrire.

J'ai d'ailleurs remarqué qu'au long des décennies écoulées les partisans de la peine de mort déclaraient toujours celle-ci irremplaçable. En vérité, il n'y a pas de troc pénal possible quand il s'agit de l'abolition de la peine de mort. C'est un choix moral que chacun fait en toute conscience.

Puisqu'il ne peut y avoir de peine de remplacement ou de substitution, de quoi s'agit-il ? Je ne cesse de le répéter et - je l'avoue - toujours vainement.

Quand on parle de peine de remplacement ou de substitution, on fait - comme l'a très bien dit M. Dreyfus-Schmidt - simplement référence à la question de la définition de la période de sûreté ou, pour être plus précis encore, à la fixation de la date à partir de laquelle un condamné à perpétuité pourra demander - mais demander n'est pas obtenir à coup sûr, surtout dans ce domaine - la libération conditionnelle. C'est de cela, et simplement de cela, qu'il s'agit quand on parle de peine de remplacement ou de substitution.

La détermination de la période de sûreté relève, comme l'a dit justement M. Dreyfus-Schmidt, de l'exécution des peines, c'est-à-dire du code de procédure pénale, et se trouve aujourd'hui régie par les articles 720-2 et suivants de ce code.

J'ai dit et je répète volontiers que l'abolition de la peine de mort dans notre pays rend évidemment nécessaire la définition d'une nouvelle échelle des peines. J'ai moi-même, à plusieurs reprises, souligné l'impérieux besoin qu'il y a de redéfinir cette échelle des peines dans le cadre d'un nouveau code pénal.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez reproché de ne pas avoir encore déposé le projet de loi portant réforme du code pénal. Vous en avez tiré comme conséquence qu'en son absence la Haute Assemblée n'a pas à se prononcer sur cette ratification qui lui est aujourd'hui proposée. Monsieur le rapporteur, j'accepte le reproche mais la conséquence que vous voulez en tirer me paraît erronée.

Je vous ferai d'abord une confidence : je regrette sans doute plus que quiconque que le Parlement n'ait pas eu à connaître pendant cette législature du nouveau code pénal. Il est vrai que l'entreprise juridique s'est révélée encore plus complexe que je ne l'avais envisagé au départ.

La commission du nouveau code pénal a, certes, beaucoup œuvré et je suis heureux, devant la Haute Assemblée, de pouvoir en rendre témoignage à ses membres, magistrats éminents, professeurs de droit réputés, praticiens de grande expérience.

Où en sommes-nous ? L'avant-projet, qui couvre aussi bien la partie générale que les deux premiers livres relatifs aux infractions contre les personnes et aux infractions contre les biens, est achevé. Le troisième livre, qui est consacré à la sûreté de l'Etat et qui complètera ce premier ensemble, sera terminé avant la fin de l'automne. Bref, un travail considérable a été accompli.

Depuis le printemps dernier, il est vrai que l'ampleur même des textes a pesé sur le rythme des réunions interministérielles, vous le comprendrez aisément. Les arbitrages nécessaires doivent maintenant être rendus. Mais vous savez aussi que le texte doit être soumis au Conseil d'Etat pour un examen qui, en une pareille matière, sera infiniment utile, avant qu'il soit adopté en conseil des ministres et déposé au Parlement, comme l'a indiqué M. le Premier ministre.

Certes, monsieur le rapporteur, vous me direz que le Parlement, quels que soient les travaux et les efforts accomplis de notre côté, n'a pas eu à débattre de la nouvelle échelle des peines et que, dès lors, nous vivons toujours sous l'empire de notre ancien code pénal.

Dans le cadre de ce débat, je voudrais que les choses soient bien claires à cet égard. Ceux qui m'adressent ce reproche le font généralement en affirmant qu'il y aurait, à l'heure actuelle, une sorte de vide répressif de notre droit du fait de l'abolition. C'est là, je le dis très fermement, une vision totalement erronée des choses.

D'abord, à propos des peines elles-mêmes, c'est-à-dire du code pénal à proprement parler, l'abolition de la peine de mort a eu pour seule conséquence d'ajouter aux infractions déjà passibles de la réclusion criminelle à perpétuité tous les crimes punis antérieurement de la peine de mort.

Le résultat est complètement perdu de vue : le niveau répressif actuel de nos lois pénales est le plus élevé qui se puisse concevoir en l'absence de peine de mort. Notre droit pénal compte actuellement 116 infractions punies de la peine perpétuelle, ce qui constitue un record absolu. Il en va de même pour le nombre des détenus condamnés à perpétuité qui était, en 1978, de 266 alors qu'il s'élève aujourd'hui - la Haute Assemblée et le pays doivent le savoir - à 411.

J'ai entendu M. Chérioux faire état d'une diminution du nombre des condamnations à perpétuité qui serait due à l'abolition de la peine de mort. Je lui donne les chiffres : en 1979-1980, 74 condamnations à perpétuité ; ont été prononcées en 1982-1983, 119.

Lorsque l'on parle de période de sûreté incompressible, il convient que chacun d'entre nous mesure le poids d'une pareille inflation carcérale pour l'administration pénitentiaire, en particulier pour les surveillants auxquels je rends hommage pour leur dévouement et leur courage.

Je souhaite que ceux qui sont si prompts à réclamer l'allongement des périodes incompressibles de sûreté, pensent aussi aux personnels pénitentiaires qui ont pour mission de garder les condamnés, et qu'ils les consultent. Les plus

répressifs sont donc mal venus, à la suite de l'abolition, de se plaindre de l'état de droit actuel qui est si lourdement marqué par les rigueurs du passé.

En vérité, ce sont les partisans de la modernisation de la loi pénale qui devraient m'interpeller le plus fermement sur le retard pris dans l'élaboration du nouveau code pénal. Or, singulièrement, c'est toujours le contraire qui se produit, comme s'il s'agissait de faire croire qu'il existerait un vide répressif du fait de l'abolition.

De même à propos des périodes de sûreté, je dois rappeler avec fermeté, comme l'a fait M. Dreyfus-Schmidt, que nous ne sommes pas en présence d'un vide juridique. C'est tout de même extraordinaire : s'agissant de la réclusion criminelle à perpétuité, on semble toujours oublier que les périodes de sûreté existent déjà. Elles ont été définies par l'ancienne majorité, au cours de la précédente législature, par la loi du 22 novembre 1978 que le Sénat a votée, et elles sont, je le rappelle, demeurées depuis lors inchangées !

Pour les condamnations à perpétuité - puisque ce sont elles qui nous intéressent - cette loi prévoit une période de sûreté de quinze années pouvant être portée, par décision du jury, dans les cas où il l'estime opportun, à dix-huit années.

De telles périodes de quinze ou de dix-huit années, monsieur le rapporteur, interdisent de faire référence aux chiffres que vous citez et que j'entends sans cesse répéter alors qu'ils correspondent à des époques antérieures de notre droit.

De plus, entre l'expiration de la période de sûreté, qui marque seulement le point de départ de la possibilité de demander une libération conditionnelle, et l'octroi de celle-ci, se déroule une procédure longue, difficile, qui comporte des consultations, des enquêtes, etc ; par ailleurs la demande n'implique pas son acceptation. Cela est trop souvent perdu de vue.

On me dit que cette période de sûreté pour les condamnations à perpétuité avait été fixée alors que la peine de mort existait. Soyons sérieux ! Quand le législateur de 1978 déterminait la période de sûreté, c'était bien au regard du sort des condamnés à perpétuité. Ce n'était quand même pas au regard des condamnés à mort exécutés qu'il le faisait !

D'ailleurs, il suffit de se reporter aux chiffres pour les dix années 1968-1978 : durant cette période, le nombre de condamnés à mort exécutés s'est élevé à sept alors que celui des condamnations à perpétuité s'est élevé à 439. On ne me fera jamais croire - parce que c'est totalement invraisemblable - qu'en 1978 le Parlement fixait la durée de la période de sûreté pour les condamnés à perpétuité en ignorant qu'ils représentaient la quasi-totalité des auteurs des crimes les plus graves. C'est donc bien au regard de ces criminels que la période de sûreté a été fixée en 1978.

La majorité parlementaire, à l'époque, était différente ! Le garde des sceaux était M. Peyrefitte ! Ce sont eux qui ont défini cette période de sûreté ! S'ils l'ont ainsi définie, c'est parce qu'ils l'estimaient sans doute nécessaire, mais aussi, sans doute, suffisante.

Alors, je m'interroge. Pourquoi, aujourd'hui, ceux-là mêmes qui ont voté en toute connaissance de cause, par rapport à tous les criminels condamnés à perpétuité, cette période de sûreté de quinze à dix-huit ans, la considèrent-ils soudain comme insuffisante et parfois même comme négligeable ? Le temps aurait-il changé de rythme depuis 1981 ? Quinze ou dix-huit années en maison centrale sont-elles différentes aujourd'hui de ce qu'elles étaient en 1978 ? Les condamnés à perpétuité sont-ils, en 1985, différents par leur nature ou leurs crimes de ce qu'ils étaient en 1978 ? Pour quelle raison le régime institué en 1978 pour tous les condamnés à perpétuité, alors qualifié de régime de sûreté, constituerait-il, en 1985, un régime de dangerosité ?

Je rappelle d'ailleurs que cette période de sûreté s'inscrit dans la norme de la plus grande partie des législations européennes. Elle est parfois plus longue, parfois moins, mais nous nous situons dans la moyenne.

Il est cependant un point sur lequel je veux à nouveau insister. On ne peut pas parler de vide juridique à propos des peines, alors que le nombre des peines de perpétuité prévues n'a jamais été aussi élevé. Dans le cadre de la nouvelle hiérarchie des peines, on sera amené à faire des modifications et on ne pourra pas retenir le maintien de tous les cas de perpétuité, on le conçoit aisément.

Nous avons donc les peines de perpétuité, mais aussi des périodes de sûreté, que vous avez définies en pleine connaissance de cause en 1978 pour tous les condamnés à perpétuité.

S'agissant maintenant de l'urgence à débattre des périodes de sûreté, M. Dreyfus-Schmidt a rappelé que le criminel d'aujourd'hui aurait la possibilité, en fonction de la période de sûreté existante, de demander - et non pas d'obtenir, quelle différence entre les deux termes ! - en l'an 2000 ou en l'an 2003, sa libération conditionnelle. On ne peut vraiment pas dire qu'il existe dans notre législation un vide au regard de l'état de droit existant en matière de période de sûreté ou de peine.

Il n'y a donc aucune raison, monsieur le rapporteur - et j'en reviens à la deuxième partie de votre raisonnement - pour que vous refusiez de vous prononcer sur ce qui constitue le seul objet du présent débat : la ratification du protocole additionnel n° 6 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont Mme Lalumière a montré quelles étaient les limites juridiques, mais dont chacun mesure la portée morale.

Vous me direz peut-être, comme certains, qu'il n'y a pas d'urgence à présenter ce texte, puisque la peine de mort a été abolie en France. Ma réponse, mesdames, messieurs les sénateurs, sera simple : il y a toujours urgence pour la France à ratifier un engagement international lorsqu'il constitue un progrès pour la conscience humaine et pour les droits de l'homme. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Bonduel applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable. Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du texte.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces aériennes, l'autre, du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue	159
Pour l'adoption	197
Contre	119

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais m'adresser à vous pour un problème d'ordre.

Il est actuellement dix-neuf heures treize. Nous devons maintenant examiner en deuxième lecture le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. Outre vous-même et le rapporteur, nous devons entendre M. Charles Lederman ; ensuite, nous aurons à examiner dix amendements.

On m'a fait savoir que vos obligations ne vous permettaient pas d'être présent au banc du Gouvernement au-delà de dix-neuf heures quarante. Il ne saurait être question que nous en ayons terminé à cette heure-là ; je prévois que le débat durera entre cinquante et soixante minutes.

Or, demain, la séance publique doit commencer à onze heures. Nous pourrions l'avancer à dix heures pour examiner ce texte dans des conditions normales. Je ne voudrais pas que l'on aborde ce soir la discussion, pour l'interrompre dans vingt ou vingt-cinq minutes.

Telle est l'alternative, monsieur le garde des sceaux : ou bien nous terminons ce soir, dans une heure, ou bien nous examinons le texte demain matin.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je vous remercie de votre courtoisie, monsieur le président. Je choisis de rester et d'être en retard. Nous pouvons donc, si le Sénat en est d'accord, aborder l'examen du texte suivant.

7

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 15, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. [Rapport n° 49 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici donc revenu devant vous, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants mineurs.

Le Gouvernement, qui est résolu à donner toute sa portée, dans tous les domaines, au principe constitutionnel de l'égalité entre les femmes et les hommes, attache beaucoup d'importance à ce projet. Au-delà de cet objectif fondamental, ce projet est aussi destiné très concrètement à améliorer, à simplifier et à préserver les conditions de vie des personnes mariées.

Je relève avec satisfaction que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, ont enrichi de leurs contributions cette réforme, qui profitera directement à des millions de Françaises et de Français.

Je voudrais remercier tout particulièrement votre rapporteur, M. Dejoie, qui a ajouté au texte des améliorations inspirées de son expérience de notaire et de praticien des régimes matrimoniaux.

L'Assemblée nationale ayant approuvé à peu près toutes les innovations que vous aviez adoptées en première lecture, la plupart des dispositions du projet de loi sont maintenant votées définitivement.

Six articles seulement restent en navette. Je crois pouvoir dire que, compte tenu des positions de votre commission, le champ véritable de la discussion me paraît encore plus restreint.

Parmi les points qui restent en débat, deux me paraissent devoir tout particulièrement retenir notre attention. Il s'agit du problème des baux et de celui du nom.

S'agissant des baux, la question est de savoir si les baux d'habitation portant sur des biens communs pourront être consentis par l'un ou l'autre des époux ou devront être passés par les deux conjoints ensemble.

Le projet de loi avait retenu la première solution, qui, vous l'admettez, est la plus souple, la plus libérale. Votre commission propose la seconde, qui est, à mon avis, plus contraignante, puisqu'il s'agit d'un système de cogestion. Sans doute cette disposition correspond-elle à l'idée suivant laquelle le bail est un acte important et qu'il est bon que les époux agissent ensemble pour les actes de cette nature.

Mais cette justification ne me paraît pas du tout déterminante. J'aperçois contre la solution préconisée par votre commission une série d'objections que j'ai déjà eu l'occasion de présenter au cours des travaux parlementaires. Pour l'instant, je voudrais simplement vous faire part de quelques observations générales.

Ma première observation est la suivante. A l'heure actuelle, le mari peut passer seul des baux d'habitation sur des biens communs, la femme aussi peut les faire seule dans l'hypothèse, à vrai dire assez théorique, où elle dispose de biens réservés.

Comment justifier qu'on interdise désormais à l'un d'agir hors du contrôle de l'autre, alors que notre objectif n'est pas de restreindre le pouvoir des époux, ni de limiter leur capacité, mais bien au contraire de leur donner des droits nouveaux ?

En second lieu, je relève que nous vivons dans une société où se manifestent de toutes parts le désir, l'exigence d'une plus grande souplesse, d'une plus grande liberté dans un souci d'efficacité.

Comment justifier au regard de cette aspiration la création de nouvelles contraintes qui compliqueront la vie des époux, qui les paralyseront lorsque l'un d'entre eux sera provisoirement indisponible ou éloigné, et qui auront aussi pour conséquence de dissuader un certain nombre de conjoints de mettre en location leurs biens qui resteront donc inoccupés et improductifs, alors que tant de personnes cherchent à se loger ?

J'ajoute que la solution proposée par votre commission des lois est de nature à compromettre très gravement la situation des tiers. Sur ce point, je m'expliquerai d'une façon plus précise. D'ores et déjà, vous comprendrez que le Gouvernement veuille vivement préserver, sur la question du bail, l'orientation du projet. S'agissant du problème du nom, j'avais indiqué au Sénat, lors du précédent débat, que les règles en vigueur me paraissaient être source d'injustice et qu'elles ne pouvaient dès lors être considérées comme satisfaisantes.

Je m'étais engagé à ce que la Haute Assemblée puisse se prononcer, cet automne, sur un texte qui soit porteur de possibilités, de libertés nouvelles, mais qui tienne compte de la complexité du sujet et de la sensibilité de nos concitoyens dans ce domaine.

La difficulté de la matière, les implications à la fois symboliques, psychologiques et sociologiques des solutions, les conséquences sociales, juridiques et administratives, nous ont conduits à préférer l'instauration d'un système simple, dont l'exercice est laissé au seul choix des intéressés et qui puisse concerner tous les Français, enfants à naître, enfants déjà nés, adultes.

L'Assemblée nationale et le Gouvernement ont ainsi été amenés à opter pour la création d'un droit à l'usage du nom du parent qui n'a pas été transmis.

J'observe tout d'abord que pareille possibilité n'existe pas dans le droit en vigueur aujourd'hui. Un enfant ne peut, actuellement, comme la Cour de cassation l'a jugé, utiliser que le nom qui lui a été légalement transmis. Le texte qui vous est soumis est donc bien créateur d'un droit nouveau.

Ce droit, dans son fonctionnement et dans sa mise en œuvre, est à rapprocher de celui qui est reconnu par la législation et qui permet à un époux d'user du nom de son conjoint. En effet, dans les deux cas, le droit à l'usage est laissé à l'entière faculté de la personne concernée ; nul ne peut être contraint à l'exercer. Si l'intéressé est majeur, c'est lui-même qui décidera s'il veut ou non utiliser cette faculté ; s'il est mineur, pendant sa minorité, ce sont les parents qui en décideront.

Cette disposition est, pensons-nous, de nature à résoudre bien des problèmes liés au nom de l'enfant dont les parents vivent séparément. Dans ce cas, très souvent, l'enfant n'a pas le nom du parent gardien. Le projet permettra à celui-ci d'ajouter son nom à celui qui a déjà été dévolu à l'enfant. Ainsi, le gardien et l'enfant pourront être identifiés par un nom similaire sans, cependant, que cet usage fasse disparaître le nom de l'autre parent.

Je marque au passage que si, dans la famille légitime et, dans un certain nombre de cas, dans la famille naturelle, le nom ainsi adjoind sera celui de la mère, il pourra toutefois être le nom du père lorsque, en vertu des règles de dévolution du nom à l'enfant naturel, ce dernier porte le patronyme de sa mère.

La volonté des intéressés d'user de ce droit affirmé par la loi s'imposera aux tiers. La mention du nom d'usage devra donc figurer à la demande des intéressés sur les documents administratifs : carte nationale d'identité, permis de conduire, carte de sécurité sociale, carte de famille nombreuse, notamment. Des instructions seront adressées aux différentes administrations pour leur faire connaître, puis leur rappeler l'existence de ce droit nouveau afin qu'elles puissent, le cas échéant, modifier la présentation des documents qu'elles délivreront. La chancellerie, de son côté, fera inscrire cette possibilité dans les renseignements pratiques contenus dans les livrets de famille d'époux ou de parents naturels.

Pour terminer, je voudrais souligner que la faculté nouvelle ainsi ouverte à tous ne préjuge pas l'avenir. Bien au contraire, cette faculté et son exercice permettront de connaître la sensibilité exacte de notre société sur cette question. La manière dont elle sera utilisée ainsi que son étendue fourniront une indication particulièrement précieuse sur le rapport des Françaises et des Français au nom de leur mère.

Je me réjouis que votre commission des lois, en améliorant le texte initial, ait adopté cette orientation et j'invite le Sénat à la faire sienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, compte tenu de notre emploi du temps, je serai bref.

Je ne rappellerai ni l'objet de ce projet de loi ni son importance ; je ne rappellerai pas non plus ce qu'a fait M. le garde des sceaux ainsi que le travail important accompli tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale, qui ont l'un et l'autre apporté des améliorations à ce texte.

Aujourd'hui, après ces séances de travail, il reste un certain nombre de points sur lesquels nous sommes en divergence. Il s'agit du mandat entre époux - nous en reparlerons rapidement lors de l'examen des articles - de la date des effets du divorce - les praticiens vous diront que c'est un problème très important - et de la question du nom qui ne posera sans doute pas de problème tout à l'heure.

M. le garde des sceaux a apporté des arguments s'agissant du pouvoir des époux à l'occasion de la location d'un bien de communauté. À mon tour, j'avancerai deux arguments. Le principal est d'ordre économique.

N'importe quel Français sait bien que le prix d'un bien loué est moins élevé que celui d'un bien libre. La location entraîne donc une réduction de la valeur d'un bien loué. Cette réduction, qui vient appauvrir un patrimoine commun, ne semble pas pouvoir être autorisée par un seul des époux. Cet argument économique est évident. En tant que praticien, je considère qu'il est incontestable.

Sur le plan juridique, un seul conjoint pourra consentir le bail d'un local d'habitation. La loi Quilliot prévoit déjà que, lorsqu'un congé est donné en fin de bail pour reprise en vue de la vente, ce congé vaut offre de vente. Par hypothèse, celui-ci ne peut être délivré que par les deux époux, car l'article 1424 du code civil précise que la vente ne peut être proposée ou consentie que par ceux-ci. Il y a un illogisme à dire que le bail pourra être consenti par l'un des deux époux, mais que la fin du bail ne pourra être demandée dans certains cas que par les deux époux.

Pourquoi ne pas calquer juridiquement ces opérations ? Mais je préférerais m'en tenir à cet argument juridique et, surtout, à l'argument économique.

En outre, je préciserai que le propriétaire est tenu de livrer le local d'habitation en bon état. Il sera peut-être amené à faire des travaux et donc à emprunter, ne serait-ce que 10 000 francs, 15 000 francs, 20 000 francs ou 25 000 francs. Or, pour cet emprunt, qui lui permettra de remplir les conditions du bail, le concours des deux époux sera nécessaire alors qu'un seul conjoint peut passer le bail. Là aussi, il n'y a ni bonne concordance ni bonne logique.

J'évoquerai, en terminant, le problème du nom.

M. le garde des sceaux avait promis qu'une réflexion plus importante aurait lieu entre la première lecture et la deuxième lecture. Cette réflexion n'a peut-être pas été aussi longue qu'on l'aurait souhaité et n'a peut-être pas fait l'objet d'études suffisantes. Mais, compte tenu de la manière dont les choses ont été présentées et d'après les explications fournies par l'Assemblée nationale, il s'agirait plutôt - ce propos n'est pas de moi - d'un sondage en « grandeur nature » permettant au législateur de prendre d'autres mesures, ultérieurement, si le besoin s'en faisait sentir. La commission des lois vous proposera tout à l'heure un texte relativement amélioré qui devrait répondre aux soucis qui ont été exprimés en matière de transmission du nom patronymique.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques très brèves observations auxquelles je souhaitais me limiter ce soir.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon amie Marie-Claude Beauveau, qui ne peut être présente ce soir, a exprimé avec force lors du débat en première lecture la conception qui est la nôtre de la liberté des femmes et de l'égalité entre les deux sexes.

Nous estimons à leur juste valeur les droits nombreux gagnés par les femmes lors des décennies précédentes, tels le droit au travail ou celui d'élire et d'être élues. Pourtant, nous voulons dire combien restent théoriques, hélas ! beaucoup des avancées ainsi obtenues.

En ce qui concerne l'emploi, les salaires, les conditions de travail, les femmes se heurtent encore aux habitudes, aux mentalités et aux attitudes rétrogrades du patronat, qui voit souvent en elles une main-d'œuvre à la fois plus malléable et mieux exploitable.

Plus grave encore, la crise globale que connaît notre société conduit parfois à une véritable remise en cause de certains droits qui avaient pu sembler acquis. Ainsi, les pressions se multiplient de la part des milieux dévoués aux intérêts patronaux et à la morale traditionnelle pour que les femmes renoncent à rechercher une activité professionnelle indépendante. On sait pourtant que le travail à l'extérieur du foyer a sans doute été le principal facteur historique de libération de la femme.

Le chômage, ce fléau national, frappe en premier lieu les femmes et les jeunes. Nous regrettons, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement ne prenne pas les mesures aptes à rétablir le niveau de l'emploi. Les femmes seraient les premières à en tirer bénéfice.

En ce qui concerne le projet de loi dont nous discutons, je voudrais renouveler notre appréciation positive. Dans trois domaines importants, l'administration de la communauté par le mari seul, le régime du passif dans la communauté et l'administration des biens des enfants, ce texte a incontestablement une portée réelle. Il concernera la grande majorité des couples mariés.

Nous le voterons donc, en en appréciant aussi bien la portée que les limites.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait opéré un ajout au texte initial, en matière de transmission du nom. La règle qu'elle a voulu édicter à cette occasion, et qu'elle a reprise, nous paraît tout à fait insuffisante.

Nous pensons qu'il faut en finir avec la conception patriarcale que suppose la situation actuelle. L'amendement que nous présentons à nouveau aujourd'hui nous paraît à la fois plus net et plus précis que le texte du projet tel qu'il est actuellement rédigé. (*M. Gamboa applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 218 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »

Par amendement n° 8, M. Lederman, Mme Marie-Claude Beauveau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Le mandat est révocable dans les conditions de l'article 2003 du présent code. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 2003 du code civil précise les différentes manières dont s'achève le mandat. S'il paraît utile de rappeler la possibilité de libre révocation dont dispose le mandataire, la seule référence à l'article 218 du deuxième alinéa de l'article 2003 peut prêter à confusion. Par souci de clarté et de simplification, nous proposons donc de mentionner pour mémoire, à l'article 218, le dispositif de l'article 2003.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, l'article 2003 du code civil n'est pas d'ordre public, alors que l'article 218 l'est. Une telle référence pourrait donc créer une confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. J'ajouterai une simple précision : l'amendement empêcherait le projet de loi d'atteindre l'un de ses objectifs, qui consiste précisément à éviter que ne soit appliquée dans les rapports entre époux une jurisprudence relative aux mandats d'intérêts communs, qui ne peuvent être évoqués que du consentement mutuel du mandant et du mandataire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1421 à 1424. - Non modifiés.

« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Par amendement n° 3, M. Luc Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1425 du code civil :

« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission vous propose de revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que j'ai exposées lors de mon intervention liminaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1435. - Si l'emploi ou le emploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les deux ans de la date de l'acte.

« Art. 1436 - Non modifié. »

Par amendement n° 4, M. Luc Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1435 du code civil, de remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Le Sénat avait fixé ce délai de cinq ans en première lecture ; la commission des lois demande qu'il soit maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16

M. le président « Art. 16. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par le Gouvernement.

Le second, n° 5, est déposé par M. Luc Dejoie, au nom de la commission.

Tous deux tendent à rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Le second alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Les époux peuvent l'un ou l'autre demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement étant identique à celui de la commission, qui entend sans doute soutenir le sien, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Luc Dejoie, rapporteur. S'il est adopté, cet amendement rendra la vie des époux séparés de fait plus facile dans leurs rapports contractuels.

M. le président. Le Gouvernement, j'imagine, est favorable à cet amendement, puisque, par courtoisie, il a retiré le sien. (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 16 bis ; mais je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 2, présenté par le Gouvernement et l'autre, n° 6, déposé par M. Luc Dejoie, au nom de la commission, qui tendent à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil est rédigé comme suit :

« Les époux peuvent l'un ou l'autre demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Même situation, monsieur le président : je retire cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 bis est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 39 A

M. le président. « Art. 39 A. - Les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. - L'enfant légitime reçoit, à la naissance, les noms de ses deux parents (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double). Ces deux noms sont inscrits sur les registres d'état civil dans l'ordre que les deux époux ont choisi. Ils sont reliés par un trait d'union.

« Toutefois, les parents peuvent également déclarer à la naissance qu'ils désirent que l'enfant porte le nom de l'un d'entre eux seulement.

« Tous les enfants nés d'un même père et d'une même mère doivent porter le même nom.

« II. - L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Lorsque l'enfant est reconnu par ses deux parents, il acquiert leurs deux noms (ou deux de leurs noms s'il s'agit d'un nom double) dans l'ordre choisi par les parents. Toutefois, les parents peuvent également donner à l'enfant le nom de l'un d'entre eux seulement. »

Le second, n° 7 rectifié, déposé par M. Luc Dejoie au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage non transmissible, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Charles Lederman. Nous sommes tout particulièrement attachés, je vous l'ai dit tout à l'heure, à l'égalité des deux époux et à la transmission du nom aux enfants. C'est à ce souci que répond l'amendement n° 9, qui vise à modifier, pour le préciser et le compléter, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Nous proposons ainsi que l'enfant porte les noms accolés de ses deux parents. Toutefois, ces derniers peuvent choisir que l'enfant porte le nom d'un seul d'entre eux.

Par ailleurs, pour éviter une multiplicité des noms au sein d'une même famille, et pour assurer l'égalité des enfants d'un même lit, les enfants nés de la même mère et du même père porteront le même nom.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. Luc Dejoie, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 9, la commission a émis un avis défavorable. Quant à l'amendement n° 7 rectifié de la commission, il s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et 7 rectifié ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 rectifié et émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 9, dont je comprends d'ailleurs très bien l'inspiration et la projection dans l'avenir. Mais j'ai eu l'occasion d'indiquer, dans mon propos liminaire, les raisons pour lesquelles nous nous bornons pour l'instant à ouvrir ce droit à l'usage.

Je tiens cependant à vous dire, monsieur le rapporteur, qu'il ne s'agit pas seulement - l'expression m'a un peu choqué - de ce que vous appelez « un sondage grandeur nature ». Nous saurons, dans vingt ans, combien de Français porteront le nom de leur mère accolé à celui de leur père, c'est une conséquence de ce texte.

Le vote qui va être émis ce soir représente donc un moment tout à fait important de l'évolution de notre société. Le pas que nous vous proposons de franchir n'est pas mince !

Toutes les Françaises et tous les Français pourront donc, s'ils le désirent, ajouter le nom de leur mère au nom de leur père dans tous les actes de la vie quotidienne et sur leurs documents d'identité. Nous les plaçons donc dans la même situation que celle des femmes mariées, vis-à-vis du nom de leur conjoint.

Dans dix ou quinze ans, nous verrons combien de Français et de Françaises utilisent les deux noms, combien d'entre eux choisissent de porter le nom de leur mère au côté de celui de leur père.

A ce moment-là, monsieur Lederman, si l'usage se généralise, il y aura lieu, en effet, d'en tirer les conséquences, et les juristes de l'époque - j'espère que ce sera encore vous - pourront se féliciter d'avoir l'amendement Lederman, qui deviendra alors...

M. Charles Lederman. ...l'amendement du Gouvernement !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ...Oui mais, ce qui est beaucoup plus important, qui deviendra un texte de loi de la République française.

Mais, pour l'instant, ouvrons cette possibilité ; voyons ce qui se passera. Je le répète, ce n'est pas mince. C'est certainement là l'un des aspects du texte les plus importants au regard de la vie quotidienne des Français.

Dans le même ordre d'idées, il permet également d'apporter une solution aux cas que nous connaissons si souvent, celui de ces femmes qui, à la suite d'un divorce, doivent élever seules leur enfant qui porte le nom du mari, alors qu'il n'a pour parent, dans la réalité quotidienne, que sa mère. Il en résulte une espèce d'hétérogénéité entre le nom de l'enfant et le nom de la mère, qui a repris son nom patronymique. Nous aurons réglé ainsi un problème humain considérable.

Vous comprendrez dès lors, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement se rallie au texte que vous proposez en émettant, cependant, une légère réserve quant au style. En effet, votre amendement prévoit que : « Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage non transmissible, ... ». S'agissant d'un texte qui doit figurer dans un code, le juriste et le puriste préféreraient que soient supprimés les termes : « non transmissible ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement n° 7 rectifié dans le sens souhaité par M. le garde des sceaux ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Non, monsieur le président. La position de la commission des lois a été très nette à cet égard.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Et la vôtre ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dans ces conditions, le Gouvernement maintient-il son avis favorable ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, monsieur le président. Nous reviendrons sur cette question lors de nos travaux ultérieurs.

M. le président. Monsieur Lederman, votre amendement est-il maintenu ou bien estimez-vous être satisfait à la pensée qu'il sera un jour un texte de loi de la République française ?

M. Charles Lederman. Quinze ans, c'est trop long pour moi ! Evidemment, il n'en est pas de même pour mon parti.

Comme je souhaite obtenir une réponse, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Henri Collette. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux si un enfant dont le père ou la mère sera de nationalité étrangère aura le droit de demander l'adoption du nom de son père étranger ou de sa mère étrangère.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, nous sommes là dans un domaine qui est celui du statut des personnes. Par conséquent, c'est la loi applicable au statut de l'enfant qui va s'appliquer ici et cela dépendra donc des dispositions de la loi étrangère si l'enfant est étranger. Si la loi étrangère permet le même usage - je pense, par exemple, à des pays proches où c'est le cas - cela sera possible. On renvoie donc à la loi étrangère, en matière de statut des personnes.

M. Henri Collette. Dans ce cas, monsieur le ministre, la loi étrangère aurait prédominance sur la loi française ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Collette, ce n'est pas une loi de police et de sûreté, mais une loi qui touche au statut et à l'état des personnes.

Encore une fois, dans ce domaine, la loi française renvoie à la loi étrangère. C'est par la volonté de la loi française que la loi étrangère définit le statut de la personne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 A est ainsi rédigé.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, M. Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 51, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les époux ayant, dans leur contrat de mariage, adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 le régime sans communauté ou le régime dotal et ceux qui, avant cette même date, s'étaient mariés sans avoir fait de contrat de mariage pourront, dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur de la présente loi et en se conformant aux dispositions prévues par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 13 juillet 1965, se placer, par déclaration, sous le régime de la communauté légale ou sous celui de la séparation de biens. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les praticiens observent tous les jours que pour parvenir à une modification du statut matrimonial ils doivent engager une procédure.

La loi du 12 juillet 1965 avait prévu une procédure fort simple, à savoir la procédure de déclaration. Si j'ai déposé cet amendement, c'est pour permettre aux époux qui ont adopté dans leur contrat de mariage, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1965, le régime sans communauté ou le régime dotal, de se placer, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi dont nous discutons aujourd'hui, sous le régime de la communauté légale ou sous celui de la séparation de biens.

Il en va de même en ce qui concerne les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage avant le 14 juillet 1965.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. On avait ouvert une période de transition immédiatement après le vote de la loi de 1965, mais cela faisait suite à une modification complète des régimes matrimoniaux.

Aujourd'hui, les possibilités existantes de modification du régime me semblent suffisantes. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ouvrir une nouvelle période transitoire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'accepte pas votre amendement, monsieur Lederman.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens des enfants mineurs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LAURENT FABIUS. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

9

DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Fosset une proposition de loi tendant à modifier et abroger certaines dispositions du livre V, titre II, section IV, du code de la santé publique et certaines dispositions du livre III, titre II, chapitre premier, du code de la sécurité sociale afin de rétablir la liberté des prix des produits pharmaceutiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 56, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DEPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Collet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Louis Perrein, Robert Laucournet, Jacques Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 53 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole (n° 3, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 57 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement (n° 481, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Arthur Moulin un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 59 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 31 octobre 1985, à onze heures et à quinze heures :

Discussion, en deuxième lecture du projet de loi (n° 18, 1985-1986), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Rapport (n° 50, 1985-1986) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à huit projets de loi et à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 16, 1985-1986) :

- au projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement (urgence déclarée) (n° 481, 1984-1985) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (n° 29, 1985-1986),

- est fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986),

- est fixé au mardi 5 novembre, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi de programme sur l'enseignement technique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 26, 1985-1986), est fixé au mercredi 6 novembre, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 19, 1985-1986) ;

- au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986),

- est fixé au jeudi 7 novembre, à 12 heures ;

5° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 34, 1985-1986), est fixé au samedi 9 novembre, à 12 heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985) devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 novembre 1985, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

ERRATA

au compte rendu intégral de la séance du 22 octobre 1985

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Page 2363, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article premier, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... le développement sont des priorités... »,

Lire : « ... le développement technologique sont des priorités... ».

Page 2368, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 7, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « L'article L. 931-31... »,

Lire : « L'article L. 931-13... ».

Page 2369, 2^e colonne, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « M. le président »,

Lire : « M. le président. J'étais saisi d'un amendement n° 5 de M. Valade, au nom de la commission des affaires économiques, qui proposait, à l'article 5, dans l'alinéa proposé pour compléter l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, après les mots : « et organisant » de rédiger comme suit la fin de la phrase : « les transferts de technologie au profit des petites et moyennes entreprises, soit par la mise à disposition de matériaux, méthodes et produits nouveaux, soit éventuellement par la sous-traitance ». M. Valade transforme cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 41. »

Page 2372, 2^e colonne, après le 22^e alinéa, rédiger comme suit la fin de la colonne :

« M. le président. L'intitulé du titre additionnel après l'article 7 est donc ainsi rédigé :

« TITRE III

« Dispositions relatives à l'emploi scientifique et technique »

Page 2378, 2^e colonne, rédiger comme suit les cinquième, sixième et septième alinéas :

« M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé :

« TITRE V

« Evaluation de la politique de la recherche et du développement technologique »

Page 2382, 1^{re} colonne, rédiger comme suit le début du dixième alinéa :

« Le second, n° 48, a pour but, ... ».

Page 2383, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par le onzième alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « le sixième alinéa est supprimé ... »,

Lire : « le sixième alinéa du 1 est supprimé ... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 20 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 3 (1985-1986) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

M. Jean Arthuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 480 (1984-1985) de M. Jean Arthuis relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises agricoles.

ORDRE DU JOUR

établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 30 octobre 1985

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

Judi 31 octobre 1985, à onze heures et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 18, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 30 octobre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 5 novembre 1985, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 16, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

2^o Projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement (urgence déclarée) (n° 481, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (n° 29, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 4 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 6 novembre 1985, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole (n° 3, 1985-1986) ;

2^o Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (n° 457, 1984-1985) ;

3^o Projet de loi relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (n° 307, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 5 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Elle a, d'autre part, décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 5 novembre 1985, à dix-huit heures ;

4^o Projet de loi modifiant, à compter du mois de décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux (urgence déclarée) (n° 13, 1985-1986).

Judi 7 novembre 1985, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières (n° 17, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 5 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2^o Projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence (n° 26, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 6 novembre 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Vendredi 8 novembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 19, 1985-1986).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au jeudi 7 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quinze heures :

2° Douze questions orales sans débat :

- n° 694 rectifié de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières) ;

- n° 700 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre des relations extérieures (Mesures envisagées par le Gouvernement en vue du respect de l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad) ;

- n° 704 de M. Josselin de Rohan à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer (Action gouvernementale dans le domaine de la politique européenne des pêches) ;

- n° 705 de M. Henri Belcour à M. le ministre de l'agriculture (Mesures envisagées en faveur de la production ovine) ;

- n° 706 de M. Félix Ciccolini à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 707 de M. Pierre-Christian Taïttinger à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 708 de M. Pierre Schiélé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 710 de M. Jacques Bialski à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 711 de M. Edmond Valcin à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 712 de M. Etienne Dailly à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 713 de M. Pierre Carous à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives (Conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs) ;

- n° 674 de M. Christian Poncet à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget de 1983).

Mardi 12 novembre 1985 :

Ordre du jour prioritaire

A dix heures et à seize heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence (n° 14, 1985-1986).

(La conférence des présidents a reporté au jeudi 7 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

Au plus tôt, à dix-sept heures trente et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (n° 34, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au samedi 9 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi).

Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 13 novembre 1985, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 30, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P. - C.E.E. (n° 21, 1985-1986) ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Jeudi 14 novembre 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (n° 39, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre 1985, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures trente et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Sous réserve de son dépôt, projet relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vendredi 15 novembre 1985 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 20, 1985-1986).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 14 novembre 1985, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement.

A quinze heures et le soir :

3° Question orale sans débat n° 673 de M. Claude Mont à M. le ministre de la justice (Suppression du tribunal de grande instance de Montbrison).

4° Question orale avec débat n° 141 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à la politique familiale.

5° Question orale avec débat n° 129 de M. Claude Huriet à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le recouvrement des créances hospitalières.

Ordre du jour prioritaire

6° Suite de l'ordre du jour du matin.

ANNEXE

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 8 novembre 1985

N° 694 rectifié. - Mme Hélène Luc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'insuffisance des effectifs de la police de l'air et des frontières dont une des conséquences est le contrôle quasi inexistant des passagers à Orly-Ouest pour les vols intérieurs. Toutes les conditions ne sont donc pas réunies pour décourager les tentatives éventuelles de détournement d'avions. Les organisations syndicales sont maintenant informées qu'une convention signée entre

Air-Inter et les ministères des transports et de l'intérieur, habilite Air-Inter à engager du personnel pour effectuer le contrôle des passagers. Dans ce but, la direction d'Air-Inter ferait appel à une société privée. Elle lui demande s'il estime normal que le contrôle des passagers et la sécurité sur les lignes intérieures ne relèvent pas exclusivement des attributions de la police de l'air et des frontières ; de lui faire connaître le contenu de la convention signée entre Air-Inter et les ministères concernés.

N° 700. - M. Auguste Cazalet demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que l'accord franco-libyen pour l'évacuation du Tchad, conclu voici un an, soit respecté.

N° 704. - M. Josselin de Rohan demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de lui faire connaître les grandes lignes de son action dans le domaine de la politique européenne des pêches.

N° 705. - M. Henri Belcour demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer les mesures mises en œuvre ou envisagées par les autorités communautaires et nationales en faveur de la production ovine. Il souligne que les cours du mouton s'établissent fin septembre à 8 p. 100 en dessous de ceux de la période correspondante de 1984. Cette situation est encore aggravée pour les éleveurs des départements touchés par la sécheresse où est situé environ 50 p. 100 du cheptel ovin. Il attire son attention sur les inadaptations du règlement communautaire ovin et sur les disparités qui résultent de son application. Le double dispositif de la prime forfaitaire et de la prime variable à l'abattage bénéficie en effet à hauteur de 80 p. 100 à un seul pays membre ; ce système s'avère en outre coûteux pour le budget communautaire.

N° 706. - M. Félix Ciccolini demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

N° 707. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

N° 708. - M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

N° 710. - M. Jacques Bialski demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

N° 711. - M. Edmond Valcin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

N° 712. - M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines

modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

N° 713. - M. Pierre Carous demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa, du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en surnombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

N° 674. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la décision du Conseil constitutionnel déclarant l'inconstitutionnalité de la loi portant règlement définitif du budget 1983 au motif que ce texte n'a fait l'objet que d'une seule lecture devant les deux chambres, sans que la procédure d'urgence ait été adoptée. L'ensemble de la procédure devant dès lors être intégralement reprise afin de faire voter une nouvelle loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date le Gouvernement entend déposer un nouveau texte permettant ainsi un examen conforme à la constitution de l'application faite des crédits prévus par le budget de 1983, et une indispensable correction des diverses irrégularités et manipulations dénoncées par la Cour des comptes et par le Parlement.

Vendredi 15 novembre 1985

N° 673. - M. Claude Mont expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le caractère improvisé dans ses fondements et inconscient dans ses effets d'un projet de suppression du tribunal de grande instance de Montbrison a stupéfié la population du ressort de cette juridiction et plus largement encore alarmé, quant à la méthode d'élaboration d'une aussi grave décision, l'ensemble du département de la Loire. Il lui demande de l'assurer qu'il ne peut cautionner une telle initiative de nature à faire douter de la qualité de la gestion administrative de la justice autant que de la volonté du Gouvernement de garantir aux citoyens un service de justice raisonnablement déconcentré à Montbrison et proche des plaignants.

*Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 15 novembre 1985*

N° 141. - Mme Marie-Claude Beauveau interroge Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre en vue d'une véritable politique familiale. Elle

lui demande de bien vouloir, dans l'immédiat, reconsidérer le report du versement des allocations familiales qui porte un tort considérable aux familles.

N° 129. - M. Claude Huriet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par de nombreux hôpitaux à recouvrer les créances hospitalières afférentes à l'hospitalisation de ressortissants étrangers, notamment en provenance d'Algérie, et démunis de toute couverture sociale. En effet, la plupart de ces personnes sont hospitalisées alors qu'elles se trouvent en visite dans leur famille et leur séjour a bien souvent été motivé par le besoin d'une hospitalisation, sans qu'elles en aient eu préalable averti les autorités sanitaires de leur pays. Elles ne sont donc pas titulaires du formulaire prévu par les différentes conventions internationales et rappelé par la circulaire n° 2548 du 25 octobre 1977. Dans la majorité des cas, compte tenu du coût de l'hospitalisation, elles se trouvent dans l'impossibilité financière de faire face aux frais de séjour. La circulaire ministérielle n° 5557 du 6 juin 1983 indique la procédure à suivre dans ce cas mais précise que le ministère des relations extérieures ne peut intervenir auprès des autorités d'un pays étranger pour le recouvrement d'une créance que lorsque le malade est pourvu d'une prise en charge soit de l'Etat dont il est ressortissant, soit d'un organisme de prévoyance. Dans tous les autres cas, hors la situation d'urgence pour laquelle les hôpitaux ne peuvent avoir recours à une prise en charge de l'aide sociale, il est recommandé de n'admettre que les étrangers qui acquittent lors de leur entrée à l'hôpital une avance représentant le montant prévisionnel des frais d'hospitalisation. En ce qui concerne l'Algérie, dont sont originaires la plupart de ces malades, une convention générale de sécurité sociale et un protocole annexe en date du 1^{er} août 1980 prévoient que seuls les ressortissants algériens affiliés à une caisse de sécurité sociale dans leur pays peuvent venir se faire soigner en France, ou y être soignés s'ils y tombent malades, mais à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès de leur caisse. Or les malades concernés n'ont bien souvent pas obtenu cet accord et ne peuvent s'acquitter d'une avance pour frais d'hospitalisation. En conséquence, les hôpitaux sont contraints de prendre en charge leur hospitalisation et sont dans l'impossibilité de recouvrer les créances correspondantes. En exemple, pour le seul centre hospitalier régional de Nancy, sur un total de 145 dossiers d'hospitalisation non soldés, de 1979 à 1983, soixante-neuf, soit 48 p. 100, concernent des étrangers. Parmi eux, cinquante-neuf sur soixante-neuf ont trait à des personnes originaires des pays du Maghreb, dont cinquante-huit d'Algérie. Le montant des créances non recouvrées s'élève à 1 065 937,08 F. Les hôpitaux sont confrontés à un problème de conscience car fréquemment il y a obligation d'admettre un malade dépourvu de toute couverture sociale dont la maladie ne présente pas les caractères requis pour l'obtention de la prise en charge par l'aide sociale. Pour bon nombre de ces situations, après avis médical, il est impossible de ne pas opter pour l'admission, à moins de courir le risque d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des créances non recouvrées pour les différents établissements hospitaliers de notre pays, en particulier les centres hospitaliers universitaires, et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation complexe qui grève le budget des hôpitaux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Conditions du détachement de fonctionnaires
auprès de députés ou de sénateurs*

712. - 30 octobre 1985. - M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer si le Gouvernement n'envisagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-

renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil Constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en sur-nombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

*Conditions du détachement de fonctionnaires
auprès de députés ou de sénateurs*

713. - 30 octobre 1985. - **M. Pierre Carrous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer si le Gouvernement n'envi-

sagerait pas de compléter le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions en vue de préciser les conditions du détachement de fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs prévu par le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il souligne qu'il y aurait lieu de tenir compte de l'impossibilité d'assurer la poursuite de la rémunération du fonctionnaire détaché en cas de cessation du mandat parlementaire causée par le décès, le non-renouvellement du mandat, la démission, l'acceptation d'une mission confiée par le Gouvernement pour une période de plus de six mois, la nomination en qualité de membre du Gouvernement ou du Conseil Constitutionnel. Dans les cas énumérés ci-dessus, l'ancien parlementaire ne peut, en aucune manière, être assimilé à « l'organisme d'accueil » visé à l'article 22, premier et deuxième alinéa du décret précité. Ne conviendrait-il pas de prévoir, pour que le fonctionnaire ne soit pas privé de son traitement, une réintégration immédiate, éventuellement en sur-nombre, dans son corps d'origine, selon les conditions exposées à l'article 24 du décret du 16 septembre 1985.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 30 octobre 1985

SCRUTIN (N° 5)

sur la motion présentée par M. Charles Bosson au nom de la commission des affaires étrangères, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	196
Contre	119

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Charles Beaupetit
Marc Bécarn
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux

Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson

Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Mached
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Klébert Malécot
Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
René Monory
Claude Mont

Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier

Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
 Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Georges Berchet
Noël Berrier
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle
 Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier

Michel Dreyfus-
 Schmidt
Henri Duffaut
Michel Durafour
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
François Giacobbi
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
Maurice Janetti
Pierre Jeambrun
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenaault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle

Michel Manet
James Marson
René Martin
 (Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean Mercier (Rhône)
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Jacques Pelletier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quillot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujars
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Abel Sempé

Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin

Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy

Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 316
Nombre des suffrages exprimés 316
Majorité absolue 159
Pour l'adoption 197
Contre 119

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	105	905	
33	Questions 1 an	105	525	
83	Table compte rendu	50	82	
93	Table questions	50	90	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	96	506	
35	Questions 1 an	96	331	
85	Table compte rendu	50	77	
95	Table questions	30	49	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	654	1 503	
27	Série budgétaire 1 an	198	293	
09	DOCUMENTS DU SENAT :			
	Un an.....	654	1 489	
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-78-61-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 2,80 F